



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

**EXPERTISE RELATIVE AUX PROCESSUS DE COMPREHENSION ET DE  
REPARATION EN LIEN AVEC LES MESURES DE COERCITION A DES FINS  
D'ASSISTANCE ET LE PLACEMENT EN INSTITUTION OU AVEC D'AUTRES  
MESURES COMPARABLES**

**Avis 13-021**

Lausanne, le 20 mai 2014

## SOMMAIRE

Page de titre .....	1
Sommaire .....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
Résumé – executive summary.....	6
I. Exposé des faits et aspects de la recherche.....	7
1. Exposé des faits.....	7
2. Aspects de la recherche .....	7
3. Législations nationales étudiées et sources.....	8
II. RAPPORTS PAR PAYS.....	10
A. ALLEMAGNE .....	10
1. Description des dysfonctionnements .....	10
2. Le processus de compréhension et de réparation en général.....	11
2.1. Déclenchement .....	11
2.2. Parties concernées .....	13
2.3. Genre.....	15
3. Mesures non financières.....	16
3.1. Examen historique et travail de mémoire.....	17
3.2. Excuses publiques .....	20
3.3. Soutien médical ou psychologique et conseil aux victimes .....	21
3.4. Procédure pénale .....	22
3.5. Mesures visant à éviter la répétition de tels abus à l’avenir .....	23
4. Mesures financières .....	25
4.1. Possibilités et conditions d’une compensation financière.....	26
4.2. Objectifs de la compensation et évaluation des besoins.....	27
4.3. Ordre de grandeur et budget global .....	29
4.4. Financement.....	30
4.5. Instance de décision.....	31
4.6. Procédure.....	32
B. AUSTRALIE.....	34
1. Description des dysfonctionnements .....	34
1.1. Abus lors des placements hors famille.....	34
1.2. Adoptions forcées .....	36
2. Le processus de compréhension et de réparation en général.....	38
2.1. Déclenchement .....	38
2.2. Parties concernées .....	39

2.3.	Genre.....	39
3.	Mesures non financières.....	41
3.1.	Examen historique et travail de mémoire.....	41
3.2.	Excuses publiques .....	44
3.3.	Soutien et conseil aux victimes .....	45
3.4.	Procédure pénale .....	47
3.5.	Mesures visant à éviter la répétition de tels abus .....	47
4.	Mesures financières .....	49
4.1.	Possibilités et conditions d'une compensation financière.....	49
4.2.	Objectif de la compensation et calcul.....	52
4.3.	Ordre de grandeur et budget global .....	53
4.4.	Financement.....	54
4.5.	Instance de décision.....	55
4.6.	Procédure.....	55
C.	ÉTATS-UNIS (Caroline du Nord).....	57
1.	Description des dysfonctionnements .....	57
2.	Le processus de compréhension et de réparation en général.....	58
2.1.	Déclenchement .....	58
2.2.	Parties concernées.....	58
2.3.	Genre.....	58
3.	Mesures non financières.....	58
3.1.	Examen historique et travail de mémoire.....	58
3.2.	Excuses publiques .....	59
3.3.	Soutien médical ou psychologique et conseil aux victimes .....	59
3.4.	Procédure pénale.....	60
3.5.	Mesures visant à éviter la répétition de tels abus .....	60
4.	Mesures financières .....	60
4.1.	Possibilités et conditions d'une compensation financière.....	60
4.2.	Objectif de la compensation et calcul.....	61
4.3.	Ordre de grandeur et budget global .....	62
4.4.	Financement.....	62
4.5.	Instance de décision.....	62
4.6.	Procédure.....	62
D.	SUÈDE .....	64
1.	Description des dysfonctionnements .....	64
1.1.	Stérilisations forcées .....	64
1.2.	Abus sur enfants en institution .....	65
2.	Le processus de compréhension et de réparation en général.....	65

2.1.	Déclenchement .....	65
2.2.	Parties concernées .....	66
2.3.	Genre .....	67
3.	Mesures non financières .....	67
3.1.	Examen historique et travail de mémoire.....	67
3.2.	Excuses publiques .....	68
3.3.	Soutien médical ou psychologique et conseil aux victimes .....	69
3.4.	Procédure pénale .....	69
3.5.	Mesures visant à éviter la répétition de tels abus .....	69
4.	Mesures financières .....	70
4.1.	Possibilités et conditions d'une compensation financière.....	70
4.2.	Objectif de la compensation et calcul .....	71
4.3.	Ordre de grandeur et budget global .....	72
4.4.	Financement.....	73
4.5.	Instance de décision.....	73
4.6.	Procédure .....	73
E.	NORVÈGE.....	75
1.	Description des dysfonctionnements .....	75
2.	Le processus de compréhension et de réparation en général.....	75
2.1.	Déclenchement .....	75
2.2.	Parties concernées .....	75
2.3.	Genre.....	76
3.	Mesures non financières.....	76
3.1.	Examen historique et travail de mémoire.....	76
3.2.	Excuses publiques .....	77
3.3.	Soutien médical ou psychologique et conseil aux victimes .....	77
3.4.	Procédure pénale .....	77
3.5.	Mesures visant à éviter la répétition de tels abus .....	77
4.	Mesures financières .....	78
4.1.	Possibilités et conditions d'une compensation financière.....	78
4.2.	Objectif de la compensation et calcul .....	79
4.3.	Ordre de grandeur et budget global .....	79
4.4.	Financement.....	80
4.5.	Instance de décision.....	80
4.6.	Procédure .....	80
F.	IRLANDE.....	82
1.	Description des dysfonctionnements .....	82
2.	Le processus de compréhension et de réparation en général.....	83

2.1.	Déclenchement .....	83
2.2.	Parties concernées .....	83
2.3.	Genre.....	84
3.	Mesures non financières.....	84
3.1.	Examen historique et travail de mémoire.....	84
3.2.	Excuses publiques .....	86
3.3.	Soutien médical ou psychologique et conseil aux victimes .....	86
3.4.	Procédure pénale .....	87
3.5.	Mesures visant à éviter la répétition de tels abus .....	87
4.	Mesures financières .....	88
4.1.	Possibilités et conditions d'une compensation financière.....	88
4.2.	Objectif de la compensation et calcul.....	89
4.3.	Ordre de grandeur et budget global .....	90
4.4.	Financement.....	91
4.5.	Instance de décision.....	91
4.6.	Procédure.....	91
IV.	Comparaison et conclusions .....	93
1.	Les processus de compréhension et de réparation en général .....	93
2.	Mesures non financières.....	94
2.1.	Examen historique et travail de mémoire.....	95
2.2.	Excuses publiques .....	97
2.3.	Soutien médical ou psychologique et conseil aux victimes .....	97
2.4.	Réparation juridique .....	97
2.5.	Prévention.....	98
3.	Indemnisation financière .....	98
3.1.	Conditions .....	100
3.2.	Institutions et procédures.....	101
3.3.	Aspect financier.....	102
4.	Résumé.....	103
	INSTITUT SUISSE DE DROIT COMPARE .....	104

**RESUME – EXECUTIVE SUMMARY**

## **I. EXPOSÉ DES FAITS ET ASPECTS DE LA RECHERCHE**

### **1. Exposé des faits**

La Table ronde pour les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance a été constituée lors de sa première séance, le 13 juin 2013 à Berne. Elle a pour but d'amorcer et de coordonner le travail de mise en lumière des aspects historiques, juridiques, financiers, sociétaux et organisationnels des mesures de coercition à des fins d'assistance, travail qui permettra aux autorités, institutions et organisations impliquées de faire face à leurs responsabilités vis-à-vis des victimes.

Dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des différentes solutions de réexamen et de réhabilitation, les participants à la Table ronde tiennent à connaître les approches adoptées par d'autres pays face à des abus comparables. Dans leurs recommandations, ils ont par conséquent suggéré que l'Office fédéral de la justice mandate l'Institut suisse de droit comparé (ISDC), afin de mener une étude dans ce sens. Conformément à ce souhait, l'ISDC a été chargé de réaliser une expertise en tenant compte des aspects ci-dessous.

### **2. Aspects de la recherche**

Selon les indications de la Table ronde du 13 juin 2013, l'expertise doit d'abord dresser un état des lieux des approches adoptées par des États étrangers face à des faits comparables aux mesures de coercition à des fins d'assistance mises en œuvre en Suisse avant 1981.

Lorsque c'est possible, l'expertise doit s'appuyer sur les études déjà menées sur le sujet à l'étranger. Sur la base des éléments disponibles, elle doit ensuite réaliser un large inventaire des mesures de réhabilitation et cataloguer celles-ci selon la situation des personnes concernées. Il s'agit en particulier de présenter les différents mécanismes de réparation ou d'indemnisation financière choisis (indemnisation au sens large, incluant d'éventuels versements effectués via un « fonds de détresse »), de les décrire de manière détaillée (degré de preuve, procédure de vérification, déroulement, etc.) et de les comparer. Limiter l'expertise à certains pays ne paraît pas encore indiqué à ce stade précoce du processus.

Le rapport d'expertise doit être fondé scientifiquement de manière à pouvoir être publié, mais il doit aussi rester clair et agréable à lire. Les faits reconnus par un État étranger et les mesures de réparation prises par ce dernier doivent être présentés par type, durée, acteurs et – selon les sources disponibles – cadre légal.

Concrètement, la liste de questions suivante a été soumise à la Table ronde en octobre 2013 :

- 1. Quels sont les abus reconnus dans le cadre du processus examiné ?**  
(brève description mentionnant la période concernée, les faits, les victimes, les institutions responsables et le nombre de victimes)
- 2. Le travail de compréhension et de réparation en général**
  - a. Comment ce travail a-t-il débuté ?
  - b. Qui a participé au processus ?
  - c. Un groupe spécifique a-t-il été créé à cet effet ?
- 3. Mesures non financières**

- a. Y a-t-il eu un travail de recherche historique ou la recherche historique a-t-elle été soutenue par les pouvoirs publics ? Par exemple :
  - Une étude officielle des abus a-t-elle été menée ?
  - Les victimes ont-elles été autorisées à consulter les archives ou se sont-elles vu faciliter la consultation des archives ?
  - Un mémorial a-t-il été érigé ?
  - D'autres mesures (en dehors des indemnisations financières) ont-elles été prises ?
- b. Des excuses ont-elles été présentées par l'État et/ou par les personnes ou institutions responsables ? Si oui, sous quelle forme ?
- c. Quelles mesures ont été prises afin d'apporter aux victimes un soutien médical ou psychologique ?
- d. Quelles mesures (en dehors d'éventuelles prestations financières) ont été prises afin d'aider les victimes dans leur processus de compréhension et d'intégration (par ex. par le biais de centres de conseil) ?
- e. Les abus ont-ils fait l'objet d'une enquête pénale ? Si oui, avec quelles conséquences ? Si non, pourquoi ?
- f. Quelles mesures ont été prises pour éviter la répétition de semblables dysfonctionnements à l'avenir ?

#### **4. Mesures financières**

- a. Les victimes ont-elles la possibilité de bénéficier d'une compensation financière du préjudice subi ? Si oui, à quelles conditions ?
- b. Quels préjudices font l'objet d'une compensation par des prestations financières ? Sur la base de quels critères les montants sont-ils définis ?
- c. De quel ordre de grandeur sont les montants versés individuellement aux victimes ? Quel est le budget global des mesures financières ?
- e. Comment les mesures sont-elles financées ?
- d. À quelle institution l'attribution individuelle des montants incombe-t-elle ? Comment cette institution est-elle constituée, financée et organisée ?
- f. Quels éléments les victimes doivent-elles présenter pour obtenir leur indemnisation ? Sous quelle forme et dans quel délai ?

Cette liste de questions constitue le fondement des présents rapports par pays.

### **3. Législations nationales étudiées et sources**

Dans un premier temps, il s'est agi de déterminer dans quels pays avait eu lieu un travail de mise en lumière de dysfonctionnements comparables aux mesures de coercition à des fins d'assistance mises en œuvre en Suisse jusqu'en 1981. Dans ce cadre, les abus en rapport avec l'internement en établissement fermé, les adoptions et les stérilisations forcées ont en particulier été considérés comme comparables aux mesures mises en application en Suisse. Les processus de compréhension du passé engagés dans le contexte d'une transition politique nationale au terme d'une dictature ou en rapport avec les puissances coloniales et le traitement réservé aux populations indigènes n'ont en revanche pas été pris en compte dans la présente étude.

En se fondant sur des informations publiées dans les médias et sur les études comparatives existantes, il s'agissait d'indiquer à la Table ronde les pays dont les dispositions juridiques méritaient d'être étudiées. Or il est apparu à ce moment-là qu'il n'existait pratiquement aucune véritable étude comparative sur le sujet. Il semble qu'à l'occasion de ce travail de mise en lumière du passé, seule la Suède ait systématiquement étudié la situation prévalant dans d'autres États, l'Australie l'ayant fait

dans une moindre mesure<sup>1</sup>. Certains éléments proviennent d'un rapport de littérature spécialisée<sup>2</sup>, tandis que d'autres sont tirés du travail d'institutions internationales actives dans le domaine des droits humains (le Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU et, en particulier, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes), principalement en rapport avec les stérilisations forcées. Les sources sont en revanche si rares dans la doctrine juridique qu'il n'a pas été possible de se fonder sur la littérature juridique.

Au terme des vérifications qui s'imposaient, il a été décidé d'entente avec la Table ronde de s'intéresser à l'Allemagne, à l'Australie, à la Suède, à la Norvège, à l'Irlande et aux États-Unis (plus précisément à la Caroline du Nord).

Les rapports par pays s'appuient au premier chef sur les rapports de recherche établis dans les pays en question, sur les rapports des institutions ayant pris part à ce travail de mémoire, ainsi que sur les textes de loi correspondants. Les autres sources sont relativement peu fréquentes et les auteurs n'en ont par conséquent que rarement tenu compte.

---

<sup>1</sup> Le rapport *Vanvård i social barnavård under 1900-talet*, SOU 2009 :99, établi sur mandat du gouvernement suédois par l'intermédiaire de son représentant spécial entre 2007 et 2009 dans le but de faire toute la lumière sur les abus survenus dans le cadre de placements sociaux au cours du 20<sup>e</sup> siècle en Suède, livre à cet égard des informations détaillées.

<sup>2</sup> Ch. Zampas & A. Lamackova, Forced and coerced sterilization of women in Europe, in *International journal of Gynecology and Obstetrics* 114 (2011), 163-166.

## II. RAPPORTS PAR PAYS

### A. ALLEMAGNE

#### 1. Description des dysfonctionnements

Le travail d'investigation mené en Allemagne concerne des abus commis tant à l'Ouest qu'à l'Est dans le cadre de l'éducation en institution. Le processus de mise en lumière du passé s'est donc déroulé en partie – et surtout au début – séparément pour les victimes des institutions de République fédérale d'Allemagne (RFA) et pour celles de République démocratique allemande (RDA)<sup>3</sup>, mais il a été harmonisé, en particulier dans l'optique d'une indemnisation financière.<sup>4</sup>

En RFA, entre 1949 et 1975, quelque 700 000 à 800 000 mineurs âgés de 14 à 21 ans vivent dans des institutions pour enfants et adolescents. Deux tiers de ces institutions sont placées sous la responsabilité de l'Église, un quart sous celle de l'État et environ une sur dix est un établissement privé. Le placement relève des offices des mineurs, notamment ceux des Länder, et repose souvent sur une décision du tribunal des tutelles.<sup>5</sup>

En RDA également, entre 1949 et 1990, quelque 500 000 enfants et adolescents vivent dans des foyers pour nourrissons et jeunes enfants, dans des établissements normaux ou spécialisés pour enfants et adolescents jusqu'à 18 ans, ainsi que dans des camps de redressement, pour ceux que l'on qualifie d'« inéducables ».<sup>6</sup> La majorité des institutions relèvent de la responsabilité publique et sont subordonnées au Ministère de l'Éducation. À partir de 1952, le placement des enfants et des adolescents ne résulte plus d'une ordonnance judiciaire, mais d'une décision administrative dont la responsabilité incombe à des collaborateurs bénévoles. Ce n'est qu'à partir de 1968 qu'une protection juridique permettra de recourir contre ces décisions, mais 90% des demandes seront rejetées.<sup>7</sup>

Dans ces institutions, les victimes sont soumises à la violence physique, psychique et sexuelle des éducateurs<sup>8</sup> ainsi qu'au travail forcé. Elles y endurent des châtiments corporels parfois brutaux et arbitraires<sup>9</sup>, la mise au cachot, des punitions humiliantes<sup>10</sup> ainsi que des abus sexuels.<sup>11</sup> Elles subissent la contrainte religieuse ainsi que des tests pharmaceutiques (RFA)<sup>12</sup> ou la « rééducation politique » (RDA)<sup>13</sup> et sont soumises à du travail obligatoire non rémunéré qui porte parfois atteinte à leur santé.

<sup>3</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/6143 du 8.6.2011, p. 1 ss. ; Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 3 s.

<sup>4</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 6 ss.

<sup>5</sup> Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, p. 4

<sup>6</sup> Fonds Heimerziehung, Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR : Bericht, Berlin 2012, p. 23 s.

<sup>7</sup> Fonds Heimerziehung, Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR : Bericht, Berlin 2012, p. 10

<sup>8</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/6143 du 8.6.2011, p. 2 ; Fonds Heimerziehung, Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR : Bericht, Berlin 2012, p. 37

<sup>9</sup> Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, p. 16 ; Fonds Heimerziehung, Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR : Bericht, Berlin 2012, p. 36 s.

<sup>10</sup> Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, p. 17 s. ;

Fonds Heimerziehung, Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR : Bericht, Berlin 2012, p. 37

<sup>11</sup> Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, p. 18 s. ;

Fonds Heimerziehung, Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR : Bericht, Berlin 2012, p. 38

<sup>12</sup> Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, p. 19 s.

<sup>13</sup> Fonds Heimerziehung, Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR : Bericht, Berlin 2012, p. 32

Ce travail forcé ne fait l'objet d'aucune protection sociale et en particulier d'aucun versement au titre de l'assurance vieillesse.<sup>14</sup>

## 2. Le processus de compréhension et de réparation en général

Pour étudier le travail de mémoire mené en Allemagne, il convient de distinguer le travail de compréhension des abus commis dans des foyers d'Allemagne de l'Ouest de celui qui concerne les institutions d'Allemagne de l'Est. La *Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren* (Table ronde sur l'éducation en institution dans les années 50 et 60, ci-après *Runde Tisch Heimerziehung* ou Table ronde) instituée par le gouvernement fédéral en 2009 dans le but de faire la lumière sur les faits ne s'est occupée que des institutions établies sur le territoire ouest-allemand. Ce n'est qu'au cours de ce processus que les Länder est-allemands ont décidé d'établir un rapport sur les institutions de la DDR. Les fonds et les centres de conseil mis sur pied sur la base de ces processus de compréhension du passé agissent toujours séparément pour les victimes des institutions d'Allemagne de l'Est et d'Allemagne de l'Ouest, mais les réglementations sont harmonisées.

### 2.1. Déclenchement

Le réexamen des faits n'a pas débuté au même moment pour les institutions ouest-allemandes et est-allemandes. Alors que ce processus démarre en 2006 déjà dans les Länder de l'Ouest, il n'est amorcé que quelques années plus tard dans les Länder de l'ex-Allemagne de l'Est, sous l'influence des événements dans les « anciens Länder ».

#### 2.1.1. RFA

Le processus de compréhension des abus commis dans des institutions pour enfants et jeunes dans les Länder ouest-allemands est lancé indirectement par la publication d'un ouvrage documentaire consacré à cette question.

C'est avec la parution du livre *Schläge im Namen des Herrn* (« Frappés au nom du Seigneur ») de Peter Wensierski<sup>15</sup> que ce sujet fait irruption dans le débat public et que plusieurs victimes adressent une pétition à la Commission des pétitions du *Bundestag* (le Parlement allemand), qui les entend le 11 décembre 2006.<sup>16</sup> La Commission des pétitions est une institution du Parlement qui examine les requêtes des citoyens. Cette commission se penche donc sur la question du placement en maison d'éducation durant deux ans et recommandera, dans son rapport final, la création d'une Table ronde chargée d'examiner cette thématique.<sup>17</sup>

Le Bundestag adopte cette recommandation à l'unanimité, toutes fractions confondues,<sup>18</sup> et institue pour la première fois de son histoire une table ronde qu'il baptise *Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren*, en abrégé *Runde Tisch Heimerziehung* (table ronde sur l'éducation en institution dans les années 50 et 60, ci-après *Runde Tisch Heimerziehung* ou Table ronde).<sup>19</sup> La *Runde Tisch Heimerziehung* consacre elle aussi deux ans à l'examen de l'éducation en institution sur le territoire de

<sup>14</sup> *Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren*, Abschlussbericht, Berlin 2010, p. 22 ; Fonds Heimerziehung, Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR : Bericht, Berlin 2012, p. 34

<sup>15</sup> Wensierski, *Schläge im Namen des Herrn*, München 2006

<sup>16</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/6143 du 8.6.2011, p. 2 ; Künast, Entschädigung für ehemalige Heimkinder, in: *Zeitschrift für Rechtspolitik* 2008, p. 33 (33) ; *Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren*, Abschlussbericht, Berlin 2010, p. 4

<sup>17</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/6143 du 8.6.2011, p. 2

<sup>18</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 16/11102 du 27.11.2008, p. 1

<sup>19</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/6143 du 8.6.2011, p. 2

la République fédérale d'Allemagne durant les années 1949 à 1975. Dans son rapport final de janvier 2011, elle fait le constat des abus cités plus haut (point 1.) intervenus dans les institutions<sup>20</sup> et présente des propositions relatives aux aspects suivants :

- Mesures de réhabilitation collectives en faveur de l'ensemble des victimes<sup>21</sup>
- Mesures financières individuelles en faveur des victimes<sup>22</sup>
- Mesures financières collectives relatives au travail de compréhension et de mémoire<sup>23</sup>
- Établissement de fonds de financement des mesures financières<sup>24</sup>
- Mesures de prévention et d'orientation pour l'avenir<sup>25</sup>
- Initiatives législatives<sup>26</sup>
- Dispositions transitoires<sup>27</sup>

En 2012, le *Fonds Heimerziehung in der Bundesrepublik Deutschland in den Jahren 1949 bis 1975* ou *Fonds Heimerziehung West* (fonds Éducation en institution en République fédérale d'Allemagne entre 1949 et 1975) a été créé en 2012 dans le cadre d'un accord entre l'État fédéral, les Länder ouest-allemands et les Églises, afin de permettre la mise en œuvre des propositions de réparation financière.<sup>28</sup>

### 2.1.2. RDA

S'agissant des institutions situées dans les Länder est-allemands, la première approche scientifique du phénomène date de 1998 déjà, et débouche sur l'édification d'un mémorial dans le camp de redressement fermé pour les jeunes de Torgau (*Geschlossener Jugendwerkhof Torgau*).<sup>29</sup>

Le véritable travail de compréhension et de mémoire trouve néanmoins son origine dans celui des Länder ouest-allemands. Au cours du travail de la *Runde Tisch Heimerziehung*, des personnes concernées et des acteurs politiques des nouveaux Länder expriment déjà le souhait que l'éducation en institution sur le territoire de l'ancienne RDA entre 1949 et 1990 fasse l'objet d'investigations et que les victimes soient indemnisées.<sup>30</sup>

À la fin du mandat de la Table ronde, à l'initiative des ministres de la jeunesse des Länder est-allemands, un groupe de travail réunissant tous les groupes parlementaires est constitué au sein du Bundestag.<sup>31</sup> Ce groupe de travail demande l'attribution de moyens financiers et la création d'infrastructures permettant d'indemniser les victimes est-allemandes et ouest-allemandes du système d'éducation en institution.<sup>32</sup>

<sup>20</sup> Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, p. 7

<sup>21</sup> Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, p. 36 s.

<sup>22</sup> Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, p. 37 s.

<sup>23</sup> Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, p. 38

<sup>24</sup> Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, p. 39

<sup>25</sup> Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, p. 39 s.

<sup>26</sup> Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, p. 41 s.

<sup>27</sup> Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, p. 42

<sup>28</sup> Fonds Heimerziehung, Heimerziehung in der Bundesrepublik Deutschland in den Jahren 1949 bis 1975, [www.fonds-heimerziehung.de/](http://www.fonds-heimerziehung.de/) (20.02.2014)

<sup>29</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/6143 du 8.6.2011, p. 3 s.

<sup>30</sup> Fonds Heimerziehung, Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR : Bericht, Berlin 2012, p. 8

<sup>31</sup> Fonds Heimerziehung, Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR : Bericht, Berlin 2012, p. 9

<sup>32</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/6143 du 8.6.2011, p. 1 ss.

Un groupe de coordination composé de représentants de l'État fédéral et des Länder est créé à l'échelon des directions des services dans le but de mettre en œuvre ces décisions et c'est dans ce cadre qu'est rédigé un rapport sur l'éducation en institution en Allemagne de l'Est.<sup>33</sup> Ce dernier établit lui aussi que les abus cités plus haut (point 1.) ont bien eu lieu. Il présente par ailleurs des propositions sur la manière de poursuivre le processus de compréhension et de réparation :

- Réhabilitation morale et reconnaissance de l'injustice subie
- Reconnaissance matérielle et immatérielle<sup>34</sup>
- Centres d'accueil et de conseil<sup>35</sup>

Le *Fonds Heimerziehung in der DDR in den Jahren 1949 bis 1990* ou *Fonds Heimerziehung Ost* (fonds Éducation en institution en République démocratique allemande entre 1949 et 1990) sera institué en 2012 pour mettre en œuvre ce rapport. Ce fonds est soutenu par l'État fédéral et par les Länder est-allemands.<sup>36</sup>

## 2.2. Parties concernées

Ceux qui ont participé au processus de compréhension et de réparation sont en premier lieu des représentants de l'État fédéral et des Länder, des victimes, des experts ainsi que, pour les Länder ouest-allemands, des représentants des Églises et d'autres institutions autrefois responsables des établissements d'éducation. Le Bundestag s'est lui aussi régulièrement penché sur cette question<sup>37</sup>, notamment par l'intermédiaire des interpellations orales des parlementaires, auxquelles le gouvernement répond par écrit<sup>38</sup>. En outre, d'autres victimes ont aussi été entendues, tant dans le cadre de la Commission des pétitions que par la Table ronde.

La Commission des pétitions, constituée de membres et d'autres collaborateurs du Bundestag, a elle aussi participé au processus de compréhension et de réparation des abus commis en RFA par le truchement d'une pétition de personnes concernées, tout comme la *Runde Tisch Heimerziehung*. Cette dernière était conduite par l'ancienne vice-présidente du Bundestag, Mme Antje Vollmer. Elle était constituée de trois représentants des victimes<sup>39</sup>, de collaborateurs de l'État fédéral<sup>40</sup> et des Länder<sup>41</sup> à l'échelon de la direction des services au moins, de hauts représentants des Églises et de

<sup>33</sup> Fonds Heimerziehung, *Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR* : Bericht, Berlin 2012, p. 9

<sup>34</sup> Fonds Heimerziehung, *Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR* : Bericht, Berlin 2012, p. 58

<sup>35</sup> Fonds Heimerziehung, *Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR* : Bericht, Berlin 2012, p. 59

<sup>36</sup> Fonds Heimerziehung, *Heimerziehung in der DDR in den Jahren 1949 bis 1990*, [www.fonds-heimerziehung.de/](http://www.fonds-heimerziehung.de/) (20.02.2014)

<sup>37</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/6143 du 8.6.2011, p. 1 ss. ; Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 1 ss.

<sup>38</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/9682 du 18.5.2012, p. 1 ss. ; Deutscher Bundestag, Drucksache 17/14487 du 5.8.2013, p. 1 ss.

<sup>39</sup> Sonja Djurovic, Eleonore Fleth, Hans-Siegfried Wiegand

<sup>40</sup> Représentants de la Commission des pétitions du Bundestag, du Ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, de la femme et de la jeunesse, ainsi que du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales

<sup>41</sup> Représentants du Ministère de la famille, de l'enfance, de la jeunesse, de la culture et des sports du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, ainsi que du Ministère des affaires sociales, de la santé, de la famille, de la jeunesse et des personnes âgées du Land de Schleswig-Holstein

leurs institutions<sup>42</sup>, ainsi que d'autres associations<sup>43</sup>. Deux scientifiques<sup>44</sup> en faisaient également partie.<sup>45</sup> Le *Fonds Heimerziehung West* créé dans la foulée réunit en grande partie les mêmes organisations, en particulier l'État fédéral, les dix Länder ouest-allemands plus Berlin, les Églises ainsi que quelques-unes de leurs institutions.<sup>46</sup>

Comme mentionné plus haut (point 2.1), ce sont les ministres de la jeunesse des nouveaux Länder ainsi qu'un groupe de travail du Bundestag qui ont engagé le processus de compréhension et de réparation pour les institutions de l'ancienne RDA. Les Länder est-allemands et l'État fédéral étaient donc eux aussi parties prenantes de ce processus. Le comité de pilotage mis en place par la suite réunissait les directrices et directeurs des services de plusieurs ministères de l'État fédéral et des Länder, ainsi que l'*Arbeitsgemeinschaft für Kinder- und Jugendhilfe*, un forum et son réseau d'organisations et d'institutions d'aide à l'enfance et à la jeunesse agissant au plan fédéral.<sup>47</sup> Par ailleurs, cinq experts<sup>48</sup> ont établi les fondements scientifiques du rapport sur l'éducation en institution en RDA.<sup>49</sup> Le *Fonds Heimerziehung Ost* a ensuite été institué par l'État fédéral et par les cinq nouveaux Länder plus Berlin.<sup>50</sup> Étant donné qu'en RDA, contrairement à la situation prévalant en RFA, les foyers d'éducation étaient pratiquement tous placés sous la responsabilité de l'État, les Églises ne participent pas à ce fonds.

Parallèlement, les tribunaux – est-allemands en particulier, mais pas seulement – ont eu à traiter des requêtes de victimes et ont donc eux aussi pris part au processus de compréhension et de réparation.<sup>51</sup>

---

<sup>42</sup> Représentants de la Conférence épiscopale allemande, de l'Église évangélique en Allemagne, de Caritas Allemagne (association déclarée) et du Diakonisches Werk de l'Église évangélique en Allemagne (association déclarée)

<sup>43</sup> Représentants du groupe de travail fédéral des Landesjugendämter (services de la jeunesse des Länder), de la Bundesvereinigung der kommunalen Spitzenverbände (Union fédérale des associations communales), de la Bundesarbeitsgemeinschaft der Freien Wohlfahrtspflege für die nicht-konfessionellen Trägerverbände (Association fédérale d'assistance sociale non statutaire pour les associations professionnelles non confessionnelles), de l'AFET-Bundesverbandes für Erziehungshilfe e.V. (Association fédérale AFET d'aide à l'éducation), du Deutsche Verein für öffentliche und private Fürsorge e.V. (Association allemande des organismes d'assistance publique et privée), du Deutsche Institut für Jugendhilfe und Familienrecht e.V. (Institut allemand de l'aide à la jeunesse et du droit de la famille), de la Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen e.V. (Association d'aide et de protection judiciaire de la jeunesse)

<sup>44</sup> Prof. Dr. Christian Schrappner, Prof. Dr. Peter Schruth

<sup>45</sup> Membres de la Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren : [www.rundertisch-heimerziehung.de/mitglieder.htm](http://www.rundertisch-heimerziehung.de/mitglieder.htm) (20.02.2014)

<sup>46</sup> Fonds Heimerziehung in der Bundesrepublik Deutschland in den Jahren 1949-1975, [www.fonds-heimerziehung.de/fonds/fonds-heimerziehung-west/errichter-des-fonds-heimerziehung-west.html](http://www.fonds-heimerziehung.de/fonds/fonds-heimerziehung-west/errichter-des-fonds-heimerziehung-west.html) (20.02.2014) : État fédéral, Länder de Bade-Wurtemberg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de la Sarre, du Schleswig-Holstein, de Berlin, État libre de Bavière, Ville libre hanséatique de Brême, Ville libre hanséatique de Hambourg, Église évangélique en Allemagne, évêchés et archevêchés de l'Église catholique d'Allemagne, Caritas Allemagne, Diakonische Werk de l'Église évangélique en Allemagne, Conseil des supérieurs religieux allemand (DOK)

<sup>47</sup> Fonds Heimerziehung, Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR : Bericht, Berlin 2012, p. 9

<sup>48</sup> Dr. Friederike Wapler, Prof. Dr. Karsten Laudien, Dr. Christian Sachse, PD Dr. Martin Sack, Ruth Ebbinghaus

<sup>49</sup> Fonds Heimerziehung, Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR : Expertisen, Berlin 2012

<sup>50</sup> Fonds Heimerziehung, Errichter des Fonds „Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR in den Jahren 1949 bis 1990“ (Fonds „Heimerziehung Ost“), [www.fonds-heimerziehung.de/fonds/fonds-heimerziehung-in-der-ddr/errichter-des-fonds-heimerziehung-ddr.html](http://www.fonds-heimerziehung.de/fonds/fonds-heimerziehung-in-der-ddr/errichter-des-fonds-heimerziehung-ddr.html) (20.02.2014) : État fédéral, Länder de Berlin, de Brandebourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Saxe-Anhalt, États libres de Saxe et de Thuringe

<sup>51</sup> Bundesverfassungsgericht (BVerfG), 13.5.2009 – 2 BvR 718/08; BVerfG, 23.3.2012 – 1 BvR 3023/11; Oberlandesgericht (OLG) Naumburg, 5.12.1995 – 1 Ws Reh. 185/95; Kammergericht (KG), 11.4.1997 – 5 Ws 568/96 REHA; KG, 6.3.2007 – 2-5 Ws 246/06 REHA; OLG Jena, 21.7.2008 – 1 Ws-Reha 10/08; OLG

Il s'agissait alors presque exclusivement de demandes de réhabilitation, les victimes faisant valoir que le placement en foyer, et plus particulièrement en camp de redressement, dont elles avaient fait l'objet constituait une « atteinte à l'état de droit » et qu'elles avaient donc été injustement privées de leur liberté (voir point 3.5).

### 2.3. Genre

Le processus de compréhension et de réparation a débuté avec la création d'un forum central qui a ensuite été organisé en divers centres d'accueil régionaux.

Au départ, la *Runde Tisch Heimerziehung* a servi de forum central pour ce processus, mais le débat était limité au champ d'action de la Table ronde et donc aux foyers situés sur le territoire de l'Allemagne de l'Ouest. L'objectif de ce forum était en premier lieu de collecter des informations dans le but de rédiger un rapport sur ce thème. Une fois achevé le travail de la Table ronde et sur proposition de celle-ci, la *Zentrale Anlaufstelle Heimerziehung* (centre d'accueil Éducation en institution) a été instituée pour une année. Il s'agissait d'un véritable forum au sens étroit du terme, car le champ d'activités était plus étendu que celui de la Table ronde.

La *Zentrale Anlaufstelle Heimerziehung* avait quatre attributions : elle devait tout d'abord informer les personnes concernées ou intéressées des travaux de la Table ronde et des propositions relatives à la suite du processus de compréhension et de réparation. Elle disposait pour cela d'un site Internet, d'une infolettre électronique et d'un bulletin d'information postal. La *Zentrale Anlaufstelle* était aussi chargée du premier accueil des victimes et de la transmission des informations concernant les possibilités de soutien existantes. Sa troisième tâche consistait à organiser une nouvelle rencontre des membres de la Table ronde devant permettre de discuter de la manière dont les propositions avaient été mises en œuvre jusque-là. Enfin, elle était aussi chargée de débattre plus généralement d'autres questions en rapport avec l'éducation en institution sur le territoire de la RFA dans les années 50 et 60.<sup>52</sup>

Des centres d'accueil et de conseil régionaux ont ensuite été créés, et sur le site Internet des deux *Fonds Heimerziehung* figurent un numéro de téléassistance et une fonction de recherche permettant de localiser le centre d'accueil le plus proche.<sup>53</sup> La majorité des Länder ont par ailleurs mis en ligne leur

---

Naumburg, 4.8.2010 – 2 ARs 6/10; KG, 6.8.2010 – 2 Ws 28/10 REHA; OLG Jena, 10.8.2010 – 1 Ws Reha 43/10; OLG Dresden, 16.9.2010 – 1 Reha Ws 135/10; OLG Jena, 17.09.2010 – 1 Ws Reha 50/10; OLG Naumburg, 22.10.2010 – 2 Ws Reh 8/10; OLG Rostock, 27.10.2010 – 1 WsRH 33/10; OLG Dresden, 21.2.2011 – 1 Reha Ws 36/11; OLG Jena, 17.5.2011 – 1 Ws Reha 7/11; OLG Naumburg, 14.4.2011 – 2 Ws (Reh) 96/11; KG, 20.9.2011 – 2 Ws 211/11 REHA; OLG Naumburg, 2.11.2011 – 2 Ws (Reh) 276/11; OLG Jena, 17.1.2012 – 1 Ws Reha 50/11; OLG Dresden, 27.3.2012 – 2 Ws (Reha) 28/11; OLG Dresden, 2.4.2012 – 1 Reha Ws 184/10; OLG Naumburg, 13.11.2012 – 2 Ws (Reh) 205/12; KG, 19.11.2012 – 2 Ws 514/12 REHA; OLG Dresden, 20.2.2013 – 1 Reha Ws 103/12; OLG Jena, 7.5.2013 – 1 Ws 3/133; Landessozialgericht (LSG) Berlin-Brandenburg, 11.6.2009 – L 11 VH 35/05; Landgericht (LG) Erfurt, 6.12.2010 – 1 Reha 101/09; LG Leipzig, 27.6.2012 – BSRH 17.225/11; LG Halle, 28.8.2012 – 12 Reh 167/11; LG Köln, 28.8.2012 – 5 O 419/11.

<sup>52</sup> Anlaufstelle Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Aufgaben, [www.anlaufstelle-heimerziehung.org/aufgaben.htm](http://www.anlaufstelle-heimerziehung.org/aufgaben.htm) (20.02.2014)

<sup>53</sup> Fonds Heimerziehung, Kontakt, [www.fonds-heimerziehung.de/](http://www.fonds-heimerziehung.de/) (20.02.2014)

propre site Internet destiné à informer les victimes des possibilités de soutien.<sup>54</sup> Il existe aussi quelques centres d'accueil ecclésiastiques.<sup>55</sup>

Des forums et associations privés ont en outre été constitués indépendamment de ces organismes publics.<sup>56</sup>

### 3. Mesures non financières

Dans le cadre du processus de compréhension et de réparation, diverses mesures non financières ont été prises. S'agissant de l'aspect historique des événements, des recherches ont été menées sur le territoire tant est-allemand que ouest-allemand et ont donné lieu à des rapports (3.1.). Si la possibilité de consulter les dossiers n'a pas été facilitée au plan légal, les centres d'accueil et de conseil régionaux offrent généralement une aide pratique dans ce domaine (voir 3.1.2.). Le Bundestag, les différents Länder, les Églises et quelques institutions privées ont d'ores et déjà présenté des excuses aux victimes pour les abus subis dans les foyers (à ce sujet, voir 3.2.). Un mémorial a en outre été érigé sur le territoire de la RFA de l'époque, à la suite de celui qui avait déjà été réalisé dans l'ancienne RDA.

En leur qualité d'interlocuteurs directs, les Länder ont ouvert des centres d'accueil et de conseil régionaux à l'intention des victimes. Le rôle de ces centres est d'expliquer à ces dernières les possibilités de soutien qui s'offrent à elles et de les accompagner dans leur processus individuel de compréhension (3.3.).

Bien qu'il n'y ait eu à notre connaissance aucune procédure pénale engagée contre les responsables, de nombreuses victimes est-allemandes ont été réhabilitées et leur placement en foyer a été jugé contraire à l'état de droit (3.4.).

<sup>54</sup> Bade-Wurtemberg : [www.kvjs.de/jugend/informationen-fuer-ehemalige-heimkinder.html](http://www.kvjs.de/jugend/informationen-fuer-ehemalige-heimkinder.html) ; Bavière : [www.blja.bayern.de/heimkinder.html](http://www.blja.bayern.de/heimkinder.html) ; Berlin : [www.abeh-berlin.de/](http://www.abeh-berlin.de/) ; Brandebourg : [www.aufarbeitung.brandenburg.de/sixcms/detail.php/bb1.c.276975.de](http://www.aufarbeitung.brandenburg.de/sixcms/detail.php/bb1.c.276975.de) ; Hambourg : [www.hamburg.de/behoerdenfinder/hamburg/11326681/](http://www.hamburg.de/behoerdenfinder/hamburg/11326681/) ; Hesse : [hsm.hessen.de/familie/kinder-und-jugendliche/jugendhilfe/heimerziehungs-fonds-fuer-ehemalige-heimkinder-hessen](http://hsm.hessen.de/familie/kinder-und-jugendliche/jugendhilfe/heimerziehungs-fonds-fuer-ehemalige-heimkinder-hessen) ; Landschaftsverband Rheinland : [www.lvr.de/de/nav\\_main/jugend\\_2/hilfzurerziehung/anlaufundberatungsstellefrehemaligeheimkinder/anlaufundberatungsgstellefrehemaligeheimkinder\\_1.jsp](http://www.lvr.de/de/nav_main/jugend_2/hilfzurerziehung/anlaufundberatungsstellefrehemaligeheimkinder/anlaufundberatungsgstellefrehemaligeheimkinder_1.jsp) ; Basse-Saxe : [www.hannover.de/Leben-in-der-Region-Hannover/Soziales/Familie-Partnerschaft/Beratung-Unterst%C3%BCtzung/Jugend-,Familien-und-Erziehungsberatung/Ehemalige-Heimkinder](http://www.hannover.de/Leben-in-der-Region-Hannover/Soziales/Familie-Partnerschaft/Beratung-Unterst%C3%BCtzung/Jugend-,Familien-und-Erziehungsberatung/Ehemalige-Heimkinder) ; Rhénanie-Palatinat : [lsjv.rlp.de/kinder-jugend-und-familie/regionale-anlauf-und-beratungsstelle-ehemalige-heimkinder/](http://lsjv.rlp.de/kinder-jugend-und-familie/regionale-anlauf-und-beratungsstelle-ehemalige-heimkinder/) ; Sarre : [www.saarland.de/88307.htm](http://www.saarland.de/88307.htm) ; Saxe : [www.justiz.sachsen.de/lstu/content/855.htm](http://www.justiz.sachsen.de/lstu/content/855.htm) ; Saxe-Anhalt : [www.sachsen-anhalt.de/index.php?id=56262](http://www.sachsen-anhalt.de/index.php?id=56262) ; Schleswig-Holstein : [www.schleswig-holstein.de/MSGFG/DE/EhemaligeHeimkinder/heimkinder\\_node.html](http://www.schleswig-holstein.de/MSGFG/DE/EhemaligeHeimkinder/heimkinder_node.html) ; Thuringe : [www.thuringen.de/th7/tmsfg/familie/heimerziehung/](http://www.thuringen.de/th7/tmsfg/familie/heimerziehung/) (20.2.2014).

<sup>55</sup> Par ex. celui de l'association Diakonie Rheinland Westfalen Lippe : Heimerziehung der 50er und 60er Jahre, <http://www.diakonie-rwl.de/index.php/lan/de/sID/0a819b0539cd1200eb62900cc0fed0cb/xtra/6c7685b94c2415e1c1499eccd417467e/msg/3ba02d484ae7c1a10992965d6d56b02c> ; celui de l'association regroupant le Caritasverband Nürnberg, le Kinder- und Jugendhaus Stapf, le Jugendhilfezentrum Schnaittach, ainsi que les Niederbronner und Oberzeller Schwestern : Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren in der Diskussion, [http://www.eob-bamberg.de/eob/dcms/sites/caritas/einrichtungen/kinder\\_jugendhaus\\_stapf/unser\\_haus/Heimerziehung\\_50er\\_60er.html](http://www.eob-bamberg.de/eob/dcms/sites/caritas/einrichtungen/kinder_jugendhaus_stapf/unser_haus/Heimerziehung_50er_60er.html) (20.2.2014)

<sup>56</sup> Par ex. Ehemalige Heimkinder Deutschlands e.V., [www.ehd-ev.de/STARTSEITE](http://www.ehd-ev.de/STARTSEITE) ; HeimkinderForum, [www.heimkinder-forum.de/v3/index.php?page=Portal](http://www.heimkinder-forum.de/v3/index.php?page=Portal) ; Heimseite.eu, [www.vehev.org/](http://www.vehev.org/) ; Verein ehemaliger Heimkinder e.V., [www.veh-ev.eu/](http://www.veh-ev.eu/) (20.2.2014)

Soucieux d'éviter à l'avenir de telles injustices et les souffrances qu'elles occasionnent, le Bundestag a procédé à diverses modifications légales destinées à mieux protéger les enfants et les jeunes placés en institution et à garantir la qualité des établissements. Le droit de la tutelle a également été modifié de manière à garantir un contact personnel entre le tuteur et son pupille (3.5.).

D'autres mesures non financières d'importance n'ont pas été mises en œuvre (3.1.4.), étant donné que les mesures de soutien étaient prioritairement axées sur l'aide financière, par le biais de l'institution des deux *Fonds Heimerziehung Ost* et *Heimerziehung West* (voir à ce sujet le point 4.).

### **3.1. Examen historique et travail de mémoire**

En Allemagne, l'examen historique de l'éducation en institution a été mené en grande partie dans le cadre de la rédaction des rapports officiels sur l'éducation en institution en RFA et en RDA. Un monument en mémoire des victimes de l'éducation en institution a en outre été érigé dans chacune des deux parties du pays. Au plan fédéral, ou plutôt pour le territoire de la RFA de l'époque et pour celui de l'ancienne DDR, il n'y a sinon pas de mesure officielle de compréhension et de réparation. Diverses entités régionales et privées ont toutefois mené des projets dans ce sens.

La consultation des dossiers, nécessaire à compréhension tant individuelle qu'historique des faits, est en principe possible, pour autant que lesdits dossiers n'aient pas disparu. Dans le domaine de compétence des différents centres d'accueil et de conseil, la consultation des dossiers est parfois facilitée concrètement pour les victimes et les milieux scientifiques.

#### **3.1.1. Étude officielle des faits**

Les abus commis dans des foyers ouest-allemands et ceux commis dans des établissements est-allemands ont fait l'objet d'une étude officielle, mais dans des cadres différents. Pour les détails, se reporter au point 2.1.1. pour la RFA et au point 2.1.2. pour la RDA. Pour des indications plus précises concernant les personnes et institutions ayant pris part à ces investigations, se reporter au point 2.2.

#### **3.1.2. Consultation des dossiers**

Les victimes peuvent en principe et dans une certaine mesure consulter les dossiers, mais il n'y a pas de dispositions de facilitation supplémentaires pour l'ensemble de ces personnes.

La Table ronde a étudié en détail les aspects juridiques et pratiques de la consultation des dossiers et a sollicité à cet effet les responsables de la protection des données de l'État fédéral et des Länder. Dans ses recommandations relatives à la consultation des dossiers, elle estime en substance que s'agissant des archives des instances publiques, les victimes devraient en principe pouvoir consulter les documents les concernant personnellement, afin d'obtenir des informations sur leur passé. Ce droit inclut, précise-t-elle, les données les concernant, leur provenance, les destinataires à qui elles ont été transmises et le but dans lequel elles ont été conservées.<sup>57</sup> Afin de protéger les droits de tiers, autrement dit d'autres enfants de l'institution, les données concernant ces derniers doivent être caviardées avant consultation. Pour elle, cette restriction ne s'applique toutefois pas aux données concernant les éducateurs ou les employés des institutions de l'époque, puisque l'intérêt d'information des victimes l'emporte sur l'intérêt de protection.<sup>58</sup>

<sup>57</sup> Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, Annexe, p. XIX

<sup>58</sup> Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, Annexe, p. XX

En application des normes de droit social<sup>59</sup>, ce droit de consultation s'applique également aux dossiers dont le délai de conservation est écoulé, mais qui n'ont pas encore été détruits.<sup>60</sup> La *Runde Tisch Heimerziehung* recommande à l'État fédéral, aux Länder et aux instances concernées de donner expressément l'instruction aux services et organismes placées sous leur responsabilité de ne plus détruire de dossiers de victimes pour l'instant, afin de préserver pour les personnes concernées la possibilité d'en prendre connaissance ultérieurement.<sup>61</sup> Nos recherches n'ont pas permis de déterminer si de telles directives internes ont été émises.

La Table ronde évoque par ailleurs des aspects pratiques de la consultation des dossiers<sup>62</sup>, des indications suivies par certains centres d'accueil et de conseil : avant toute chose, il est parfois difficile de trouver les dossiers et il peut être nécessaire de demander de l'aide aux instances officielles. Elle suggère ensuite de ne pas simplement laisser les victimes consulter les documents qui les concernent, mais de mettre également à leur disposition une copie de leur dossier. Par ailleurs, un accompagnement durant la première consultation ainsi qu'ultérieurement, pour d'autres questions, peut être nécessaire, car le contenu des dossiers est parfois très pénible pour celui qui en prend connaissance. Enfin, la consultation des dossiers ainsi que les trajets qu'elle requiert parfois pour les victimes devraient si possible ne rien leur coûter.

Ce dernier point ne devrait pas poser de problème puisque les fonds ad hoc institués<sup>63</sup> prévoient un forfait de 250 euros pour couvrir les frais liés à la consultation des dossiers.<sup>64</sup> Certains centres régionaux d'accueil et de conseil proposent des indications – succinctes ou plus détaillées – concernant la consultation de dossiers sur leur site Internet et offrent parfois leur aide pour la recherche des dossiers et leur examen.<sup>65</sup> Les directives du *Fonds Heimerziehung West* destinées aux centres d'accueil et de conseil s'inspirent aussi très largement des recommandations de la Table ronde.<sup>66</sup>

De l'avis de cette dernière, la consultation à des fins scientifiques de dossiers d'organismes de sécurité sociale<sup>67</sup> doit également être autorisée.<sup>68</sup>

De son côté, le représentant du gouvernement fédéral pour les nouveaux Länder a fait réaliser une expertise intitulée *Das Recht auf Auskunft und Akteneinsicht ehemaliger Heimkinder* (« Le droit à l'information et à la consultation des dossiers des anciens enfants placés en institution » ). Après

<sup>59</sup> Principe juridique du § 84, al. 3, ch. 2 du Sozialgesetzbuches Zehntes Buch (SGB X) (livre X du Code de la sécurité sociale allemand) et du § 61, al. 3, des Sozialgesetzbuches Achtes Buch (SGB VIII) (livre VIII du Code de la sécurité sociale allemand)

<sup>60</sup> *Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, Annexe, p. XX.*

<sup>61</sup> *Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, Annexe, p. XVIII*

<sup>62</sup> *Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, Annexe, p. XX ss.*

<sup>63</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 5

<sup>64</sup> Pour le Fonds Heimerziehung West : Deutscher Bundestag, Drucksache 17/9682, p. 7 ; pour le Fonds Heimerziehung Ost : point II.2. du Leitfaden für die Gewährung von Leistungen des Fonds „Heimerziehung in der DDR in den Jahren 1949 bis 1990“ gemäss § 6 der Satzung zum Fonds

<sup>65</sup> Bade-Wurtemberg : [www.kvjs.de/jugend/informationen-fuer-ehemalige-heimkinder/akteneinsicht-und-datenschutz.html](http://www.kvjs.de/jugend/informationen-fuer-ehemalige-heimkinder/akteneinsicht-und-datenschutz.html) ; Berlin : [www.abeh-berlin.de/beratungsangebot/aktenrecherche/](http://www.abeh-berlin.de/beratungsangebot/aktenrecherche/) ; Basse-Saxe : [www.ms.niedersachsen.de/portal/live.php?navigation\\_id=5048&article\\_id=14021&psmand=17](http://www.ms.niedersachsen.de/portal/live.php?navigation_id=5048&article_id=14021&psmand=17) ; Saxe : [www.justiz.sachsen.de/lstu/content/855.htm](http://www.justiz.sachsen.de/lstu/content/855.htm) (20.2.2014)

<sup>66</sup> Point IV.1.5 du Leitfaden für die Arbeit in regionalen Anlauf- und Beratungsstellen

<sup>67</sup> § 75 Sozialgesetzbuch Zehntes Buch (SGB X) (livre X du Code de la sécurité sociale allemand)

<sup>68</sup> *Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, Annexe, p. XX*

examen de cette expertise, le gouvernement fédéral est d'avis que les possibilités de consultation des dossiers offertes aux victimes sont suffisantes.<sup>69</sup>

### 3.1.3. Mémoires

En Allemagne, il existe à présent deux monuments en mémoire des victimes de l'éducation en institution, le premier dans un nouveau Land et le second dans l'un des anciens Länder.

C'est en 1998 déjà que le mémorial de Torgau a été édifié. Il se trouve sur le territoire de l'ancienne RDA, dans le bâtiment de l'ancien camp de redressement fermé pour les jeunes, entre-temps transformé. Le mémorial abrite une exposition permanente<sup>70</sup> et propose des visites guidées, mais aussi des journées à thème et des rencontres avec des témoins de l'histoire.<sup>71</sup> C'est également là qu'a démarré en 2013 l'exposition itinérante *Ziel : Umerziehung* (« Objectif : rééducation »).<sup>72</sup>

Un autre mémorial a été édifié en 2013 sur le territoire de l'Allemagne de l'Ouest, dans le cadre du processus de compréhension et de réparation. C'est dans le centre de Halfeshof, toujours utilisé comme foyer de jeunesse, que l'ancien pavillon des arrêts a été transformé en mémorial.<sup>73</sup> L'organisme responsable est le *Landschaftsverband Rheinland*, une association communale organisée en personne morale de droit public.

### 3.1.4. Autres mesures immatérielles

Que ce soit au plan de l'État fédéral ou de celui des régions, l'Allemagne de l'Est et l'Allemagne de l'Ouest, il n'y a à notre connaissance pas d'autres mesures immatérielles.

Il y a toutefois ça et là divers projets dans le cadre desquels les abus commis à l'enseigne de l'éducation en institution sont abordés à des fins de compréhension et de réparation. Les projets relèvent parfois de l'initiative privée, et parfois de l'initiative publique, autrement dit de communes, de villes ou de Länder. Il arrive aussi que des foyers de jeunesse réexaminent leur propre passé. Voici quelques projets cités à titre d'exemples :

- Le Land de Brême a publié un dossier d'information sur l'éducation en institution sur son territoire fondé en grande partie sur des témoignages : « *Und keiner hat sich gekümmert!* » : *Dokumentation zur Geschichte der Bremer Heimerziehung 1945 – 1975*.<sup>74</sup>
- Le projet de recherche *Vertiefende Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR*<sup>75</sup> est soutenu par le Ministère de l'Intérieur (*Bundesministerium des Inneren*). Ce projet a vu le jour à

<sup>69</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 23

<sup>70</sup> Gedenkstätte Geschlossener Jugendwerkhof Torgau, Ausstellungen, [www.jugendwerkhof-torgau.de/Ausstellungen/Dauerausstellung/446/](http://www.jugendwerkhof-torgau.de/Ausstellungen/Dauerausstellung/446/) (20.2.2014)

<sup>71</sup> Gedenkstätte Geschlossener Jugendwerkhof Torgau, Angebote, [www.jugendwerkhof-torgau.de/Angebote/Bildungsangebot/ueberblick/4131/](http://www.jugendwerkhof-torgau.de/Angebote/Bildungsangebot/ueberblick/4131/) (20.2.2014)

<sup>72</sup> Gedenkstätte Geschlossener Jugendwerkhof Torgau, Ausstellungen, [www.jugendwerkhof-torgau.de/Ausstellungen/Wanderausstellungen/469/](http://www.jugendwerkhof-torgau.de/Ausstellungen/Wanderausstellungen/469/) (20.2.2014)

<sup>73</sup> Landesverband Westfalen-Lippe, LWL-Press- und Öffentlichkeitsarbeit, <http://www.lwl.org/pressemitteilungen/mitteilung.php?urlID=30977> (20.2.2014)

<sup>74</sup> Fuchs, in : Arbeitskreis zur Aufarbeitung der Heimerziehung im Land Bremen (Hrsg.) „Und keiner hat sich gekümmert!“ *Dokumentation zur Geschichte der Bremer Heimerziehung 1945 – 1975*, disponible à l'adresse [www.soziales.bremen.de/sixcms/media.php/13/Dokumentation\\_Ehemalige%20Heimkinder\\_verlinkt.26258.pdf](http://www.soziales.bremen.de/sixcms/media.php/13/Dokumentation_Ehemalige%20Heimkinder_verlinkt.26258.pdf) (20.2.2014)

<sup>75</sup> Projet de recherche « *Vertiefende Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR* », page d'accueil, [www.ddr-heimerziehung.de/](http://www.ddr-heimerziehung.de/) (20.2.2014)

l'initiative d'un scientifique qui avait déjà rédigé une expertise sur le sujet dans le cadre du processus de compréhension et de réparation engagé par le groupe de coordination réunissant des représentants de l'État fédéral et des Länder est-allemands.

- L'atelier *Heimerziehung. Öffentliche und private Ansprüche an archivische Bewertung*<sup>76</sup> a été organisé sur deux jours par le service d'archives du Bade-Wurtemberg en collaboration avec le Centre d'accueil et de conseil de ce Land. Il s'agissait, lors de cet atelier, d'étudier la manière de traiter les documents d'importance pour le processus de compréhension et de réparation en rapport avec l'éducation en institution.
- Témoignages d'anciens enfants des foyers de Caritas Allemagne :<sup>77</sup> l'association catholique a mené des interviews d'anciens enfants placés dans les foyers relevant de sa responsabilité.
- Lecture et discussion autour du livre *Geschundene Seelen* :<sup>78</sup> Hans-Joachim Schmidt, victime et auteur du livre *Geschundene Seelen – Schwarze Pädagogik*, a lu des extraits de ce recueil et participé à la discussion qui suivait. Cette rencontre avait lieu au cœur même des *Jugendbildungsstätte Kurt Löwenheim*, où il avait lui-même été placé lorsqu'il était enfant.
- Film *Und alle haben geschwiegen* :<sup>79</sup> la chaîne publique *Zweites Deutsches Fernsehen* (ZDF) a produit et diffusé un téléfilm inspiré du livre *Schläge im Namen des Herrn* de Peter Wensierski. Un documentaire sur le film a été présenté à l'issue de la diffusion de ce dernier.

### 3.2. Excuses publiques

Le 7 juillet 2011, le Bundestag a soumis une proposition au gouvernement fédéral, proposition dans laquelle il « reconnaît et regrette profondément l'injustice et la souffrance subies par des enfants et des jeunes dans différents foyers de l'ancienne République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande ». <sup>80</sup> Ces excuses ont été reprises dans un rapport du gouvernement fédéral<sup>81</sup> ainsi que dans le rapport final de la Table ronde.<sup>82</sup>

De leur côté, les États fédéraux et les Églises ont envoyé des lettres d'excuses aux victimes.<sup>83</sup> Dans un courrier commun, l'*Evangelische Kirche in Deutschland* (Église évangélique en Allemagne, EKD), la *Deutsche Bischofskonferenz* (Conférence épiscopale allemande), Caritas Allemagne et l'ancienne *Diakonisches Werk* (Œuvre diaconale) de l'EKD regrettent la défaillance des Églises s'agissant de l'éducation en institution.<sup>84</sup> Dans nos recherches, nous avons trouvé plusieurs exemples d'excuses présentées par des Länder ou par d'autres collectivités régionales.<sup>85</sup> Représentée par le président de

<sup>76</sup> Landesarchiv Baden-Württemberg, Workshop Heimerziehung, [www.landearchiv-bw.de/web/54561](http://www.landearchiv-bw.de/web/54561) (20.2.2014)

<sup>77</sup> Deutscher Caritasverband, Aufarbeitung heisst Prävention, [www.caritas.de/neue-caritas/heftarchiv/ja\\_hrgang2011/artikel\\_2011/aufarbeitungheisstpraevention](http://www.caritas.de/neue-caritas/heftarchiv/ja_hrgang2011/artikel_2011/aufarbeitungheisstpraevention) (20.2.2014)

<sup>78</sup> Jugendbildungsstätte Kurt Löwenstein, *Geschundene Seelen – Lesung und Diskussion zur Heimerziehung in der DDR*, [www.kurt-loewenstein.de/unsere\\_bildungsarbeit/dokumentation/6219449.html](http://www.kurt-loewenstein.de/unsere_bildungsarbeit/dokumentation/6219449.html) (20.2.2014)

<sup>79</sup> ZDF, *Und alle haben geschwiegen*, [www.zdf.de/Der-Fernsehfilm-der-Woche/Und-alle-haben-geschwiegen-26604138.html](http://www.zdf.de/Der-Fernsehfilm-der-Woche/Und-alle-haben-geschwiegen-26604138.html) (20.2.2014)

<sup>80</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/6143 du 08.06.2011, p. 4

<sup>81</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671, p. 5

<sup>82</sup> Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, p. 4

<sup>83</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671, p. 5

<sup>84</sup> Diakonie Deutschland, *Fragen und Antworten zum Thema Heimerziehung in Deutschland in den 50er und 60er Jahren*, <http://www.diakonie.de/fragen-und-antworten-zum-thema-heimerziehung-in-deutschland-in-11892.html> (20.2.2014)

<sup>85</sup> Landeswohlfahrtsverband Hessen, *Gemeinsame Resolution aller Fraktionen der Verbandsversammlung: Ehemalige Heimkinder*, <http://www.lwv->

son Conseil et par le président de son ancienne Œuvre diaconale, l'EKD a présenté officiellement ses excuses pour les abus commis dans les foyers évangéliques dans le cadre d'une cérémonie publique.<sup>86</sup>

### 3.3. Soutien médical ou psychologique et conseil aux victimes

#### 3.3.1. Soutien médical et psychologique

Les victimes peuvent bénéficier du remboursement des mesures de soutien médicales et/ou psychologiques par l'intermédiaire des *Fonds Heimerziehung Ost* et *Heimerziehung West* (voir points 4.1 et 4.2). Le seul soutien non financier de ce type prévu pour les victimes est en réalité la formation socio-pédagogique et parfois psychologique que reçoivent la plupart des collaborateurs des centres d'accueil et de conseil, ainsi que la situation centrale de ces centres qui les rend particulièrement accessibles.<sup>87</sup> Les directives des *Fonds Heimerziehung Ost* et *Heimerziehung West* comprennent également des indications détaillées destinées aux collaborateurs des centres d'accueil et de conseil afin de les aider à mener des « entretiens exploratoires » avec les victimes de manière aussi empathique et sensible que possible.<sup>88</sup>

#### 3.3.2. Conseil

Les centres d'accueil et de conseil ont été édifiés au plan régional. En règle générale, chaque Land dispose d'un tel centre, mais la Rhénanie du Nord-Westphalie en a deux, la Hesse en a six et la Basse-Saxe en a pas moins de 48.<sup>89</sup> Un numéro de téléassistance et une fonction de recherche figurent sur le site Internet des deux fonds (Éducation en institution Est et Ouest).<sup>90</sup>

Le centre compétent est celui dont relève la zone où les victimes habitent actuellement (principe du lieu de domicile). Lorsque les demandes émanent de l'étranger ou de l'autre partie de l'Allemagne, le centre compétent est celui où se trouvait le service qui a pris la décision du placement en institution

---

hessen.de/webcom/show\_article.php/\_c-471/\_nr-1/i.html; Landschaftsverband Rheinland, LVR und ehemalige Heimkinder, [http://www.lvr.de/de/nav\\_main/jugend\\_2/hilfzuerziehung/anlaufundberatungsstellefrehemaligeheimkinder/lvrundehemaligeheimkinder/lvrundehemaligeheimkinder\\_1.html](http://www.lvr.de/de/nav_main/jugend_2/hilfzuerziehung/anlaufundberatungsstellefrehemaligeheimkinder/lvrundehemaligeheimkinder/lvrundehemaligeheimkinder_1.html); pour le Bayerischer Landtag: Anlaufstelle Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Newsletter September 2011, [http://www.anlaufstelle-heimerziehung.org/download/Newsletter\\_September\\_11\\_dig.pdf](http://www.anlaufstelle-heimerziehung.org/download/Newsletter_September_11_dig.pdf) (20.2.2014)

<sup>86</sup> Diakonie Bundesverband/Evangelische Kirche in Deutschland, Erklärung von Kirche und Diakonie zur Situation von Kindern in evangelischen Heimen in den 1950er und 60er Jahren, disponible à l'adresse [http://www.diakonie-rlw.de/cms/media/pdf/aktuelles/dossier/heimerziehung\\_50er60er\\_jahre/2011-09-12-Heimkinder-BitteUmVerzeihung.pdf](http://www.diakonie-rlw.de/cms/media/pdf/aktuelles/dossier/heimerziehung_50er60er_jahre/2011-09-12-Heimkinder-BitteUmVerzeihung.pdf) (20.2.2014)

<sup>87</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 11, 15 ss. ; pour le Fonds Heimerziehung Ost: point III.3. du Leitfaden für die Gewährung von Leistungen des Fonds „Heimerziehung in der DDR in den Jahren 1949 bis 1990“ gemäss § 6 der Satzung zum Fonds ; pour le Fonds Heimerziehung West : point III.1. du Leitfaden für die Arbeit in regionalen Anlauf- und Beratungsstellen

<sup>88</sup> Pour le Fonds Heimerziehung West : points IV.1., IV.2. du Leitfaden für die Arbeit in regionalen Anlauf- und Beratungsstellen ; pour le Fonds Heimerziehung Ost : points III.2., IV. du Leitfaden für die Gewährung von Leistungen des Fonds „Heimerziehung in der DDR in den Jahren 1949 bis 1990“ gemäss § 6 der Satzung zum Fonds

<sup>89</sup> Fonds Heimerziehung, Beratungssuche, <http://www.fonds-heimerziehung.de/beratungssuche/beratungssuche.html> (20.2.2014) ; Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 15 ss.

<sup>90</sup> Fonds Heimerziehung, Kontakt, <http://www.fonds-heimerziehung.de/> (20.2.2014)

(principe du placement).<sup>91</sup> En Basse-Saxe, dans ce dernier cas, le centre compétent est celui dont relève la zone où se trouvait le foyer.<sup>92</sup>

Les centres d'accueil et de conseil déterminent avec les victimes l'aide dont elles ont besoin sur la base d'entretiens dits « exploratoires » et les accompagnent dans leur parcours individuel de compréhension et d'intégration. Il est capital à cet égard de parvenir à instaurer une relation de confiance avec les victimes.<sup>93</sup> Ces centres proposent également leur aide pour la recherche de dossiers.<sup>94</sup> Voir aussi le point 2.3. à propos des centres d'accueil et de conseil, ainsi que le point 3.1.2. en ce qui concerne le soutien lors de la consultation des dossiers.

### 3.4. Procédure pénale

Nous n'avons eu connaissance d'aucun cas où les abus commis dans des foyers pour enfants et adolescents ont fait l'objet de poursuites pénales. Cela s'explique vraisemblablement d'une part par l'expiration des délais de prescription et d'autre part par la difficulté de la preuve. Il faut en outre que ces actes aient également été punissables au plan pénal au moment des faits.<sup>95</sup>

Il est toutefois un grand nombre de procédures dans le cadre desquelles les sévices subis dans les foyers ont été déclarés contraires à l'état de droit et où les demandeurs ont été conséquemment réhabilités.

Les normes de droit pénal s'appliquant à l'heure actuelle (en particulier celles concernant les délits contre l'intégrité physique, contre la liberté individuelle et contre l'autodétermination sexuelle)<sup>96</sup> sont en grande majorité associées à une prescription par cinq ans<sup>97</sup> à partir du moment où les actes délictueux ont été commis ou de celui où ils ont pris fin<sup>98</sup>, cette prescription ne commençant toutefois à courir pour la plupart des délits que lorsque la victime a 18 ans révolus.<sup>99</sup> La longueur du délai de prescription dépend de la peine encourue pour l'infraction pénale, sachant que la plupart des délits en question sont punissables d'une peine privative de liberté de six mois à cinq ans.

<sup>91</sup> Fonds Heimerziehung, Fonds „Heimerziehung West“, [www.fonds-heimerziehung.de/angebote-fuer-betroffene/fonds-heimerziehung-west.html](http://www.fonds-heimerziehung.de/angebote-fuer-betroffene/fonds-heimerziehung-west.html) ; Fonds Heimerziehung, Fonds „Heimerziehung in der DDR“, [www.fonds-heimerziehung.de/angebote-fuer-betroffene/fonds-heimerziehung-in-der-ddr.html](http://www.fonds-heimerziehung.de/angebote-fuer-betroffene/fonds-heimerziehung-in-der-ddr.html) (20.2.2014)

<sup>92</sup> Fonds Heimerziehung, Fonds „Heimerziehung West“, [www.fonds-heimerziehung.de/angebote-fuer-betroffene/fonds-heimerziehung-west.html](http://www.fonds-heimerziehung.de/angebote-fuer-betroffene/fonds-heimerziehung-west.html) (20.2.2014)

<sup>93</sup> Pour le Fonds Heimerziehung Ost : point III.3. du Leitfaden für die Gewährung von Leistungen des Fonds „Heimerziehung in der DDR in den Jahren 1949 bis 1990“ gemäss § 6 der Satzung zum Fonds

<sup>94</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 11

<sup>95</sup> Pour plus de détails sur le droit dans l'ancienne RDA, voir en particulier Wapler, Expertise 1 : Rechtsfragen der Heimerziehung in der DDR, in : Fonds Heimerziehung, Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR : Expertisen, Berlin 2012, p. 89

<sup>96</sup> §§ 171 (Verletzung der Fürsorge- oder Erziehungspflicht), 174 (Sexueller Missbrauch von Schutzbefohlenen), 174a (Sexueller Missbrauch von Gefangenen, behördlich Verwahrten oder Kranken und Hilfsbedürftigen in Einrichtungen), 174b (Sexueller Missbrauch unter Ausnutzung einer Amtsstellung), 174c (Sexueller Missbrauch unter Ausnutzung eines Beratungs-, Behandlungs- oder Betreuungsverhältnisses), 176 (Sexueller Missbrauch von Kindern), 177 (Sexuelle Nötigung, Vergewaltigung), 182 (Sexueller Missbrauch von Jugendlichen), 185 (Beleidigung), 186 (Verleumdung), 187 (Üble Nachrede), 223 (Körperverletzung), 224 (Gefährliche Körperverletzung), 225 (Misshandlung von Schutzbefohlenen), 226 (Schwere Körperverletzung), 239 (Freiheitsberaubung), 240 StGB (Nötigung)

<sup>97</sup> § 78, al. 3, ch. 4 Strafgesetzbuch (StGB)

<sup>98</sup> § 78a, phrase 1, StGB

<sup>99</sup> § 78b, al. 1, ch. 1 StGB

Les difficultés de la preuve ont déjà été mises en évidence lors d'un intense procès en dommages et intérêts en vertu de la responsabilité administrative<sup>100</sup> devant le *Landgericht* (tribunal régional) de Cologne en 2012.

En Allemagne de l'Est, de nombreux procès en réhabilitation se sont déjà tenus.<sup>101</sup> Constatons toutefois que la réhabilitation ne concerne alors pas le séjour en foyer d'éducation lui-même, mais la décision de placer un enfant ou un jeune en institution.<sup>102</sup> Sur les 23 décisions judiciaires dont nous avons connaissance, onze<sup>103</sup> sont en faveur des demandeurs, ce qui signifie que leur placement en institution a été jugé contraire à l'état de droit et qu'ils ont été réhabilités. Les considérants de ces décisions précisent que les demandeurs se sont vu injustement priver de leur liberté. À cet égard, la quatrième loi d'amélioration des prescriptions juridiques concernant la réhabilitation des victimes de persécutions politiques dans l'ancienne RDA de décembre 2010, entrée en vigueur en plein processus de compréhension et de réparation, a constitué un véritable tournant. L'*Oberlandesgericht* (cour d'appel) de Naumburg a été le premier à appliquer cette loi dans le sens où l'on admet désormais au plan légal que l'éducation en institution dans l'ancienne RDA représente une privation de liberté. Il ne reste donc plus qu'à prouver que le placement a été utilisé dans le cas concret à des fins de persécution politique.<sup>104</sup>

### 3.5. Mesures visant à éviter la répétition de tels abus à l'avenir

La *Bundeskinderschutzgesetz* (loi fédérale de protection de l'enfance) est entrée en vigueur début 2012 sur recommandation de la Table ronde et conformément à de nombreuses autres propositions de cet organisme. Cette loi traite essentiellement des besoins des enfants et des jeunes dans les institutions, ainsi que des possibilités de recours dont ils disposent. Des modifications ont également été apportées au droit de tutelle et de curatelle, afin d'encourager le contact entre les tuteurs et leurs pupilles mineurs.

<sup>100</sup> § 839 Bürgerliches Gesetzbuch (BGB) en lien avec l'art. 34 Grundgesetz (GG)

<sup>101</sup> Oberlandesgericht (OLG) Naumburg, 5.12.1995 – 1 Ws Reh. 185/95; Kammergericht (KG), 11.4.1997 – 5 Ws 568/96 REHA; KG, 6.3.2007 – 2-5 Ws 246/06 REHA; OLG Jena, 21.7.2008 – 1 Ws-Reha 10/08; KG, 6.8.2010 – 2 Ws 28/10 REHA; OLG Jena, 10.8.2010 – 1 Ws Reha 43/10; OLG Dresden, 16.9.2010 – 1 Reha Ws 135/10; OLG Jena, 17.09.2010 – 1 Ws Reha 50/10; OLG Naumburg, 22.10.2010 – 2 Ws Reh 8/10; OLG Rostock, 27.10.2010 – I WsRH 33/10; OLG Dresden, 21.2.2011 – 1 Reha Ws 36/11; OLG Jena, 17.5.2011 – 1 Ws Reha 7/11; OLG Naumburg, 14.4.2011 – 2 Ws (Reh) 96/11; KG, 20.9.2011 – 2 Ws 211/11 REHA; OLG Naumburg, 2.11.2011 – 2 Ws (Reh) 276/11; OLG Jena, 17.1.2012 – 1 Ws Reha 50/11; OLG Dresden, 27.3.2012 – 2 Ws (Reha) 28/11; OLG Dresden, 2.4.2012 – 1 Reha Ws 184/10; OLG Naumburg, 13.11.2012 – 2 Ws (Reh) 205/12; KG, 19.11.2012 – 2 Ws 514/12 REHA; OLG Dresden, 20.2.2013 – 1 Reha Ws 103/12; Landgericht (LG) Erfurt, 6.12.2010 – 1 Reha 101/09; LG Leipzig, 27.6.2012 – BSRH 17.225/11; LG Halle, 28.8.2012 – 12 Reh 167/11

<sup>102</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 7

<sup>103</sup> Oberlandesgericht (OLG) Jena, 21.7.2008 – 1 Ws-Reha 10/08; KG, 6.8.2010 – 2 Ws 28/10 REHA; OLG Jena, 10.8.2010 – 1 Ws Reha 43/10; OLG Dresden, 16.9.2010 – 1 Reha Ws 135/10; OLG Jena, 17.5.2011 – 1 Ws Reha 7/11; OLG Naumburg, 14.4.2011 – 2 Ws (Reh) 96/11; OLG Jena, 17.1.2012 – 1 Ws Reha 50/11; OLG Dresden, 27.3.2012 – 2 Ws (Reha) 28/11; OLG Dresden, 2.4.2012 – 1 Reha Ws 184/10; OLG Naumburg, 13.11.2012 – 2 Ws (Reh) 205/12; OLG Dresden, 20.2.2013 – 1 Reha Ws 103/12

<sup>104</sup> OLG Naumburg, 14.4.2011 – 2 Ws (Reh) 96/11 ; avec une confirmation de la littérature en la matière : Müntzel, Rehabilitierung von DDR-Kindern: Anmerkung zu OLG Naumburg, 14.4.2011 – 2 Ws (Reh) 96/11, in: Neue Justiz 2011, p. 439 (439); Schmitz-Dörner, Die Rehabilitierung von in Kinderheimen und Jugendwerkhöfen untergebrachten Personen: Massnahmen nach dem strafrechtlichen Rehabilitierungsgesetz (StrRehaG), in: Neue Justiz 2012, p. 190 (194)

Cette loi de protection de l'enfance introduit différentes modifications destinées à garantir une prise en charge qualifiée au sein des institutions d'éducation. Mentionnons en particulier les modifications suivantes :

L'autorisation d'exploiter une institution pour enfants et jeunes est désormais subordonnée à la réalisation de conditions très strictes.<sup>105</sup> Alors qu'auparavant, une telle autorisation était en principe délivrée en l'absence de motifs contraires, les responsables doivent désormais remplir des conditions définies s'ils veulent l'obtenir.<sup>106</sup> Le respect des normes professionnelles en question, qui incluent notamment des directives garantissant les droits des enfants et des jeunes en institution et leur protection contre la violence, doit être attesté dès la phase de projet.<sup>107</sup> Le personnel doit en particulier présenter des attestations de formation relatives aux tâches exécutées et un extrait du casier judiciaire élargi (*erweiterte Führungszeugnis*) pour que le responsable puisse recevoir son autorisation.<sup>108</sup> En outre, des possibilités de participation doivent être offertes aux enfants. Pour ce faire, des procédures de participation et de recours doivent être prévues<sup>109</sup>, et les enfants doivent pouvoir faire valoir un droit d'être conseillé en situation de crise.<sup>110</sup> De plus, les responsables des institutions sont soumis à une obligation d'information. Ils ne peuvent ainsi plus se contenter d'annoncer à l'autorité de surveillance les modifications intervenant dans l'offre de places et dans le personnel, mais doivent également lui faire part de tout événement ou toute évolution susceptible de porter atteinte au bien-être des enfants et des jeunes.<sup>111</sup> Ils doivent de plus lui en faire part de manière à ce qu'elle ait la possibilité de réagir à temps face à des changements préjudiciables. Enfin, la *Bundeskinderschutzgesetz* (loi fédérale sur la protection de l'enfance) prévoit également le développement continu de la qualité en tant qu'élément du cahier des charges imposé aux responsables. Pour satisfaire à cette exigence, ces derniers doivent donc développer et utiliser des critères de qualité et d'évaluation ainsi que des instruments de sauvegarde dans différents domaines.<sup>112</sup> Les institutions privées ne sont par ailleurs financées que si elles garantissent et font évoluer en permanence la qualité de leur structure.<sup>113</sup>

Certaines prescriptions du droit de tutelle et de curatelle ont également été modifiées. Lorsqu'un enfant mineur n'est pas placé sous l'autorité de ses parents, il se voit attribuer un tuteur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou du *Jugendamt* (l'office des mineurs).<sup>114</sup> Le tuteur a le droit et le devoir de veiller sur la personne et sur les biens du pupille, et de représenter ce dernier.<sup>115</sup> Jusqu'en 2011, aucune disposition légale n'obligeait le tuteur à s'occuper personnellement de ses pupilles. Par le passé, les tuteurs devaient souvent s'occuper d'un grand nombre de pupilles et leur activité se limitait la plupart du temps à régler les tâches administratives courantes, sans entretenir de contact personnel avec chacun de leurs protégés. Entre-temps, le code civil allemand (*Bürgerliche Gesetzbuch BGB*) a donc été modifié et précise désormais que le tuteur doit entretenir un contact personnel avec le pupille.<sup>116</sup> Pour ce faire, il doit donc rendre visite à ce dernier dans son environnement généralement une fois par

<sup>105</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 22

<sup>106</sup> Art. 2, ch. 13 Bundeskinderschutzgesetz (BKindSchG) en lien avec le § 45, al. 2, phrase 1, Sozialgesetzbuch Ahtes Buch (SGB VIII) neue Fassung (n.F.)

<sup>107</sup> Art. 2, ch. 13, BKindSchG en lien avec § 45, al. 2, phrase 2, ch. 1, 3, SGB VIII n.F.

<sup>108</sup> Art. 2, ch. 13, BKindSchG en lien avec § 45, al. 3, ch. 2 SGB VIII n.F.

<sup>109</sup> Art. 2 ch. 13, BKindSchG en lien avec § 45 al. 2, phrase 2, ch. 3, SGB VIII n.F.

<sup>110</sup> Art. 2, ch. 3, BKindSchG en lien avec § 8, al. 3, phrase 1, SGB VIII n.F.

<sup>111</sup> Art. 2, ch. 14, BKindSchG en lien avec § 47, phrase 1, ch. 2, SGB VIII n.F.

<sup>112</sup> Art. 2, ch. 21, BKindSchG en lien avec § 79a SGB VIII n.F.

<sup>113</sup> Art. 2, ch. 19, BKindSchG en lien avec § 74, al. 1, phrase 1, ch. 1, SGB VIII n.F.

<sup>114</sup> § 1773, al. 1, Bürgerliches Gesetzbuch (BGB)

<sup>115</sup> § 1793, al. 1, BGB

<sup>116</sup> Art. 1, ch. 1, Gesetz zur Änderung des Vormundschafts- und Betreuungsrechts (ÄGVB) en lien avec § 1793, al. 1a, phrase 1, BGB

mois.<sup>117</sup> La mission de veiller au respect de cette obligation incombe désormais légalement au *Familiengericht* (tribunal chargé des affaires familiales).<sup>118</sup> Par ailleurs, le nombre de mineurs pour lesquels un office peut accepter la charge de tuteur est limité à cinquante pupilles par collaborateur à plein temps.<sup>119</sup>

#### 4. Mesures financières

Les *Fonds Heimerziehung Ost* et *Heimerziehung West* ont été institués pour permettre de soutenir financièrement les victimes. Il s'agit de fondations de droit privé qui conviennent avec les victimes des prestations offertes d'une manière non bureaucratique.

La création de ces fonds était essentiellement motivée par le fait qu'aucun autre soutien financier aux victimes ne paraissait envisageable. En principe, la loi sur l'indemnisation des victimes (*Opferentschädigungsgesetz*) devrait pouvoir s'appliquer dans le cas des victimes des foyers de l'ancienne RFA. Mais cette procédure se heurte à deux obstacles : de nombreuses demandes portent sur des faits prescrits, et la loi exige en outre pour toute demande que les auteurs et les faits puissent être cités précisément. Or cela n'est désormais plus possible et la preuve reste difficile à apporter, de sorte que les victimes ne peuvent être indemnisées pour l'injustice subie en vertu de cette loi.

De leur côté, les demandes en responsabilité civile ou administrative sont difficiles à faire passer. Le procès en dommages et intérêts – déjà évoqué – intenté en vertu de la responsabilité administrative devant le tribunal régional de Cologne en 2012<sup>120</sup> a mis en évidence les difficultés liées à l'administration de la preuve. La plaignante a indiqué avoir été placée dans un foyer pour enfants entre 1963 et 1981 (ou 1984 selon d'autres indications) où elle dit avoir subi de la maltraitance physique et psychique, notamment sous forme de privation de liberté accompagnée de violences physiques, mais aussi des abus sexuels, à plusieurs reprises. Elle a été frappée avec des objets divers et est restée des jours sans manger dans le noir dans une pièce appelée « cellule de réflexion » spécialement aménagée à cette fin. Ces sanctions reposaient généralement sur des motifs insignifiants, comme le fait d'être agité, de s'être éloigné du périmètre de l'institution, d'avoir fait pipi au lit ou d'avoir prétendument mal fait son travail. Le tribunal régional a rejeté la demande au motif qu'elle était infondée, dans la mesure où la plaignante n'aurait pas fait suffisamment la preuve d'un non-respect coupable, par les responsables, de leurs obligations. Il justifie sa décision en précisant que les allégations de la plaignante ne sont pas assez spécifiques, puisque celle-ci n'a pas pu fournir d'indications précises sur le personnel, sur ses qualifications ou sur le déroulement chronologique exact des faits. Le fait que des abus intolérables se soient produits dans des institutions allemandes pour enfants et adolescents ne suffit pas en lui-même à fonder une plainte concrète.<sup>121</sup>

Pour les victimes des foyers de l'ancienne Allemagne de l'Est, la loi sur la réhabilitation et le dédommagement des victimes de poursuites pénales contraires à l'état de droit sur le territoire de l'ancienne RDA (*Gesetz über die Rehabilitierung und Entschädigung von Opfern rechtsstaatswidriger Strafverfolgungsmassnahmen im Beitrittsgebiet – StrRehaG*) s'applique sans restriction. De nombreuses victimes ont d'ailleurs déposé une demande de réhabilitation et ont obtenu gain de cause.

<sup>117</sup> Art. 1, ch. 1, ÄGVB en lien avec § 1793, al. 1a, phrase 2 BGB

<sup>118</sup> Art. 1, ch. 3, ÄGVB en lien avec § 1837, al. 2, phrase 2, BGB

<sup>119</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 22

<sup>120</sup> § 839 Bürgerliches Gesetzbuch (BGB) en lien avec l'art. 34 Grundgesetz (GG)

<sup>121</sup> Landgericht Köln, 28.8.2012 – 5 O 419/11

Mais cette voie ne leur permet pas d'obtenir une indemnisation financière. Il était donc nécessaire d'offrir un soutien financier par un autre biais.<sup>122</sup>

Précisons ici que les prestations des *Fonds Heimerziehung Ost* et *Heimerziehung West* ne sauraient indemniser les victimes de la souffrance et de l'injustice subies. Elles permettent néanmoins d'une part de compenser un droit à la rente réduit en raison du non-versement de contributions d'assurances sociales pour le travail effectué en foyer, et d'autre part de financer, par des prestations matérielles, des mesures destinées à remédier aux dommages consécutifs aux abus subis dans les foyers.

#### 4.1. Possibilités et conditions d'une compensation financière

Les victimes, qui ne peuvent être que des personnes physiques, peuvent se voir allouer des ressources provenant soit du *Fonds Heimerziehung West*, soit du *Fonds Heimerziehung Ost*, selon qu'elles ont été placées dans un foyer pour enfants et adolescents en RFA ou en RDA. Les statuts des deux fonds règlent les conditions – en grande partie identiques – d'une telle allocation.<sup>123</sup>

Pour bénéficier de ressources du *Fonds Heimerziehung West*, le placement doit avoir eu lieu durant la période allant de 1949 à 1975. Il doit avoir été de nature résidentielle et avoir été prononcé à des fins d'éducation publique.<sup>124</sup> Ce dernier point signifie que le placement doit avoir été mis en œuvre sur la base d'une décision de l'office fédéral ou régional des mineurs ou du tribunal des tutelles (*Jugendamt*, *Landesjugendamt* ou *Vormundschaftsgericht*), ou d'une sanction relevant du droit pénal des mineurs.<sup>125</sup>

Pour bénéficier des prestations du *Fonds Heimerziehung Ost*, les victimes doivent avoir été placées dans une institution d'aide à l'enfance ou dans un foyer d'accueil de longue durée pour nourrissons et petits enfants entre 1945 et 1990<sup>126</sup>. Le placement doit là aussi avoir été de nature résidentielle et avoir été prononcé à des fins d'éducation publique.<sup>127</sup> Dans l'ancienne RDA, cela concerne les ordonnances émises par des organes dits d'aide à la jeunesse (*Organe der Jugendhilfe*), celles émises par le tribunal des tutelles jusqu'en 1952, ainsi que les sanctions prononcées jusqu'en 1958 dans le cadre du droit pénal des mineurs.<sup>128</sup>

Selon les statuts du *Fonds Heimerziehung West*, les victimes doivent en suite renoncer à faire valoir quelque forme de revendication que ce soit en raison du temps passé en institution à l'encontre des responsables des foyers de l'époque.<sup>129</sup> L'une des victimes a attaqué cette clause de renonciation devant la Cour constitutionnelle allemande (*Bundesverfassungsgericht*). Celle-ci a bien admis que la

<sup>122</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 7

<sup>123</sup> Statuts du *Fonds Heimerziehung West* disponibles à l'adresse [www.fonds-heimerziehung.de/fileadmin/user\\_upload/dokumente/111116\\_Satzung\\_Heimerziehung\\_West.pdf](http://www.fonds-heimerziehung.de/fileadmin/user_upload/dokumente/111116_Satzung_Heimerziehung_West.pdf); Statuts du *Fonds Heimerziehung Ost* disponibles à l'adresse [www.fonds-heimerziehung.de/fileadmin/user\\_upload/dokumente/120424\\_Satzung\\_Heimerziehung\\_DDR.pdf](http://www.fonds-heimerziehung.de/fileadmin/user_upload/dokumente/120424_Satzung_Heimerziehung_DDR.pdf) (20.2.2014)

<sup>124</sup> § 9, al. 1 des statuts du *Fonds Heimerziehung West*

<sup>125</sup> Fonds Heimerziehung, Wer hat Anspruch auf Leistung aus den Fonds Heimerziehung? [www.fonds-heim-erziehung.de/angebote-fuer-betroffene/faq/wer-hat-anspruch-auf-leistungen-aus-dem-fonds-heimerziehung.html#c213](http://www.fonds-heim-erziehung.de/angebote-fuer-betroffene/faq/wer-hat-anspruch-auf-leistungen-aus-dem-fonds-heimerziehung.html#c213) (20.2.2014)

<sup>126</sup> Fonds Heimerziehung, Wer hat Anspruch auf Leistung aus den Fonds Heimerziehung? [www.fonds-heim-erziehung.de/angebote-fuer-betroffene/faq/wer-hat-anspruch-auf-leistungen-aus-dem-fonds-heimerziehung.html#c213](http://www.fonds-heim-erziehung.de/angebote-fuer-betroffene/faq/wer-hat-anspruch-auf-leistungen-aus-dem-fonds-heimerziehung.html#c213) (20.2.2014)

<sup>127</sup> § 9, al. 1 des statuts du *Fonds Heimerziehung Ost*

<sup>128</sup> Fonds Heimerziehung, Wer hat Anspruch auf Leistung aus den Fonds Heimerziehung? [www.fonds-heim-erziehung.de/angebote-fuer-betroffene/faq/wer-hat-anspruch-auf-leistungen-aus-dem-fonds-heimerziehung.html#c213](http://www.fonds-heim-erziehung.de/angebote-fuer-betroffene/faq/wer-hat-anspruch-auf-leistungen-aus-dem-fonds-heimerziehung.html#c213) (20.2.2014)

<sup>129</sup> § 9, al. 3 des statuts du *Fonds Heimerziehung West*

clause allait trop loin et ne devait, compte tenu de son sens et de son but, concerner que les demandes en dommages et intérêts en relation avec l'injustice subie personnellement dans des foyers pour enfants et pour adolescents. Dans le cadre d'une telle interprétation, elle considère cette exigence de renonciation compatible avec la Constitution. Pour elle, le plus important est que la position juridique des victimes s'améliore globalement. Les actions en dommages et intérêts n'étant plus guère opposables aux personnes mises en cause, les victimes ne perdent rien, à ses yeux, en échangeant leurs prétentions contre des prestations du *Fonds Heimerziehung West*.<sup>130</sup>

Les deux fonds ont toutefois réagi à la décision de la Cour constitutionnelle. Les statuts du *Fonds Heimerziehung Ost*, publiés seulement après la décision, comportent déjà une nouvelle formulation en lieu et place de la clause de renonciation. Ils précisent expressément que les prestations du fonds sont versées à titre facultatif et sans reconnaissance d'une obligation juridique.<sup>131</sup> Les statuts du fonds Ouest n'ont pas été modifiés, mais les conventions relatives aux prestations de ce fonds comportent désormais, au lieu de la clause de renonciation, une formulation correspondant à celle des statuts du fonds Est.<sup>132</sup>

#### 4.2. Objectifs de la compensation et évaluation des besoins

Les deux *Fonds Heimerziehung Ost* et *Heimerziehung West* allouent une compensation pour deux différents préjudices.

Ils peuvent d'une part compenser la réduction du droit à la rente découlant du non-versement des contributions d'assurances sociales dues pour le travail effectué en institution.<sup>133</sup> Cela s'applique aux victimes placées dans les institutions de RDA pour le travail effectué entre 14 et 18 ans, ainsi qu'à celles qui ont travaillé entre 14 et 21 ans dans les foyers de RFA. Pour les premières, la compensation d'un droit à la rente réduit entre aussi en ligne de compte lorsque des contributions d'assurances sociales ont bien été versées, mais ne sont pas reconnues par l'assurance de rente.<sup>134</sup> Étant donné que le travail effectué par des enfants de moins de 14 ans ne fonde pas de droit à la rente, il ne permet pas non plus d'obtenir des prestations de compensation des rentes.<sup>135</sup>

D'autre part, les deux fonds prennent en charge les dommages consécutifs au placement en institution. Il doit s'agir d'un dommage indirect ou d'un besoin d'assistance particulier découlant des atteintes dues au placement en institution.<sup>136</sup> Ils n'octroient donc pas de compensation pour le placement en institution lui-même, mais pour les dommages qui en résultent. Les fonds n'interviennent donc que pour combler les lacunes du système légal d'aide.<sup>137</sup>

<sup>130</sup> Bundesverfassungsgericht, 23.3.2012 – 1 BvR 3023/11

<sup>131</sup> § 9, al. 3 des statuts du *Fonds Heimerziehung Ost*

<sup>132</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/9682 du 18.5.2012, p. 5 s.

<sup>133</sup> § 9, al. 1, ch. 1 des statuts du *Fonds Heimerziehung Ost*; § 9, al. 1, ch. 1 des statuts du *Fonds Heimerziehung West*

<sup>134</sup> Fonds Heimerziehung, Wer hat Anspruch auf Leistung aus den Fonds Heimerziehung? [www.fonds-heim-erziehung.de/angebote-fuer-betroffene/faq/wer-hat-anspruch-auf-leistungen-aus-dem-fonds-heimerziehung.html#c213](http://www.fonds-heim-erziehung.de/angebote-fuer-betroffene/faq/wer-hat-anspruch-auf-leistungen-aus-dem-fonds-heimerziehung.html#c213) (20.2.2014)

<sup>135</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/9682 du 18.5.2012, p. 6; pour le *Fonds Heimerziehung Ost*, voir aussi le point II.1. du Leitfaden für die Gewährung von Leistungen des Fonds „Heimerziehung in der DDR in den Jahren 1949 bis 1990“ gemäß § 6 der Satzung zum Fonds

<sup>136</sup> § 9, al. 1, ch. 2 des statuts du *Fonds Heimerziehung Ost*, § 9, al. 1, ch. 2 des statuts du *Fonds Heimerziehung West*

<sup>137</sup> § 2, al. 1, phrase 2, let. a) des statuts du *Fonds Heimerziehung West*, § 9, al. 1, ch. 2 des statuts du *Fonds Heimerziehung Ost*; Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 8

À titre d'exemple mais sans intention d'exhaustivité, les directives des *Fonds Heimerziehung Ost* et *Heimerziehung West* citent quelques dommages consécutifs au placement en institution ; ce faisant, elles opèrent la distinction entre les conséquences matérielles et sociales<sup>138</sup>, les conséquences en matière de développement de la personnalité<sup>139</sup> ainsi que les conséquences en termes de troubles psychiques<sup>140, 141</sup>.

En règle générale, les prestations de compensation des rentes sont versées directement aux victimes sous la forme d'un paiement unique. Les prestations pour les dommages consécutifs au placement en institution sont en revanche versées en principe aux prestataires fournissant les mesures d'aide proposées. Un versement aux personnes concernées est toutefois également possible, pour autant que cela soit souhaité et adéquat.<sup>142</sup>

Le montant des prestations est calculé sur la base de directives internes édictées par les comités de pilotage des *Fonds Heimerziehung*.<sup>143</sup> Dans ce domaine, les comités de pilotages des deux fonds sont tenus d'accorder leurs décisions.<sup>144</sup> D'après le bureau des *Fonds Heimerziehung*, les directives internes des deux fonds en matière de prestations concordent : un montant maximum de 10 000 euros est alloué par personne en cas de dommages consécutifs au placement en institution ; exceptionnellement et uniquement dans les cas justifiés, il est possible de convenir d'une somme plus élevée.<sup>145</sup> S'agissant des prestations de compensation des rentes, il est prévu d'allouer à chaque victime 300 euros par mois de travail entamé pour lequel aucune contribution d'assurance sociale n'a été versée ou tout au moins aucune contribution reconnue.<sup>146</sup>

L'aide dont les victimes ont besoin est déterminée au moyen des facteurs suivants :

- Intégration sociale, participation à la vie publique
- Récit de vie et développement personnel
- Situation en matière de logement

<sup>138</sup> Non-reconnaissance du droit à la rente, absence de perspectives scolaires et professionnelles, manque à gagner lié à la stigmatisation et à la discrimination professionnelle, chômage et mise au bénéfice d'une rente précoce, limitation sociale liée à la stigmatisation liée au statut d'enfant placé en institution, problèmes sociaux découlant des troubles psychiques développés en institution et de l'absence de stimulation

<sup>139</sup> Perte de confiance en l'autre, suradaptation, dérèglement du comportement, pulsions d'autodestruction, tendance suicidaire ou dépressive, absence d'autonomie, résignation, sentiments d'amertume et de haine, incapacité à accepter de l'aide, incapacité à s'assumer

<sup>140</sup> Symptômes post-traumatiques spécifiques, stress post-traumatique complexe, troubles dissociatifs, angoisses, dérèglement émotionnel, problèmes liés au manque d'estime de soi, dépendances, symptômes physiques, troubles obsessionnels-compulsifs, troubles dépressifs

<sup>141</sup> Pour le *Fonds Heimerziehung Ost*: point IV du Leitfaden für die Gewährung von Leistungen des Fonds „Heimerziehung in der DDR in den Jahren 1949 bis 1990“ gemäss § 6 der Satzung zum Fonds; pour le *Fonds Heimerziehung West*: point IV.2. du Leitfaden für die Arbeit in regionalen Anlauf- und Beratungsstellen

<sup>142</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 8

<sup>143</sup> § 7, al. 1 des statuts du *Fonds Heimerziehung Ost*; § 7, al. 1 des statuts du *Fonds Heimerziehung West*

<sup>144</sup> § 6, al. 1, phrase 2 des statuts du *Fonds Heimerziehung Ost*

<sup>145</sup> Pour le *Fonds Heimerziehung Ost*: point II.2. du Leitfaden für die Gewährung von Leistungen des Fonds „Heimerziehung in der DDR in den Jahren 1949 bis 1990“ gemäss § 6 der Satzung zum Fonds; pour le *Fonds Heimerziehung West*: point VI.1., 2. du Leitfaden für die Arbeit in regionalen Anlauf- und Beratungsstellen

<sup>146</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 8; pour le *Fonds Heimerziehung Ost*, voir également le point II.1. du Leitfaden für die Gewährung von Leistungen des Fonds „Heimerziehung in der DDR in den Jahren 1949 bis 1990“ gemäss § 6 der Satzung zum Fonds

- Santé
- Formation et travail
- Mobilité
- Alimentation <sup>147</sup>

### 4.3. Ordre de grandeur et budget global

Les *Fonds Heimerziehung Ost* et *West* disposent de budgets différents. S'agissant du montant du budget, les propositions des rapports sur les abus dans les foyers de RFA<sup>148</sup> et de RDA<sup>149</sup> ont été suivies. Malgré nos efforts de recherche, nous ne sommes toutefois pas parvenus, même en nous adressant au bureau des *Fonds Heimerziehung*, à obtenir le calcul sur lequel se sont fondées ces propositions.

Alors que le *Fonds Heimerziehung Ost* est doté d'une enveloppe de 40 millions d'euros,<sup>150</sup> le *Fonds Heimerziehung West* dispose d'un budget global de 120 millions d'euros.<sup>151</sup> Ce dernier était initialement divisé en deux budgets différents : 100 millions d'euros pour le fonds dit d'indemnisation des dommages consécutifs au placement en institution (*Fonds für Folgeschäden der Heimerziehung*)<sup>152</sup> et 20 millions d'euros pour le fonds dit de compensation des rentes (*Rentenersatzfonds*).<sup>153</sup> Entre-temps, 20 millions d'euros ont toutefois été repris au fonds d'indemnisation des dommages consécutifs au placement en institution et reversés au fonds de compensation des rentes, les besoins en prestations de compensation des rentes s'étant révélés beaucoup plus importants que prévu.<sup>154</sup>

À la fin mars 2013, le *Fonds Heimerziehung West* avait procédé au versement de plus de 25 millions d'euros, dont plus de 16,3 millions d'euros en prestations de compensation des rentes et à peine 8,7 millions d'euros en prestations d'indemnisation des dommages. S'agissant du *Fonds Heimerziehung Ost*, plus de 5 millions d'euros ont été versés, dont un peu plus de la moitié en prestations d'indemnisation des dommages.<sup>155</sup>

Les chiffres précis publiés par le Bundestag permettent de calculer les montants alloués en moyenne à chaque personne ayant adressé une demande à l'un des fonds. Dans le cas du *Fonds Heimerziehung West*<sup>156</sup>, il en résulte une moyenne de presque 5500 euros par personne ; un peu moins de 8700 euros ont été alloués par personne au titre des prestations de compensation des rentes, et plus de 3200

<sup>147</sup> Pour le *Fonds Heimerziehung West*: point IV.2. du Leitfaden für die Arbeit in regionalen Anlauf- und Beratungsstellen; pour le *Fonds Heimerziehung Ost* (n'inclut pas le facteur « nourriture »): point IV. du Leitfaden für die Gewährung von Leistungen des Fonds „Heimerziehung in der DDR in den Jahren 1949 bis 1990“ gemäß § 6 der Satzung zum Fonds

<sup>148</sup> Runde Tisch Heimerziehung in den 50er und 60er Jahren, Abschlussbericht, Berlin 2010, p. 39

<sup>149</sup> Fonds Heimerziehung, Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR: Bericht, Berlin 2012, p. 4

<sup>150</sup> § 4, al. 1 des statuts du *Fonds Heimerziehung Ost*

<sup>151</sup> § 4, al. 1 des statuts du *Fonds Heimerziehung West*

<sup>152</sup> § 4, al. 1, let. b) des statuts du *Fonds Heimerziehung West*

<sup>153</sup> § 4, al. 1, let. a) des statuts du *Fonds Heimerziehung Ost*

<sup>154</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 7

<sup>155</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 3

<sup>156</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 19 s. : total des versements = 25.036.137,91 euros, prestations de compensation des rentes = 16.365.000,00 euros, aide matérielle liée aux besoins = 8.671.137,91 euros, conventions définitives, au total = 4557, conventions relatives aux prestations de compensation des rentes = 1882, conventions relatives à une aide matérielle liée aux besoins = 2675

euros par personne pour l'indemnisation des dommages. S'agissant du *Fonds Heimerziehung Ost*<sup>157</sup>, la moyenne est de presque 3500 euros (au total), plus de 5300 euros de prestations de compensation des rentes, et 2600 euros d'indemnisation des dommages.

Bien qu'à l'origine, les prestations d'indemnisation des dommages consécutifs au placement en institution aient été prévues en première intention pour les traitements à but thérapeutique, les besoins en tels traitements se sont révélés plus faibles que prévu. Cela s'explique d'une part par le fait que les personnes concernées ont déjà en moyenne plus de 60 ans, et d'autre part par le fait que les mesures thérapeutiques sont souvent déjà couvertes par le régime légal d'assurances.

Jusqu'à fin mars 2013, des prestations ont été allouées dans les domaines suivants :

- 30% des versements : biens de consommation, par ex. téléphones portables, ordinateurs portables ou de bureau, téléviseurs, électro-ménager, frais de voyage à but de vacances ;
- 30% des versements : amélioration de la situation au domicile, par ex. acquisition d'appareils médicaux, orthopédiques ou techniques, transformation adaptée aux handicapés, aide à l'autonomie permettant d'éviter un départ en maison de retraite ;
- 10% des versements : assistance médicale, par ex. prestations thérapeutiques, aides médicales, cures, thérapies alternatives ;
- 10% des versements : encouragement à la mobilité individuelle, par ex. frais liés au processus de compréhension et de réparation du passé (recherche de proches, consultation de dossiers, frais de déplacement, publication de récits de vie, voiture, vélo électrique ;
- 20% des versements : autres prestations, par ex. mesures de qualification et de formation, frais de conseil et d'assistance (soutien lors de démarches administratives).<sup>158</sup>

#### 4.4. Financement

Les deux *Fonds Heimerziehung Ost* et *Heimerziehung West* sont financés par les instances qui les ont institués. Pour le *Fonds Heimerziehung Ost*, il s'agit de l'État fédéral et des cinq nouveaux Länder plus Berlin,<sup>159</sup> pour le *Fonds Heimerziehung West*, ce sont l'État fédéral, les dix anciens Länder plus Berlin, ainsi que les Églises et leurs institutions<sup>160</sup> (voir le point 2.2.).

Depuis le lancement des fonds, les bureaux de ces organismes ont ouvert un compte commun pour les versements des participants. C'est sur ce compte que chaque contributeur s'acquitte de sa quote-part annuelle en quatre versements trimestriels.<sup>161</sup> Les différentes quotes-parts ont été définies dans le cadre d'une convention administrative interne. Aux termes de cette convention, le *Fonds Heimerziehung West* est financé par l'État fédéral, par les Länder et les communes, ainsi que par les Églises et leurs institutions à raison de trois parts de 40 millions d'euros chacune. La part des Églises

<sup>157</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 21: total des versements = 5.008.039,54 euros, prestations de compensation des rentes = 2.455.100,00 euros, aide matérielle liée aux besoins = 2.552.939,54 euros, conventions définitives, au total = 1439, conventions relatives aux prestations de compensation des rentes = 461, conventions relatives à une aide matérielle liée aux besoins = 978

<sup>158</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 8

<sup>159</sup> Fonds Heimerziehung, Errichter des Fonds „Aufarbeitung der Heimerziehung in der DDR in den Jahren 1949 bis 1990“ (Fonds „Heimerziehung Ost“), [www.fonds-heimerziehung.de/fonds/fonds-heimerziehung-in-der-ddr/errichter-des-fonds-heimerziehung-ddr.html](http://www.fonds-heimerziehung.de/fonds/fonds-heimerziehung-in-der-ddr/errichter-des-fonds-heimerziehung-ddr.html) (20.02.2014)

<sup>160</sup> Fonds Heimerziehung, Fonds „Heimerziehung in der Bundesrepublik Deutschland in den Jahren 1949-1975“ (Fonds Heimerziehung West), [www.fonds-heimerziehung.de/fonds/fonds-heimerziehung-west/errichter-des-fonds-heimerziehung-west.html](http://www.fonds-heimerziehung.de/fonds/fonds-heimerziehung-west/errichter-des-fonds-heimerziehung-west.html) (20.02.2014)

<sup>161</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 18, 20

(40 millions d'euros) est financée pour une moitié par l'Église catholique et ses congrégations, et pour l'autre par l'Église évangélique et ses associations caritatives.

Fin mars 2013, les contributions déjà versées se montaient au total à quelque 42,5 millions d'euros.<sup>162</sup> Les deux parts de chacune 20 millions d'euros du *Fonds Heimerziehung Ost* sont financées par l'État fédéral d'un côté, et par les Länder et les communes de l'autre.<sup>163</sup> Sur cette somme, 7,5 millions d'euros avaient été versés à fin mars 2013.<sup>164</sup> Selon une information du bureau des *Fonds Heimerziehung*, l'État fédéral et les Länder discutent actuellement d'une augmentation des ressources du *Fonds Heimerziehung Ost* surtout, en raison du niveau élevé des besoins.

#### 4.5. Instance de décision

Les conventions relatives aux prestations des *Fonds Heimerziehung Ost* et *Heimerziehung West* sont conçues de manière tripartite. Pour commencer, les personnes concernées s'adressent au centre d'accueil et de conseil régional compétent pour elles (voir point 3.4.). Sur place, les collaborateurs établissent avec elles leurs besoins concrets et font figurer ces derniers dans une convention passée entre elles et le centre.<sup>165</sup> Le bureau de l'administration du fonds vérifie ensuite le caractère probant de cette convention, de sorte que de bipartite, celle-ci devient tripartite.<sup>166</sup> Le bureau verse ensuite les prestations.<sup>167</sup> Jusqu'en mai 2012, l'examen d'une convention de prestations du *Fonds Heimerziehung West* par le bureau prenait en moyenne trois semaines,<sup>168</sup> contre environ deux semaines jusqu'en août 2013.<sup>169</sup>

Il n'est pas nécessaire pour les personnes concernées de déposer une demande officielle, car les prestations doivent leur être versées rapidement et sans excès de bureaucratie.<sup>170</sup> Les *Fonds Heimerziehung* ont été institués sous forme de fondations de droit privé sans personnalité juridique,<sup>171</sup> de sorte que les conventions ne sont pas considérées comme des mesures prises par les autorités publiques.<sup>172</sup> Cette approche non bureaucratique a été délibérément choisie afin d'éviter tout traumatisme supplémentaire aux victimes.<sup>173</sup>

L'Office fédéral de la famille et des fonctions relatives à la société civile (*Bundesamt für Familie und zivilgesellschaftliche Aufgaben*, BAFZA), qui a son siège à Cologne, fait office d'administration des

<sup>162</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 19

<sup>163</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 6

<sup>164</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 20

<sup>165</sup> Fonds Heimerziehung, *Abschluss der Vereinbarungen*, <http://www.fonds-heimerziehung.de/angebote-fuer-betroffene/abschluss-der-vereinbarungen.html> (20.2.2014); pour le Fonds *Heimerziehung Ost*, voir aussi le point II.2. du Leitfaden für die Gewährung von Leistungen des Fonds „Heimerziehung in der DDR in den Jahren 1949 bis 1990“ gemäß § 6 der Satzung zum Fonds

<sup>166</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/9682 du 18.5.2012, p. 4; Deutscher Bundestag, Drucksache 17/14487 du 5.8.2013, p. 2; pour le Fonds *Heimerziehung Ost*, voir aussi le point II.2. du Leitfaden für die Gewährung von Leistungen des Fonds „Heimerziehung in der DDR in den Jahren 1949 bis 1990“ gemäß § 6 der Satzung zum Fonds

<sup>167</sup> § 7, al. 2, let. b), a) des statuts du Fonds *Heimerziehung West*; § 7, al. 2, let. a) des statuts du Fonds *Heimerziehung Ost*; Bundesamt für Familie und zivilgesellschaftliche Aufgaben, *Geschäftsstelle des Fonds Heimerziehung*, [www.bafza.de/aufgaben/fonds-heimerziehung.html](http://www.bafza.de/aufgaben/fonds-heimerziehung.html) (20.2.2014)

<sup>168</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/9682 du 18.5.2012, p. 4

<sup>169</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/14487 du 5.8.2013, p. 3

<sup>170</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 7 s.

<sup>171</sup> § 1, al. 1 des statuts du Fonds *Heimerziehung West*; § 1, al. 1 des statuts du Fonds *Heimerziehung Ost*

<sup>172</sup> Pour le Fonds *Heimerziehung West*: Deutscher Bundestag, Drucksache 17/9682 du 18.5.2012, p. 4

<sup>173</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/14487 du 5.8.2013, p. 2

fonds.<sup>174</sup> C'est au sein de l'unité (*Referat*) 403 de ce dernier qu'a été constitué un bureau chargé de la gestion des *Fonds Heimerziehung Ost* et *Heimerziehung West*.<sup>175</sup> Selon le BAFzA, le bureau est ainsi soumis à la fois au règlement de ce dernier et à celui du bureau *Heimerziehung*. Toujours selon le BAFzA, le bureau est exclusivement financé par l'Office fédéral et non par le *Fonds Heimerziehung* lui-même. Alors qu'au lancement du *Fonds Heimerziehung West* en janvier 2012, le bureau comptait un emploi de cadre supérieur à plein temps, 5,2 équivalents plein temps (EPT) de cadre moyen et 5,05 EPT de cadre d'exécution, ses effectifs ont dû être renforcés au cours des 18 mois suivants et sont passés à 2 cadres supérieurs à plein temps, 5,95 cadres moyens et 11,75 cadres d'exécution.<sup>176</sup>

Le bureau ne dispose d'aucun pouvoir vis-à-vis des centres d'accueil et de conseil.<sup>177</sup> Les collaborateurs du bureau ne peuvent pas intégrer le comité de pilotage du fonds concerné<sup>178</sup> et doivent en particulier rester en dehors des décisions relatives aux directives portant sur les prestations.<sup>179</sup> Le comité de pilotage a une fonction de surveillance sur le bureau et dispose d'un pouvoir décisionnel en cas de plainte contre ce dernier.<sup>180</sup>

#### 4.6. Procédure

Pour bénéficier de prestations des *Fonds Heimerziehung Ost* et *Heimerziehung West*, les victimes doivent apporter la preuve qu'elles ont été placées en foyer durant la période considérée. Les centres régionaux d'accueil et de conseil les assistent au besoin dans leurs démarches pour apporter la preuve qui leur est demandée.

En ce qui concerne les autres conditions du versement de la compensation, comme les travaux effectués au sein de l'institution ou les dommages consécutifs au placement, les victimes n'ont en revanche pas à apporter de preuve, il suffit qu'elles puissent rendre ces éléments vraisemblables.<sup>181</sup> Cette notion de vraisemblance ne doit toutefois pas être comprise au sens juridique, elle signifie simplement que les victimes doivent pouvoir apporter un témoignage plausible des faits.<sup>182</sup> Lorsqu'il s'agit ensuite pour les victimes de faire état de leurs besoins de manière crédible, le *Fonds Heimerziehung West* fait la distinction entre des dépenses ne dépassant pas 1000 euros et les dépenses supérieures à ce montant. Les premières sont soumises à une obligation de preuve simplifiée : pour les biens d'usage quotidien, le bénéficiaire reçoit une fois par an un montant forfaitaire. Il n'a pas besoin de présenter de facture, mais communique le prix d'achat d'un bien avant son acquisition. Pour les dépenses de plus de 1000 euros, il doit faire valoir le caractère économique de l'offre qui fera l'objet du remboursement.<sup>183</sup>

<sup>174</sup> § 1, al. 1 des statuts du Fonds *Heimerziehung West*; § 1, al. 1 des statuts du Fonds *Heimerziehung Ost*.

<sup>175</sup> Bundesamt für Familie und zivilgesellschaftliche Aufgaben, *Geschäftsstelle des Fonds Heimerziehung*, [www.bafza.de/aufgaben/fonds-heimerziehung.html](http://www.bafza.de/aufgaben/fonds-heimerziehung.html) (20.2.2014)

<sup>176</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/14487 du 5.8.2013, p. 5

<sup>177</sup> § 7, al. 3 des statuts du Fonds *Heimerziehung West*; § 7, al. 3 des statuts du Fonds *Heimerziehung Ost*

<sup>178</sup> § 5, al. 2, phrase 3 des statuts du Fonds *Heimerziehung West*; § 5, al. 2, phrase 3 des statuts du Fonds *Heimerziehung Ost*

<sup>179</sup> § 6, al. 1, phrase 1 des statuts du Fonds *Heimerziehung West*; § 6, al. 1, phrase 1 des statuts du Fonds *Heimerziehung Ost*

<sup>180</sup> § 6, al. 2, let. c), d) des statuts du Fonds *Heimerziehung West*; § 6, al. 2, let. c), d) des statuts du Fonds *Heimerziehung Ost*

<sup>181</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/13671 du 22.5.2013, p. 7

<sup>182</sup> Pour le Fonds *Heimerziehung Ost*: point IV. du Leitfaden für die Gewährung von Leistungen des Fonds „Heimerziehung in der DDR in den Jahren 1949 bis 1990“ gemäss § 6 der Satzung zum Fonds

<sup>183</sup> Deutscher Bundestag, Drucksache 17/9682 du 18.5.2012, p. 5; Deutscher Bundestag, Drucksache 17/14487 du 5.8.2013, p. 2

De plus, les biens envisagés ne doivent pas pouvoir être financés par le biais du régime légal d'assistance, par exemple par les caisses d'assurance-maladie.

La victime n'a pas besoin de déposer une demande officielle, celle-ci étant remplacée par une convention ad hoc. Il est possible de passer de telles conventions tant que les ressources du fonds sont suffisantes. Compte tenu de l'importance de la demande de prestations, le dernier délai pour de telles conventions a déjà été rapproché par rapport à ce qui avait été initialement prévu. Le *Fonds Heimerziehung West*, institué le 1<sup>er</sup> janvier 2012, sera dissous lorsque les moyens à sa disposition seront épuisés, mais au plus tard au 31 décembre 2016.<sup>184</sup> Toute convention relative à des prestations de ce fonds doit toutefois avoir été passée avant le 31 décembre 2014.<sup>185</sup> Le *Fonds Heimerziehung Ost* a été institué le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et prendra fin au plus tard le 30 juin 2017, pour autant que les moyens à sa disposition ne soient pas épuisés avant cette date.<sup>186</sup> Toute convention relative à des prestations de ce fonds doit toutefois avoir été passée avant le 30 juin 2016.<sup>187</sup>

---

<sup>184</sup> § 10, al. 1 des statuts du Fonds *Heimerziehung West*

<sup>185</sup> Fonds Heimerziehung, *Wie lange stehen die Fonds Heimerziehung Betroffenen zur Verfügung?*, [www.fonds-heimerziehung.de/angebote-fuer-betroffene/faq/wie-lange-steht-der-fonds-heimerziehung-g-betroffenen-zur-verfuegung.html#c219](http://www.fonds-heimerziehung.de/angebote-fuer-betroffene/faq/wie-lange-steht-der-fonds-heimerziehung-g-betroffenen-zur-verfuegung.html#c219) (20.2.2014)

<sup>186</sup> § 10, al. 1 des statuts du Fonds *Heimerziehung Ost*

<sup>187</sup> Fonds Heimerziehung, *Wie lange stehen die Fonds Heimerziehung Betroffenen zur Verfügung?*, [www.fonds-heimerziehung.de/angebote-fuer-betroffene/faq/wie-lange-steht-der-fonds-heimerziehung-g-betroffenen-zur-verfuegung.html#c219](http://www.fonds-heimerziehung.de/angebote-fuer-betroffene/faq/wie-lange-steht-der-fonds-heimerziehung-g-betroffenen-zur-verfuegung.html#c219) (20.2.2014)

## B. AUSTRALIE

Le présent rapport analyse deux différents processus de compréhension et de réparation, le premier en lien avec le placement d'enfants en institution d'accueil, et le second en rapport avec les adoptions forcées pratiquées dans les années 1950 à 1970.

Il évoque également, dans la continuité de la première thématique, la problématique des enfants du peuple natif d'Australie, les Aborigènes, séparés de leurs parents et placés en institution ou en famille d'accueil (digression). Ce drame a précédé celui des *forgotten Australians*, les « Australiens oubliés », des enfants, indigènes et non indigènes, placés en institution où ils ont là aussi été victimes d'abus entre les années 1920 à 1970. Il vaut donc la peine de proposer une brève introduction à la problématique ci-dessus, avant de chercher des réponses qui nécessitent d'examiner le vécu de tous les enfants ayant subi des abus dans le cadre d'une prise en charge institutionnelle.

### 1. Description des dysfonctionnements

#### 1.1. Abus lors des placements hors famille

En Australie, on estime à plus de 500 000 les enfants placés entre les années 1920 et 1970 dans des orphelinats, des foyers ou d'autres établissements de prise en charge.<sup>188</sup> Les lois d'aide sociale à l'enfance adoptées dans presque toutes les régions à partir de 1890 permettaient d'enregistrer des enfants comme pupilles de l'État (*state ward*) sous prétexte de « comportement incontrôlable », de « négligence des parents » ou de « mise en danger morale de l'enfant »<sup>189</sup>, par exemple, et de les faire retirer à leur famille par la police en vertu d'une ordonnance judiciaire.<sup>190</sup> C'est ainsi que des orphelins, des enfants de mères célibataires, des enfants de familles séparées pour cause de violence domestique, des enfants de parents séparés ou divorcés ainsi que des enfants pauvres ont été placés dans diverses institutions (orphelinats, foyers, établissements de travail ou de formation) conduites par l'État ou par des organisations religieuses ou de bienfaisance.<sup>191</sup> Dans ce domaine, le placement en institution a pris une importance croissante. Alors qu'en 1881, quelque 3000 enfants orphelins, négligés ou délinquants étaient pris en charge dans des structures de l'État, leur nombre était déjà passé à 17 731 en 1911.<sup>192</sup>

Bien qu'en principe, les enfants soient censés faire l'objet d'une procédure formelle de mise sous tutelle avant d'être placés, il arrivait aussi, à partir du moment où le tribunal compétent estimait qu'ils étaient négligés ou incontrôlables, qu'ils soient placés en institution en dehors de toute procédure.<sup>193</sup> La décision de qualifier les enfants d'« incontrôlables », « négligés » ou « moralement en danger » et la mise sous tutelle qui en découlait reposaient de plus souvent sur le fait que les enfants (appelés

<sup>188</sup> *Forgotten Australians: A report on Australians who experienced institutional or out-of-home care as children*, 30.08.2004, p. 6 et 29 (à propos des *Forgotten Australians* et de leur nombre), disponible à l'adresse [http://www.aph.gov.au/Parliamentary\\_Business/Committees/Senate/Community\\_Affairs/Completed\\_inquiries/2004-07/inst\\_care/report/index](http://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Senate/Community_Affairs/Completed_inquiries/2004-07/inst_care/report/index) (état au 11.03.2014)

<sup>189</sup> L'introduction ci-après résume l'évolution des faits dans le domaine de l'accueil en institution des origines jusque dans les années 1970, sur la base du rapport *Forgotten Australians*. La plupart des informations concernent les États de la Nouvelle-Galles du Sud et du Victoria, mais des éléments indiquent que ces faits se sont également produits dans d'autres États d'Australie, précise le rapport *Forgotten Australians* en p. 18.

<sup>190</sup> *Forgotten Australians*, p. XV

<sup>191</sup> *Forgotten Australians*, p. XV et p. 30 s.

<sup>192</sup> *Forgotten Australians*, p. 19 s.

<sup>193</sup> *Forgotten Australians*, p. 65

*status offender*) grandissaient dans des conditions qui, aux termes de la loi, imposaient de les retirer à leur famille et de les placer en foyer.<sup>194</sup> C'est principalement dans les années 1950 et 1960 qu'un grand nombre d'enfants ont été placés pour ce motif. Les statuts de « négligence », d'« incontrôlabilité » ou de « mise en danger morale » n'étaient pas dictés par les actes des enfants, mais par ceux des parents ou même ceux de la société qui, à l'époque, était absolument incapable d'apporter un soutien suffisant aux familles vivant dans des conditions sociales défavorables et dans une pauvreté désespérée.<sup>195</sup>

Pour nombre de ces enfants, la vie en foyer, quelle que soit la raison pour laquelle ils avaient été placés là, s'est souvent révélée pire ou en tout cas pas meilleure que celle qu'ils auraient eue en restant dans leur famille. Les victimes font état d'abus émotionnels, physiques et sexuels, ainsi que de violences physiques et sexuelles. Elles évoquent également la négligence, l'humiliation, la privation de nourriture, de soins et d'éducation, ainsi que, de manière générale, le manque d'amour, d'attention et d'intérêt. Dans ces établissements, les enfants sont punis pour les motifs les plus divers et souvent les plus futiles. Les punitions vont des coups de ceinture aux coups de bâton et le fait de contrevenir aux règles est fréquemment sanctionné par la suppression de certains privilèges comme le droit de visite (fréquemment sous forme de punition collective), ainsi que par le rationnement de la nourriture, l'isolement complet et l'humiliation.<sup>196</sup>

À partir de la fin des années 1950 ou, selon les régions, du début des années 1960, différents facteurs poussent les décideurs à placer les enfants dans de petites structures plutôt que dans de grands établissements. À la même période, des organisations de protection de l'enfance commencent à faire circuler de nouvelles théories sur le développement de l'enfant ainsi que sur l'importance de l'amour maternel et de la vie de famille. Dans les années 1960, le système des orphelinats ne cesse de perdre du terrain jusqu'à la fermeture définitive des grands foyers pour enfants entre les années 1970 et 1980.<sup>197</sup>

### **Digression : la séparation des enfants aborigènes de leurs parents**

La problématique de la négligence est d'abord apparue dans le cas d'enfants aborigènes. À partir des années 1940, l'enlèvement des enfants aborigènes à leurs parents et leur placement hors du milieu familial est régi, comme pour les enfants non indigènes, par la *general child welfare law*. Les motifs invoqués pour le placement en institution mentionnés ci-dessus sont toutefois appliqués beaucoup plus facilement aux enfants aborigènes qu'aux autres enfants australiens<sup>198</sup>, dans la mesure où les définitions et les interprétations de ces termes reposent sur un modèle non indigène d'éducation des enfants.<sup>199</sup> Après l'enlèvement à leur famille, les enfants indigènes sont également traités très différemment des enfants non indigènes. À partir de 1941, avec l'extension de l'aide sociale à l'enfance aux enfants aborigènes (*commonwealth child endowment*), les institutions et missions gouvernementales dans lesquelles les enfants aborigènes sont placés après leur séparation reçoivent un important soutien financier. Mais ce dernier est versé aux institutions elles-mêmes et non aux parents des enfants en question.<sup>200</sup>

<sup>194</sup> Forgiven Australians, p. 30 et p. 66

<sup>195</sup> Forgiven Australians, p. 85

<sup>196</sup> Forgiven Australians, p. XV et p. 96

<sup>197</sup> Forgiven Australians, p. 21 s.

<sup>198</sup> Bringing them home, p. 33

<sup>199</sup> Bringing them home, p. 33

<sup>200</sup> Human Rights and Equal Opportunity Commission & M. Wilkie, Bringing them home, report of the national inquiry into the separation of Aboriginal and Torres Strait Islander children from their families, Sydney 1997, p. 33

Au cours des années 1950 et 1960, un nombre croissant d'enfants aborigènes sont retirés à leurs familles dans le but de mettre en œuvre le concept d'assimilation. Outre la négligence alléguée des parents, les motifs invoqués sont également de leur permettre de fréquenter une école éloignée, de bénéficier de soins médicaux ou d'être adoptés à la naissance.<sup>201</sup>

Les institutions n'étant plus en mesure de faire face à l'arrivée massive de ces nouveaux venus et le modèle d'accueil institutionnel n'étant plus encouragé par la pratique, les enfants aborigènes sont alors placés dans des familles non indigènes où leur identité est niée et bafouée. L'idée est alors qu'un nouveau-né élevé par des parents blancs va s'assimiler plus vite qu'un enfant vivant chez des parents aborigènes.<sup>202</sup>

Au début des années 1960, il devient évident qu'en dépit du caractère contraignant de la politique d'assimilation, cette assimilation de la population indigène ne se produira pas. La discrimination des aborigènes par la population blanche et la résistance de la population autochtone qui s'insurge contre l'abandon de son mode de vie et de ses traditions font obstacle à cette politique.<sup>203</sup>

Après le succès écrasant d'un référendum constitutionnel en 1967, le *Commonwealth* obtient le droit de légiférer sur les affaires aborigènes.<sup>204</sup> Le *Federal Office of Aboriginal Affairs* est institué la même année et l'État fédéral accorde des subventions aux programmes d'aide sociale aux aborigènes des États.<sup>205</sup>

## 1.2. Adoptions forcées

Depuis le début des années 1940 et jusqu'en 2012, 250 000 adoptions ont été réalisées dans le cadre des lois en vigueur à l'époque dans les différents États et territoires australiens, dont 40 000 uniquement entre 1965 et 1972.<sup>206</sup> Il n'est guère possible d'estimer combien l'ont été sous la contrainte, en raison du manque d'informations fiables en la matière avant 1969, en particulier en ce qui concerne le caractère « volontaire » du consentement donné par les parents biologiques.<sup>207</sup>

En Australie, la législation relative à l'adoption relevait (et relève encore) de la sphère de compétences des différents États et territoires, raison pour laquelle chacun a élaboré sa propre loi sur l'adoption. La première loi sur l'adoption a ainsi été promulguée par l'Australie occidentale en 1896. Les autres États ont suivi l'exemple entre 1920 et 1935.<sup>208</sup>

La plupart des adoptions ont été ordonnées entre 1950 et 1970, généralement pour les bébés de mères célibataires. Lorsqu'une jeune femme non mariée tombait enceinte, il arrivait fréquemment qu'elle soit placée par ses parents dans une institution, afin d'éviter les préjugés et le jugement de la communauté locale.<sup>209</sup> La plupart de ces structures d'accueil collectif pour jeunes femmes enceintes étaient tenues par des organisations religieuses, et c'est précisément ces organisations qui

<sup>201</sup> Bringing them home, p. 34

<sup>202</sup> Bringing them home, p. 34

<sup>203</sup> Bringing them home, p. 34

<sup>204</sup> Bringing them home, p. 34 s.

<sup>205</sup> Bringing them home, p. 35

<sup>206</sup> Commonwealth contribution to former forced adoption policies and practices, 29.02.2012, p. 10 (cité ci-après sous le nom de *Forced adoption*), disponible à l'adresse <http://www.nla.gov.au/openpublish/index.php/aja/article/viewFile/2342/2806> (17.04.2014)

<sup>207</sup> Forced adoption, p. 10

<sup>208</sup> Forced adoption, p. 10 s.

<sup>209</sup> La grossesse chez des jeunes femmes non mariées est l'un des motifs de placement en institution ; ce chapitre est donc également en lien avec la problématique des abus et des actes de négligence survenus entre 1920 et 1970 et évoqués dans le présent rapport sous le titre « Abus lors de placements hors famille ».

intervenait ensuite dans les adoptions, souvent dans une fonction de coordination et de conseil. Pour ce faire, elles se fondaient sur le droit de l'État ou du territoire en vigueur qui précisait comment le consentement à l'adoption devait être donné ou obtenu, ainsi que les conditions auxquelles les parents adoptifs devaient satisfaire. La communauté attendait de ces jeunes femmes non mariées qu'elles consentent à l'adoption, afin de répondre à la demande des couples désireux d'adopter. Tous les travailleurs sociaux et les religieuses qui s'occupaient de jeunes femmes célibataires enceintes les enjoignaient de donner leur consentement. Ces jeunes femmes faisaient donc l'objet de pressions sous diverses formes : les différentes options ne leur étaient pas expliquées (on leur parlait exclusivement d'adoption), les situations de faiblesse étaient exploitées, la possibilité de revenir sur leur accord (avant la décision formelle d'adoption) ne leur était pas signalée ou mal expliquée. Il semble que les adoptions aient parfois été menées d'un bout à l'autre sans l'accord de la mère, et il arrivait même qu'on lui donne de fausses informations sur l'endroit où se trouvait son enfant, quand on ne l'attachait pas tout simplement à son lit pour le lui prendre de force.<sup>210</sup> Il est aussi arrivé qu'un tribunal décide qu'il était possible de renoncer au consentement de la mère.<sup>211</sup>

Le nouveau-né était séparé de sa mère à la naissance, et parfois placé à un autre étage en attendant que les parents adoptifs viennent le chercher. Le consentement des mères était obtenu par des travailleurs sociaux, par des religieuses et quelquefois par des médecins ou des infirmières, qui arrangeaient ensuite les adoptions de manière routinière et tout naturellement. Les jeunes femmes rentraient la plupart du temps dans leur famille et retournaient à l'école ou au travail, comme on l'attendait d'elles, et plus personne ne mentionnait leur grossesse. Lorsqu'un père présumé s'intéressait à l'enfant, on le décourageait et si nécessaire, on pouvait même lui refuser l'accès à l'hôpital. Les pères n'ont ainsi presque jamais joué aucun rôle dans le consentement à l'adoption.<sup>212</sup>

Dans les années 1950 et 1960, les pratiques d'adoption étaient le reflet de la théorie du *clean break*. Selon celle-ci, la meilleure solution pour la mère et pour l'enfant était de couper définitivement tout lien après l'adoption : seule une rupture nette (*clean break* en anglais) pouvait éviter la stigmatisation sociale de la mère célibataire et le malheur de l'enfant contraint de grandir sans père.

Selon les données du *Royal Women's Hospital Victoria*, entre 15 et 30% des enfants nés de mères célibataires ont été proposés à l'adoption par l'hôpital entre 1950 et le début des années 1970. Les adoptions étaient également arrangées par d'autres organisations, de sorte qu'en 1968, on estime que près de 60% des enfants nés hors mariage ont fait l'objet d'une adoption. En Nouvelle-Galles du Sud et dans le Victoria, en 1972, 46% des enfants nés de mères célibataires ont été confiés à l'adoption.<sup>213</sup> Comme précisé plus haut, il n'est pas possible de prendre la mesure de la contrainte exercée sur ces mères lors de la procédure. À partir des années 1970, le droit d'adoption australien a évolué très rapidement et la position des mères célibataires s'est très nettement renforcée.<sup>214</sup>

---

<sup>210</sup> Forced adoption, p. 54 ss.

<sup>211</sup> *Mace v Murray* (1955) 92 CLR 370, cité dans *Forced adoption*, p. 125. Dans ce cas très controversé, le consentement à l'adoption a été contesté. Par la suite, il est devenu possible de renoncer à ce consentement sur décision d'un tribunal.

<sup>212</sup> *Forced adoption*, p. 10 s.

<sup>213</sup> *Forced adoption*, p. 8 s.

<sup>214</sup> *Forced adoption*, p. 178

## 2. Le processus de compréhension et de réparation en général

### 2.1. Déclenchement

#### 2.1.1 Abus lors des placements hors famille

« Ces dernières années », explique le comité d'enquête dans son rapport *Forgotten Australians*<sup>215</sup>, « les victimes ont été de plus en plus nombreuses à oser sortir de l'anonymat et raconter leur histoire. Dans certains cas, les récits remontaient aux années 1950, 1940, ou même 1930 ». Cet élan a été favorisé par le fait que les médias se sont intéressés aux récits de différents groupes, comme ceux des enfants migrants dans le cas du documentaire « *Leaving of Liverpool* », éveillant l'intérêt du public.<sup>216</sup> Le processus de compréhension et de réparation a été lancé par la décision de l'*Attorney General* de soumettre à la commission des droits de l'homme australienne la question de la séparation des familles indigènes. Le travail de cette commission a abouti en 1997 à la publication du rapport « *Bringing them home* ». <sup>217</sup> Un peu plus tard, un comité du Sénat australien réalise une enquête sur l'immigration d'enfants et publie en 2001 le rapport « *Lost Innocents: Righting the Record – Report on child migration* »<sup>218</sup>. Les deux rapports traitent de la problématique du placement d'enfants indigènes et de celle des enfants immigrés, sans toutefois aborder la question des abus survenus durant le placement de ces enfants. En mars 2003, à la demande du sénateur Andrew Murray, le Sénat ordonne une enquête et crée le *Community affairs references committee* (ci-après le comité d'enquête ou le comité), qu'il charge de faire la lumière sur les abus intervenus dans le cadre du placement d'enfants hors du milieu familial.<sup>219</sup>

#### 2.1.2 Adoptions forcées

Entre 1998 et 2000, la Nouvelle-Galles du Sud et la Tasmanie ont mené des enquêtes parlementaires sur les pratiques d'adoption entre 1950 et respectivement 1988 ou 1989. Parallèlement, quelques enquêtes universitaires ont également été réalisées, dont l'une sur mandat du *Department of Families, Housing, Community Services and Indigenous Affairs*.<sup>220</sup>

En novembre 2010, le Sénat australien décide finalement de mener une enquête parlementaire (*Commonwealth contribution to former forced adoption policies and practices*) sur les adoptions forcées dans les années 1940 à 1970 et demande au *Community affairs references committee* de s'en charger. Dans la motion correspondante, le Sénat prend acte des excuses présentées peu de temps auparavant par le Parlement d'Australie-Occidentale à toutes les mères à qui l'on a retiré de force un ou plusieurs enfants pour les confier à l'adoption entre 1940 et 1980. Il relève également qu'à cette époque, les directives et pratiques à l'origine des adoptions forcées étaient monnaie courante dans toute l'Australie. Le Sénat charge donc le comité d'établir le rôle, s'il y en a eu un, joué par le gouvernement du *Commonwealth* dans les adoptions forcées par le biais de ses directives et pratiques, et d'évaluer la nécessité pour le gouvernement de mettre sur pied une structure nationale destinée à aider les États et les territoires à faire face aux conséquences des adoptions forcées.<sup>221</sup>

<sup>215</sup> *Forgotten Australians*, publié en 2004 (p. 127)

<sup>216</sup> *Forgotten Australians*, p. 127

<sup>217</sup> *Bringing them Home*, Report of the National Inquiry into the Separation of Aboriginal and Torres Strait Islander Children from Their Families, disponible à l'adresse [www.humanrights.gov.au](http://www.humanrights.gov.au) (10.04.2014)

<sup>218</sup> *Lost Innocents: Righting the Record – Report on child migration*, 30.08.2001, disponible à l'adresse [www.aph.gov.au/Parliamentary\\_Business/Committees/Senate/Community\\_Affairs/completed\\_inquiries/1999-02/child\\_migrat/report/index.htm](http://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Senate/Community_Affairs/completed_inquiries/1999-02/child_migrat/report/index.htm) (10.04.2014)

<sup>219</sup> *Forgotten Australians*, p. 1 s.

<sup>220</sup> *Forced adoption*, p. 14

<sup>221</sup> *Forced adoption*, p. 1

Le rapport d'enquête qui en résulte présente également des propositions relatives à l'indemnisation financière des victimes et à la reconnaissance de la responsabilité de l'État australien, ainsi que des mesures de prévention.<sup>222</sup>

## 2.2. Parties concernées

### 2.2.1 Abus lors des placements hors famille

Composé de 38 sénateurs, le comité d'enquête parlementaire institué par le Sénat (*Community affairs reference committee*), à l'origine du rapport *Forgotten Australians*, a entendu d'innombrables témoins. Parmi eux figuraient également des experts de diverses spécialités qui se sont exprimés devant le comité à l'occasion des auditions publiques.<sup>223</sup> Il a entendu 171 personnes directement concernées (enfants placés en institution et représentants des organisations impliquées) et a aussi reçu 440 dépositions publiques et 174 dépositions confidentielles.<sup>224</sup> En mars 2005, au moment de la publication du second rapport du comité d'enquête parlementaire, pas moins de 537 dépositions publiques et 210 dépositions confidentielles lui ont même déjà été soumises.<sup>225</sup>

### 2.2.2 Adoptions forcées

Le *Community affairs reference committee* a également été chargé d'enquêter sur les abus en lien avec les adoptions. Il est composé de huit sénateurs et bénéficie du concours d'innombrables témoins. Le rapport se fonde essentiellement sur des entretiens menés avec 418 personnes et organisations concernées par le phénomène des adoptions forcées dans les années 1940 à 1970. Un matériel d'archives considérable a par ailleurs été pris en compte dans le rapport d'enquête.<sup>226</sup>

## 2.3. Genre

### 2.3.1 Abus lors des placements hors famille

C'est en mars 2003 que le *Community affairs references committee* est chargé par le Sénat de rédiger un rapport d'enquête visant à faire la lumière sur les abus en lien avec les placements hors famille. Dans son rapport *Forgotten Australians*, ce comité d'enquête parlementaire émet 39 recommandations découlant de ses constats. Il recommande notamment la création d'un fonds de réparation dirigé par un conseil chargé d'examiner les demandes et, s'il y a lieu, d'allouer des indemnités financières.<sup>227</sup>

En mars 2005, le même comité d'enquête publie un second rapport intitulé *Protecting vulnerable children: A national challenge*<sup>228</sup>, qui comprend 18 nouvelles recommandations principalement

---

<sup>222</sup> Forced adoption, p. XI ss.

<sup>223</sup> *Forgotten Australians*, p. 363 ss.

<sup>224</sup> *Forgotten Australians*, p. 3

<sup>225</sup> *Protecting vulnerable children: A national challenge*, 17.03.2005, p. 3 (cité ci-après sous le nom de *Protecting vulnerable children*), disponible à l'adresse [http://www.apf.gov.au/Parliamentary\\_Business/Committees/Senate/Community\\_Affairs/Completed\\_inquiries/2004-07/inst\\_care/index](http://www.apf.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Senate/Community_Affairs/Completed_inquiries/2004-07/inst_care/index) (état au 14.03.14)

<sup>226</sup> Forced adoption, p. 1

<sup>227</sup> *Forgotten Australians*, p. XX

<sup>228</sup> Disponible à l'adresse [www.apf.gov.au/Parliamentary\\_Business/Committees/Senate/Community\\_Affairs/Complete\\_inquiries/2004-07/inst\\_care/report2/index](http://www.apf.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Senate/Community_Affairs/Complete_inquiries/2004-07/inst_care/report2/index)

orientées sur l'amélioration de la protection de l'enfant et sur une approche nationale des règles de droit.<sup>229</sup>

En juin 2009, dans le rapport *Report on the progress with the implementation of the recommendations of the lost innocents and forgotten Australians reports*, le comité précise ses recommandations et enjoint les gouvernements des États ainsi que les Églises qui ne les ont pas encore mises en œuvre de le faire avec diligence.<sup>230</sup>

### 2.3.2 Adoptions forcées

Le Sénat a confié le dossier de la réparation de l'injustice subie au *Community affairs references committee*. Celui-ci était donc chargé de mener l'enquête historique et, sur la base des résultats de cette dernière, d'émettre des recommandations, afin que pareils faits ne puissent plus jamais se produire. Dans ce domaine, chaque État et chaque territoire a été invité à conduire les processus de réparation de manière indépendante, car le *Commonwealth* n'était pas prêt à assumer la responsabilité principale des adoptions forcées et ne voulait donc pas créer un forum national consacré au processus de réparation.<sup>231</sup>

Le *Community affairs references committee* a émis vingt recommandations<sup>232</sup> expliquant ce qui devait être fait afin que l'adoption forcée puisse être désormais évitée. En mars 2013, le gouvernement australien a pris officiellement position à ce sujet. Bien qu'il soit d'accord avec la plupart des vingt recommandations, il a souhaité préciser pour de nombreux éléments qu'il ne voulait pas prendre la responsabilité de leur mise en œuvre, puisque celle-ci relevait des États et des territoires concernés.<sup>233</sup> En juillet 2013, le *Forced adoptions implementation working group* a été constitué avec pour tâche d'assister le gouvernement dans la mise en œuvre des recommandations et de rendre régulièrement compte des avancées dans ce domaine.<sup>234</sup>

<sup>229</sup> Voir les « *recommendations* », p. XIII ss.

<sup>230</sup> *Lost innocents and forgotten Australians revisited, report on the progress with the implementation of the recommendations of the lost innocents and forgotten Australians reports*, p. IX ss. (cité sous le nom de *Report on the progress with the implementation of the recommendations of the forgotten Australians report*), disponible à l'adresse <http://www.forgottenaustralians.org.au/PDF/senatereport2009.pdf> (état au 10.04.2014).

<sup>231</sup> En Australie, la législation relative à l'adoption relevait (et relève encore) de la sphère de compétences des États et territoires. Chacun ayant élaboré sa propre loi sur l'adoption, le Commonwealth ne reconnaît ainsi qu'une responsabilité indirecte en l'espèce. Voir à ce sujet de plus amples informations sur les adoptions forcées à la page 17.

<sup>232</sup> *Forced adoption*, p. XI ss.

<sup>233</sup> *Australian government response to the senate community affairs references committee report: commonwealth contribution to former forced adoption policies and practices* (cité ci-après sous le nom de *Australian government response to the senate community affairs references committee report*), disponible à l'adresse <http://www.ag.gov.au/About/ForcedAdoptionsApology/Documents/Australian%20Government%20response%20to%20the%20Senate%20Community%20Affairs%20References%20Committee%20Report.pdf> (état au 11.04.2014).

<sup>234</sup> Mandat et but du *Forced adoptions implementations working group*, informations à ce sujet disponibles à l'adresse [https://www.dss.gov.au/sites/default/files/documents/10\\_2013/working\\_group\\_statement\\_of\\_purpose.pdf](https://www.dss.gov.au/sites/default/files/documents/10_2013/working_group_statement_of_purpose.pdf) (état au 10.04.2014)

### 3. Mesures non financières

#### 3.1. Examen historique et travail de mémoire

##### 3.1.1 Abus lors des placements hors famille

###### 3.1.1.1 Enquête

Étant donné que jusqu'ici, chaque État et chaque territoire était responsable du droit relatif à la protection de l'enfance<sup>235</sup>, la volonté d'enquêter sur les abus commis lors des placements en dehors du cadre familial a d'abord émané de certains États<sup>236</sup>.

Suite aux deux rapports *Lost innocents : righting the record*, en 2001, et *Bringing them home*, en 1997, consacrés à la problématique des immigrés mineurs, pour le premier, et à l'arrachement d'enfants indigènes à leur famille et à leur placement en institution, pour le second, un comité d'enquête parlementaire constitué par le Sénat australien (le *Community affairs references committee*) a publié un rapport portant sur les cas d'abus et de négligence concernant des enfants placés dans des structures de prise en charge (*Forgotten Australians*). Ce comité a enquêté à l'échelle nationale sur ces dysfonctionnements, en particulier ceux dont ont souffert les victimes d'abus et de négligence lors de leur placement en foyer, puisque cette question n'avait pas été spécifiquement abordée par les rapports précédents.<sup>237</sup>

Chargé de faire la lumière sur ces abus, le *Community affairs references committee* a plus précisément eu pour mission :

- (1) de déterminer dans quelles institutions ayant pris en charge des enfants entre 1920 et 1970 les méthodes d'éducation en vigueur ont été contraires au droit et les pratiques à l'égard des enfants inadéquates, de quelque manière que ce soit, et dans quelle mesure ;
- (2) d'établir les conséquences sociales et économiques à long terme des abus et de la négligence à l'égard des enfants placés ;
- (3) d'identifier la nature et la cause des changements majeurs intervenus dans les pratiques d'accueil par rapport aux méthodes du passé ;
- (4) de mesurer la nécessité, pour les gouvernements du *Commonwealth* australien, de reconnaître formellement les faits ;
- (5) d'examiner les mesures de réparation qui s'imposent s'agissant des traitements contraires au droit ou inappropriés subis par les enfants dans les institutions où ils étaient placés ;
- (6) de vérifier l'existence de dispositions ou d'obstacles légaux ou administratifs susceptibles d'empêcher une victime présumée de déposer plainte ;
- (7) d'examiner la nécessité de revoir les politiques et pratiques publiques, sociales et légales, afin de s'assurer que les questions liées aux abus commis sur des enfants puissent être abordées dans un cadre efficace et réactif.<sup>238</sup>

En mars 2005, le *Community affairs references committee* a publié un deuxième rapport d'enquête, *Protecting vulnerable children*, qui s'appuie sur le rapport *Forgotten Australians* et se penche

---

<sup>235</sup> *Protecting vulnerable children*, p. 27 ss.

<sup>236</sup> C'est notamment le cas du Queensland, qui a publié en 1999 le rapport d'enquête « *Abuse of children in Queensland institutions* », suite à l'enquête de la commission d'enquête, chargée par le gouvernement de cet État d'établir si des abus ou des actes de négligence s'étaient produits dans certaines institutions du Queensland ayant pris des enfants en charge, et si oui, quelles institutions étaient concernées. Voir à ce sujet l'aperçu des différentes enquêtes dans le rapport « *Protecting vulnerable children : a national challenge* », p. 14 ss.

<sup>237</sup> *Forgotten Australians*, p. 1 s.

<sup>238</sup> *Forgotten Australians*, p. 1 s.

principalement sur l'aménagement des dispositions relatives aux institutions prenant des enfants en charge.<sup>239</sup>

Compte tenu des résultats des enquêtes ayant donné lieu à la publication des deux rapports *Forgotten Australians* et *Protecting vulnerable children*, le comité a d'abord émis 39 recommandations, puis encore 18 autres, afin d'éviter que de semblables abus ne se produisent à nouveau.<sup>240</sup> Il s'agit pour l'essentiel d'encourager une approche nationale de la protection de l'enfance, afin de combler les écarts parfois significatifs constatés dans les législations, notamment en ce qui concerne le moment à partir duquel on considère qu'un enfant a besoin de soins et de protection ou qu'un acte constitue un abus, mais aussi dans le but d'harmoniser les différentes procédures juridiques et d'investigation entre les États et les territoires.<sup>241</sup>

Dans le *Report on the progress with the implementation of the recommendations of the lost innocents and forgotten australians reports* publié par le *Community affairs references committee* en juin 2009 et dans lequel ce dernier fait le point de l'application des 39 recommandations, il apparaît que la majorité des auteurs des dépositions et des témoins ont exprimé leur déception face à la mise en œuvre insuffisante des recommandations du rapport *Forgotten Australians*. Ils pointent essentiellement du doigt le refus du gouvernement australien d'assurer la conduite nationale du processus de mise en œuvre des recommandations. À ce propos, le *Community affairs references committee* constate que cette attitude repose sur une stricte application de la responsabilité légale historique des États du *Commonwealth* au chapitre de la protection de l'enfance.

### **3.1.1.2 Consultation des dossiers**

Le comité du Sénat australien (le *Community affairs references committee*) chargé d'établir le rapport d'enquête *Forgotten Australians* a recommandé que toutes les autorités, gouvernementales et non gouvernementales, qui détiennent des dossiers relatifs à des victimes potentielles mettent urgemment en œuvre des programmes destinés à faciliter la recherche et l'identification des documents conservés. En outre, il a exigé que la destruction des dossiers en lien avec les abus commis dans des institutions soit immédiatement interrompue et que toutes les autorités, si elles ne l'ont pas déjà fait, assistent les victimes présumées dans leur quête de documents et établissent des registres facilitant les recherches. Il a également réclamé que chaque territoire d'Australie établisse un registre complet de tous les dossiers relatifs aux cas d'abus, afin qu'il soit plus facile pour les victimes de faire la lumière sur leur histoire.<sup>242</sup>

Différentes organisations ayant pris en charge des enfants ont amélioré progressivement l'accès des victimes aux documents les concernant. Malgré cela, le rapport d'enquête regrette que la recherche de documents reste vaine dans de nombreux cas, que ce soit parce que les victimes ne sont pas suffisamment aidées, parce que les dossiers ont déjà été détruits ou parce qu'ils sont disséminés entre de nombreuses institutions.<sup>243</sup>

### **3.1.1.3 Mémoires**

Dans une autre recommandation, le *Community affairs references committee* a exigé que le *Commonwealth* et les gouvernements des États, avec le concours des Églises et des institutions, financent l'édification de mémoires.<sup>244</sup>

<sup>239</sup> Voir le rapport « *Protecting vulnerable children* », en particulier à partir du chapitre 6, p. 167 ss.

<sup>240</sup> *Forgotten Australians*, p. XIX ss.

<sup>241</sup> *Protecting vulnerable children*, p. 33.

<sup>242</sup> *Forgotten Australians*, p. XXII-XXIII

<sup>243</sup> *Forgotten Australians*, p. 256

<sup>244</sup> *Forgotten Australians*, p. XXVI

De fait, les États et territoires fédéraux ont entrepris des démarches afin d'édifier des monuments à la mémoire des victimes, même si ces démarches ont parfois pris beaucoup de temps. De son côté, le Queensland a institué une journée du souvenir pour tous les anciens résidents des institutions de cet État (*Annual remembrance day for care leavers*), afin que les injustices commises à cette époque ne sombrent pas dans l'oubli. Le *Community affairs references committee* a exprimé le souhait que d'autres États et territoires suivent l'exemple du Queensland.<sup>245</sup>

### 3.1.2 Adoptions forcées

#### 3.1.2.1 Enquête

Comme expliqué au chapitre 2, le Sénat a commandé en 2010 un rapport d'enquête sur les cas d'adoptions forcées au cours des années 1940 à 1970 (*Former forced adoption policies and practices*). Précédant ce rapport, les États de Nouvelle-Galles du Sud et de Tasmanie ont mené des enquêtes parlementaires sur les pratiques d'adoption et les événements survenus à cette époque sur leur territoire.<sup>246</sup> Les deux comités d'enquête ont conclu que les pratiques d'adoption en vigueur durant les périodes étudiées avaient occasionné beaucoup de souffrances, en particulier aux parents, sur lesquels de fortes pressions avaient été exercées afin qu'ils confient leurs enfants à l'adoption. Les deux rapports d'enquête recommandaient que les personnes qui avaient fait adopter leur enfant bénéficient d'un large soutien et puissent par exemple avoir accès aux dossiers les concernant.<sup>247</sup>

Le *Community affairs references committee*, qui s'était vu confier la publication d'un rapport d'enquête sur les anciennes pratiques et politiques d'adoption forcée, était chargé, d'une part, d'enquêter sur le rôle possiblement joué à l'époque par le gouvernement du *Commonwealth*, et en particulier sur ses méthodes et ses pratiques ayant favorisé les adoptions forcées, ainsi que, d'autre part, d'évaluer le rôle que le *Commonwealth* pourrait jouer dans l'élaboration d'un cadre national pour aider les États et les territoires à faire face aux conséquences des pratiques d'adoption forcée.<sup>248</sup>

Soucieux d'obtenir suffisamment d'informations et de témoignages, le comité a publié une information sur l'enquête en cours sur Internet et dans un journal national, et pris contact avec un grand nombre de gouvernements, d'organisations et de particuliers. Dans le même objectif, il a également tenu dix audiences publiques (*public hearings*) dans différentes villes.<sup>249</sup>

Se fondant sur les résultats de l'enquête, le comité a rédigé vingt recommandations visant d'une part à soulager l'injustice subie par les victimes et d'autre part à prévenir toute répétition d'abus similaires.<sup>250</sup>

#### 3.1.2.2 Consultation des dossiers

Le comité d'enquête a recommandé que les organisations non gouvernementales portant une responsabilité dans les adoptions pratiquées à l'époque (hôpitaux et maternités) établissent des projets destinés à permettre l'identification de tous les dossiers encore en leur possession, la

<sup>245</sup> Report on the progress with the implementation of the recommendations of the forgotten Australians report, p. 226

<sup>246</sup> Forced adoption, p. 12 s.

<sup>247</sup> Forced adoption, p. 13

<sup>248</sup> Forced adoption, p. 1

<sup>249</sup> Forced adoption, p. 1

<sup>250</sup> Voir les 20 « *recommendations* » du rapport « *Forced adoption* », p. XI ss.

transmission de toutes les informations nécessaires aux États et aux territoires, ainsi que le libre accès de toutes les victimes aux documents qui les concernent.<sup>251</sup>

La conservation des dossiers, l'accès aux informations et la transmission de contacts sont des mesures prévues par les législations de tous les États et territoires australiens, bien que l'étendue et la nature de ces dispositions varient considérablement d'un État à l'autre. Nombre d'institutions et d'organisations impliquées dans des adoptions par le passé ont défini des procédures permettant aux parties concernées d'accéder à leurs dossiers et aux informations concernant leur expérience au chapitre de l'adoption.<sup>252</sup>

Bien que la compétence en la matière relève des États et territoires fédéraux, le gouvernement australien a institué un réseau de services d'assistance (*Find and connect network of support services*), dans le but de faciliter la recherche documentaire des victimes des adoptions forcées.<sup>253</sup> Les discussions à propos des dossiers ont porté d'une part sur le contenu des registres des naissances, notamment sur l'existence de deux actes de naissance (avant et après l'adoption), ainsi que sur l'absence de mention d'un père, et d'autre part sur le fait que les systèmes de gestion de l'accès aux informations et des possibilités de contact varient parfois beaucoup entre les États. Certains États pratiquent par exemple le veto, ce qui signifie que dans le cadre d'une procédure d'adoption, l'une des parties peut refuser d'être contactée par une autre partie.<sup>254</sup>

### 3.1.2.3 Mémoires

Dans l'une de ses recommandations, le comité suggère que les groupes de soutien entre pairs puissent également aider les victimes à organiser des commémorations.<sup>255</sup>

## 3.2. Excuses publiques

### 3.2.1 Abus lors des placements hors famille

Dans son rapport *Forgotten Australians*, le comité avait exigé de l'ensemble des gouvernements, des Églises et des institutions impliqués dans les abus liés aux placements hors famille qu'ils présentent des excuses aux victimes s'ils ne l'avaient pas déjà fait. En août 1999 déjà, le gouvernement du Queensland, faisant suite aux recommandations formulées dans le rapport d'enquête de cet État, s'était officiellement excusé pour les abus survenus dans des institutions sur son territoire.<sup>256</sup> Après la publication du rapport d'enquête du *Community affairs references committee* en août 2004, les gouvernements de tous les États et territoires fédéraux à l'exception du Territoire du Nord ont présenté leurs excuses à l'ensemble des personnes qui, enfants, avaient été victimes d'abus dans des institutions publiques et reconnu l'injustice qu'a constitué le placement d'enfants hors du foyer familial.<sup>257</sup>

De son côté, le gouvernement australien a présenté des excuses nationales aux victimes dans le cadre d'un discours du premier ministre au Parlement, le 16 novembre 2009, en présence de 900

<sup>251</sup> Forced adoption, recommandation 18

<sup>252</sup> Forced adoption, p. 242 et p. 247

<sup>253</sup> Australian government response to the senate community affairs references committee report, réponse à la recommandation 17, p. 10 s.

<sup>254</sup> Forced adoption, p. 253 ss.

<sup>255</sup> Forced adoption (recommandation 9), p. 231

<sup>256</sup> À ce sujet, voir plus haut le chapitre 3 et la note 244 ; *Forgotten Australians*, p. 182

<sup>257</sup> Report on the progress with the implementation of the recommendations of the forgotten Australians report, p. 21 ss.

personnes.<sup>258</sup> Ces excuses se sont fait longtemps attendre, le *Commonwealth* ne se sentant pas responsable des faits et estimant que les excuses aux victimes d'abus relevaient de la compétence des États et des territoires fédéraux. Pour le gouvernement australien, elles devaient donc intervenir de manière décentralisée et émaner des différents gouvernements ainsi que des Églises et des institutions impliquées.<sup>259</sup>

### 3.2.2 Adoptions forcées

Premier à faire le pas, le gouvernement d'Australie-Occidentale s'est excusé auprès de toutes les femmes, de leurs enfants et de leurs familles pour les adoptions forcées intervenues par le passé.<sup>260</sup> Après que le *Commonwealth* a commencé par ne pas s'excuser, toujours au prétexte qu'il n'était pas responsable des institutions et des hôpitaux où ces adoptions ont alors été pratiquées,<sup>261</sup> la première ministre Julia Gillard s'est finalement excusée au nom du gouvernement australien en mars 2013 dans le cadre de la prise de position de ce dernier sur les recommandations formulées par le *Community affairs references committee*.<sup>262</sup>

Des institutions et des hôpitaux ont par ailleurs présenté des excuses formelles pour les événements, de manière générale ou auprès des personnes concernées.<sup>263</sup>

## 3.3. Soutien et conseil aux victimes

### 3.3.1 Abus lors des placements hors famille

Dans ses recommandations, le comité d'enquête estime que les gouvernements des États fédéraux, les Églises et les autorités devraient être tenus de veiller à ce que toutes les victimes puissent bénéficier d'un conseil professionnel gratuit, si ce n'est pas déjà le cas.<sup>264</sup> Par ailleurs, les services destinés à l'accompagnement des victimes financés par le gouvernement d'un État devraient être accessibles à tous les anciens enfants placés de cet État, indépendamment de l'endroit où ils avaient été placés ; le comité d'enquête demande en outre que le soutien financier aux victimes passe par le *Community and Disability Services Ministerial Council*, une autorité de l'État central.<sup>265</sup>

Concrètement, les victimes se sont vu proposer différents types de prise en charge par des intervenants tant étatiques que non étatiques, de sorte que cette prise en charge a été très variable selon l'État fédéral et le prestataire. Alors que dans le Queensland, le gouvernement a par exemple participé au financement de quatre structures offrant en particulier un soutien psychologique, social et médical aux anciennes victimes, l'exigence d'un soutien aux victimes n'a pas été entendue par d'autres États australiens.<sup>266</sup>

<sup>258</sup> Des informations à ce sujet, et notamment le texte des excuses, sont disponibles sur le site Internet du *Department of Social Services*, <http://www.dss.gov.au/our-responsibilities/families-and-children/programs-services/apology-to-the-forgotten-australians-and-former-child-migrants> (14.04.2014).

<sup>259</sup> Report on the progress with the implementation of the recommendations of the forgotten Australians report, p. 20

<sup>260</sup> Forced adoption, p. 14

<sup>261</sup> Forced adoption, p. 206 s.

<sup>262</sup> Forced adoption implementation working group, Australian journal of adoption vol 7, N° 3, p. 1

<sup>263</sup> Forced adoption, p. 192 ss.

<sup>264</sup> Forgotten Australians, Recommendation 21, p. XXIV

<sup>265</sup> Forgotten Australians, Recommendation 22, p. XXIV

<sup>266</sup> Pour citer un exemple, la recommandation concernant le soutien à offrir aux victimes n'a guère été mise en œuvre en Nouvelle-Galles du Sud et en Tasmanie. Voir à ce sujet le *Report on the progress with implementation of the recommendations of the forgotten Australians*, p. 76 ss.

Diverses agences et autorités soutiennent et encouragent les anciens résidents des foyers dans le travail de compréhension de leur histoire et sont subventionnées pour cela, comme dans le cas du Victoria et de son *Department of Human Services*. En Nouvelle-Galles du Sud, le *Department of Community Services* finance une ligne d'assistance par le biais de laquelle les victimes peuvent bénéficier d'un conseil dispensé par des professionnels, soit par téléphone, soit lors d'une consultation.<sup>267</sup> Des organisations non gouvernementales et de nombreuses Églises proposent également les formes les plus diverses de conseil et de soutien aux victimes.<sup>268</sup>

De plus, on a assisté dans toute l'Australie à la création de divers réseaux nationaux par le biais desquels les anciens résidents des institutions victimes d'abus et de négligence se soutiennent mutuellement et peuvent bénéficier de diverses offres de conseil (par ex. *Care Leavers of Australia Network*).<sup>269</sup>

Dans le Queensland, en réaction à la *Commission of Inquiry into Abuse of Children in Queensland Institutions (Forde Inquiry)*, le gouvernement a pris diverses mesures en vue d'assister les anciens résidents des institutions de cet État. Parmi ces mesures figure la création en 1999 de la *Forde Foundation*, un organisme d'utilité publique qui fournit aux anciens résidents des institutions une assistance dans les domaines de l'éducation, de la santé et des regroupements familiaux. On y trouve aussi des actions dans le domaine de l'accès aux dossiers et de la présentation d'excuses officielles de la part des Églises responsables.<sup>270</sup>

En dépit des diverses mesures, le *Community affairs references committee* déplore toutefois dans son rapport d'enquête *Forgotten Australians* l'insuffisance de l'assistance proposée et la forte hétérogénéité de l'aide offerte. De plus, le soutien est souvent limité, par exemple aux seuls anciens résidents de certaines institutions d'un État fédéral. Le *Care Leavers Australia Network*<sup>271</sup>, qui aide les victimes d'abus dans des institutions à l'échelle nationale et défend leurs intérêts, est même de l'avis que la mise en œuvre de la recommandation faite aux gouvernements d'apporter aux victimes un soutien suffisant est un échec et que l'accès à cette aide reste limité pour les victimes.<sup>272</sup>

### 3.3.2 Adoptions forcées

Selon les recommandations du comité d'enquête, différentes propositions de soutien psychologique et psychiatrique devraient être soumises aux victimes des adoptions forcées, afin que chacune puisse bénéficier d'une assistance adéquate pour son travail de mise en lumière des événements. Le comité recommande également que les institutions et organisations impliquées, entre autres, créent un fonds servant à soutenir financièrement les victimes.<sup>273</sup>

Suite à cela, de plus en plus d'organisations se sont mises à proposer un soutien psychologique à un tarif avantageux, et les victimes ont parfois pu bénéficier du programme de santé financé par le

---

<sup>267</sup> *Forgotten Australians*, p. 287 ss.

<sup>268</sup> *Forgotten Australians*, p. 290 s.

<sup>269</sup> *Forgotten Australians*, p. 297

<sup>270</sup> *Forgotten Australians*, p. 222 s.

<sup>271</sup> Pour en savoir plus à propos du « *Care leavers Australia network* », voir à l'adresse <http://www.clan.org.au/about/> (11.04.2014)

<sup>272</sup> Report on the progress with the implementation of the recommendations of the forgotten Australians report, p. 75

<sup>273</sup> Forced adoption, p. 230

gouvernement de l'État fédéral ou du territoire concerné. L'accès à ces services peu coûteux et la participation au programme de santé public s'est toutefois parfois révélé difficile.<sup>274</sup>

Le comité d'enquête a donc exigé du *Commonwealth*, des États et des territoires qu'ils mettent en place sans délai une procédure permettant de proposer aux victimes des adoptions forcées des possibilités de soutien individuel dispensé par des professionnels, le financement de ces offres devant être assuré par les États, territoires, gouvernements, institutions et organisations impliqués à l'époque dans les adoptions forcées.<sup>275</sup>

En 2013, dans sa réponse au comité, le gouvernement australien adopte le principe de cette recommandation et estime que l'accès à un soutien professionnel pour les victimes des adoptions forcées doit être amélioré. Il promet à cet effet une participation financière de cinq millions de dollars sur quatre ans. Il s'engage également à débloquer cinq millions de dollars supplémentaires sur quatre ans pour élaborer des directives et du matériel de formation destinés aux employés des structures qui proposent un soutien professionnel aux victimes. Il prévoit par ailleurs la réalisation d'une enquête nationale visant à recenser les offres de soutien proposées dans les différents États et territoires.<sup>276</sup>

Le gouvernement australien reconnaît l'importance des groupes d'entraide pour les victimes et annonce qu'une étude sera menée pour faire le point de l'aide et du soutien apportés concrètement par les différents États et territoires aux victimes des adoptions forcées.<sup>277</sup>

### 3.4. Procédure pénale

Le droit pénal australien ne connaît pas la prescription, de sorte que tous les actes relevant du droit pénal peuvent être examinés par une cour, même s'ils ont été commis entre 1920 et 1970. On conseille dès lors souvent aux personnes qui ont été victimes d'abus durant leur placement en institution lorsqu'elles étaient enfant d'engager une procédure pénale et non civile, le droit de la procédure civile connaissant des délais de prescription très stricts. Les cas d'abus sexuel sur mineurs tombent sous le coup du code pénal et sont donc poursuivis à ce titre, même longtemps après les faits.<sup>278</sup> Mais les procédures pénales engagées par les victimes sont rares, car il est souvent difficile, si longtemps après les faits, de réunir suffisamment de preuves tangibles.<sup>279</sup>

À notre connaissance, aucune enquête pénale n'a été menée sur les adoptions forcées. Les adoptions de l'époque ont été pratiquées en principe dans les limites du droit alors en vigueur et il est difficile de faire la distinction entre adoption légale et adoption forcée, c'est-à-dire contraire au droit, car il n'est guère possible de savoir si l'adoption a été ou non consentie librement par les parents.<sup>280</sup>

### 3.5. Mesures visant à éviter la répétition de tels abus

#### 3.5.1 Abus lors des placements hors famille

Le gouvernement reconnaît la nécessité de réexaminer les politiques publiques, sociales et légales, afin que les réformes entreprises par la suite permettent d'éviter les abus dans les institutions qui

<sup>274</sup> Forced adoption, p. 222 s.

<sup>275</sup> Forced adoption, p. 231

<sup>276</sup> Australian government response to the senate community affairs references committee report, réponse à la recommandation 8, p. 6 s.

<sup>277</sup> Australian government response to the senate community affairs references committee report, réponse à la recommandation 9, p. 7 s.

<sup>278</sup> Forgotten Australians, p. 204

<sup>279</sup> Protecting vulnerable children, p. 9

<sup>280</sup> Voir à ce sujet la question 1 relative aux adoptions forcées.

prennent des enfants en charge. Dans ses remarques additionnelles postfaçant le rapport d'enquête, le sénateur Steve Hutchins estime que la mise en œuvre des mesures de prévention définies sera plus sûrement surveillée si les mesures en question font l'objet d'un protocole élaboré par le *Council of Australian Governments*.<sup>281</sup>

Chaque État fédéral a mis en application à sa manière les recommandations du comité, s'il n'avait pas déjà pris des mesures en ce sens. De son côté, l'Australie-Méridionale a publié en 2003 le rapport *Our best investment : A state plan to protect and advance the interests of children*, qui traite de la prévention des abus et de la négligence envers les enfants et propose aux institutions concernées des conseils relatifs à la prise en charge des enfants.<sup>282</sup> En novembre 2004, cet État a en outre institué par voie d'ordonnance une commission d'enquête chargée d'examiner les affaires liées à l'abus de personnes placées sous l'autorité de l'État. Présidée par un juge, la commission a pour mission d'enquêter sur toute allégation d'abus sexuel sur des mineurs placés sous l'autorité de l'État.<sup>283</sup>

Dans le Queensland, la *Crime and Misconduct Commission* instituée par cet État est aujourd'hui chargée d'investiguer sur tout soupçon d'abus commis sur des mineurs placés en foyer et de mettre en application des mesures de prévention.<sup>284</sup>

### 3.5.2 Adoptions forcées

Depuis les années 1970, la politique du *Commonwealth* australien en matière d'adoption a évolué. Là où l'on conseillait autrefois aux mères célibataires de confier leur enfant à l'adoption, le bien-être et l'intérêt de l'enfant sont désormais au cœur de toute décision le concernant, et les jeunes mères bénéficient d'un soutien destiné à leur permettre de garder leur bébé. Les mères biologiques ont aussi bien davantage voix au chapitre dans le débat politique relatif à l'adoption et leurs droits sont mieux reconnus. Même si la législation relative à l'adoption continue d'incomber aux États et aux territoires, la politique en la matière est essentiellement définie à l'échelle nationale.<sup>285</sup> De plus, en 1993, le *Commonwealth* a signé la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* et a endossé la responsabilité principale des programmes australiens dans le domaine de l'adoption internationale.<sup>286</sup> En 1990, l'Australie a ratifié la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et renforcé de ce fait la position des parents biologiques.<sup>287</sup>

Soucieux d'éviter les erreurs du passé, le comité recommande de réexaminer les stratégies et les procédures dans le domaine de l'adoption. Le comité n'envisage pas de remplacer les procédures judiciaires existantes par un nouveau mécanisme de recours, mais prévoit un système dans lequel le plaignant a accès à toutes les informations pertinentes et est informé de ce que l'institution concernée entreprend lorsque la procédure a établi qu'elle avait mal agi.<sup>288</sup>

La mise en œuvre des recommandations est suivie par le *Forced Adoptions Implementation Working Group*. En mars 2013, le gouvernement australien a annoncé diverses mesures visant à soutenir les personnes concernées, notamment : 1) l'amélioration de l'accès aux services de soutien spécialisés, de

<sup>281</sup> Forgiven Australians, p. 2 et p. 339

<sup>282</sup> Protecting vulnerable children, p. 15

<sup>283</sup> Protecting vulnerable children, p. 16

<sup>284</sup> Protecting vulnerable children, p. 16 s.

<sup>285</sup> Forced adoption, p. 152 et p. 186 s.

<sup>286</sup> Forced adoption, p. 178

<sup>287</sup> Forced adoption, p. 178 et p. 182 ss.

<sup>288</sup> Forced adoption, p. 243

l'aide apportée par les groupes d'entraide et les professionnels ainsi que de l'assistance dans la recherche de documents ; 2) le développement de lignes directrices destinées aux professionnels de la santé mentale ainsi qu'à tous les groupes de professions qui sont en contact avec les victimes des pratiques d'adoption forcée, afin de les aider dans leur diagnostic, dans leur manière d'appréhender le traitement et dans la thérapie qu'ils proposent ; 3) l'harmonisation des actes de naissance, de décès et de mariage entre le *Commonwealth*, les États et les territoires ; 4) la création d'un site Internet et d'une exposition, par l'intermédiaire des *National Archives of Australia*, afin de donner l'occasion à la population de prendre la mesure des événements passés en rapport avec l'adoption forcée et de mieux les comprendre. Le gouvernement australien a alloué au total 11,5 millions de dollars à la mise en œuvre de ces quatre points.<sup>289</sup>

## 4. Mesures financières

### 4.1. Possibilités et conditions d'une compensation financière

#### 4.1.1 Abus lors des placements hors famille

En principe, divers moyens d'obtenir une compensation financière s'offrent aux victimes d'abus ou de négligence durant leur placement en établissement pour enfants. Celles-ci ne peuvent toutefois pas réclamer une compensation auprès de plusieurs programmes d'indemnisation pour les mêmes faits et doivent, dans le cas où elles toucheraient ultérieurement une indemnisation pécuniaire d'un autre programme pour la même affaire, rembourser le montant obtenu préalablement auprès du *Victims compensation tribunal*.<sup>290</sup>

##### 4.1.1.1 Procédure civile

Le premier moyen d'obtenir une compensation financière consiste à tenter une action civile. Les victimes peuvent obtenir une compensation financière plus élevée par le biais d'une procédure civile que, par exemple, par celui d'un programme d'indemnisation spécifique. Toutefois, la procédure civile, avec la confrontation directe entre victimes et auteurs des faits, est ressentie comme anxiogène par beaucoup. Les victimes doivent aussi, démarche difficile s'il en est, collecter des preuves : preuve du dommage subi, preuve des abus ou de la négligence qu'elles ont endurés, preuve du caractère fautif des pratiques à l'origine de leur souffrance. En cas de rejet de sa plainte, la victime doit en outre endosser d'importants frais de procédure<sup>291</sup>, or le risque d'être déboutée est relativement important, comme l'ont montré différents jugements, en particulier en raison de la prescription des faits.<sup>292</sup> Il est toutefois arrivé que les actions légales engagées par des victimes débouchent sur des arrangements extrajudiciaires conclus avec certaines organisations, en particulier religieuses.<sup>293</sup>

<sup>289</sup> Forced adoption implementation working group, Australian journal of adoption vol 7, N° 3, p. 1, disponible à l'adresse <http://www.nla.gov.au/openpublish/index.php/aja/article/viewArticle/3193/3763> (état au 11.04.2014)

<sup>290</sup> *Forgotten Australians*, p. 239 ; s'agissant des bases légales à ce sujet, par exemple pour la Nouvelle-Galles du Sud, voir à l'adresse [http://www.austlii.edu.au/au/legis/nsw/repealed\\_act/vsara1996372/](http://www.austlii.edu.au/au/legis/nsw/repealed_act/vsara1996372/) (état au 10.04.2014).

<sup>291</sup> *Forgotten Australians*, p. 199 ss.

<sup>292</sup> Rejet de l'action, par ex. dans les cas suivants : *Collard v. The State of Western Australia* [2013] WASC 455 du 02.04.2013 ; *Cubillo v. Commonwealth* [2000] FCA 1084 (Federal Court of Australia) du 11.08.2000 et *Cubillo & Gunner v. Commonwealth* [2001] FCA 1213 ; en revanche, l'action a été acceptée dans le cas *Trevorrow v. State of South Australia* [2007] SASC du 01.08.2007 (dommages et intérêts de 525 000 dollars australiens) et le recours correspondant rejeté, dans le cas *State of South Australia v. Lampard-Trevorrow* [2010] SASC 56 du 22.03.2010.

<sup>293</sup> *Forgotten Australians*, p. 200

En fin de compte, la possibilité d'obtenir une compensation financière par le biais de la procédure civile est souvent compromise en raison de la prescription des faits. En Australie, chaque juridiction peut toutefois déclarer une plainte civile recevable pour un nombre limité de faits déjà prescrits. Les critères à remplir pour qu'un fait prescrit puisse faire l'objet d'une plainte et qu'une compensation financière puisse être obtenue sont extrêmement restrictifs et la procédure coûte entre 10 000 et 15 000 dollars. Ces coûts peuvent être encore plus lourds si le tribunal n'accorde pas de compensation.<sup>294</sup>

Tous les États australiens connaissent des délais de prescription limitant le temps durant lequel une action peut être intentée après la survenance des faits. Ce délai peut varier selon les États, mais il est souvent limité à trois ans (six ans en Australie-Occidentale) après la réalisation du motif de la plainte. Cela dit, en Australie, un enfant n'est pas responsable avant sa majorité. Le délai de prescription ne commence donc à courir qu'au 18<sup>e</sup> anniversaire de la victime présumée.<sup>295</sup>

#### **4.1.1.2. Mécanismes spécifiques d'indemnisation**

Le second moyen d'obtenir une compensation financière consiste à faire appel aux mécanismes spécifiques d'indemnisation mis en place dans différents États fédéraux par le gouvernement<sup>296</sup>, par des Églises ou par des institutions<sup>297, 298</sup>. Ainsi les gouvernements du Queensland, de Tasmanie et d'Australie-Occidentale ont-ils introduit chacun leur propre programme d'indemnisation.<sup>299</sup> En Tasmanie, la création de ce programme a été annoncée en août 2003, en réaction à l'enquête, diligentée par l'ombudsman de cet État, sur les abus commis sur des enfants placés en institution. Dans le cas de la Tasmanie, la requête de la victime présumée doit d'abord être adressée au service de l'ombudsman, où un groupe de personnes appelé *review team* examine la plainte, autrement dit mène des entretiens et procède à la vérification des documents fournis. On demande également à la victime ce qu'elle attend de son action en justice. Il peut notamment s'agir de recevoir des excuses du *Department of health and human services*, de se voir remettre une reconnaissance officielle de la survenance de l'abus, de se faire aider dans la recherche de membres de sa famille dont elle a perdu la trace, d'accéder aux documents du département, de consulter un conseiller professionnel, de se faire rembourser les frais de sa prise en charge médicale ou de recevoir une indemnité.<sup>300</sup>

D'autres États fédéraux se sont prononcés contre la création d'un programme public d'indemnisation, notamment la Nouvelle-Galles du Sud.<sup>301</sup> Au Queensland, le gouvernement a lui aussi refusé d'allouer des compensations financières aux victimes (malgré la création d'une fondation ad hoc, voir plus haut), arguant que les demandes en réparation financière peuvent être déposées par la voie ordinaire de la procédure civile.<sup>302</sup>

<sup>294</sup> Pour le Queensland, la demande de prolongation du délai de prescription est par exemple réglementée dans la *Supreme court of Queensland Practice direction 3 of 2013*, disponible à l'adresse [http://www.courts.qld.gov.au/\\_data/assets/pdf\\_file/0003/177456/sc-pd3of2013.pdf](http://www.courts.qld.gov.au/_data/assets/pdf_file/0003/177456/sc-pd3of2013.pdf) (état au 10.04.2014)

<sup>295</sup> *Forgotten Australians*, p. 201 s.; *Protecting vulnerable children*, p. 9

<sup>296</sup> *Forgotten Australians*, p. 222 ss.

<sup>297</sup> *Forgotten Australians*, p. 228 ss.

<sup>298</sup> *Forgotten Australians*, p. 222

<sup>299</sup> *Report on the progress with the implementation of the recommendations of the forgotten Australians report*, p. 35 s.

<sup>300</sup> *Forgotten Australians*, p. 222

<sup>301</sup> *Report on the progress with the implementation of the recommendations of the forgotten Australians report*, p. 36

<sup>302</sup> *Forgotten Australians*, p. 222 s.

Diverses Églises et autorités ont mis en place des programmes d'indemnisation pour les victimes des abus dans des établissements pour enfants. Ces programmes prévoient habituellement la présentation d'excuses, une offre de conseil professionnel et, très souvent, un dédommagement financier.<sup>303</sup>

De l'avis du comité d'enquête (le *Community affairs references committee*), le volet pécuniaire de la réparation ne devrait pas être financé exclusivement par le *Commonwealth* et le gouvernement de l'État concerné, mais idéalement par l'ensemble des parties impliquées (foyers, institutions, Églises et même auteurs des faits, pour ceux qui sont encore en vie), afin que les victimes aient plus de chances d'obtenir une indemnité adéquate, même si celle-ci sera toujours beaucoup plus faible que ce qui pourrait lui être accordé dans le cadre d'une procédure civile. Afin que ces mesures de compensation prennent effet au plus vite, le comité a suggéré la création d'un conseil chargé de la coordination.<sup>304</sup> Nous ne savons toutefois pas si ce conseil a effectivement vu le jour. Quant à la recommandation du *Community affairs references committee* concernant la constitution d'un fonds de compensation national en faveur des victimes des abus dans des institutions du pays, elle n'a pas été soutenue par le gouvernement australien et n'a pas été mise en œuvre.<sup>305</sup>

#### 4.1.1.3. Aide pénale aux victimes

Tous les États et territoires australiens connaissent la possibilité d'une compensation publique pour les victimes de crime (*compensation for victims of crime*). Cette voie de droit offre une alternative à la procédure civile décrite plus haut et peut être empruntée par les victimes d'abus ou de négligence au sein d'institutions d'accueil dans le but d'obtenir une indemnité. La victime doit en général prouver que le crime principal a bien été commis et que la souffrance actuelle trouve son origine dans ce crime. La culpabilité de l'auteur des faits n'a toutefois pas à être établie et son jugement pénal ne constitue pas une condition de la réparation par le biais de ce programme d'indemnisation.<sup>306</sup> Souvent, cette voie de droit est préférée à celle de la procédure civile, car cette dernière est perçue comme intimidante et décourageante, et qu'elle n'est pas très adaptée aux abus et à la négligence survenus dans des institutions d'accueil. Dans le Victoria, quelques victimes des *Stolen Generations* ont déjà porté plainte avec succès dans le cadre de ce programme d'indemnisation (*Criminal injuries compensation scheme for sexual assaults*).<sup>307</sup>

#### 4.1.2 Adoptions forcées

Les possibilités d'indemnisation pour les victimes d'adoption forcée sont comparables à celles qui s'offrent aux victimes d'abus dans des institutions d'accueil. Elles se limitent toutefois à la procédure civile et à des programmes d'indemnisation spécifiques, car jusqu'ici, à notre connaissance, aucun programme d'indemnisation étatique n'a été mis en place.<sup>308</sup>

<sup>303</sup> Forgiven Australians, p. 224

<sup>304</sup> Forgiven Australians, p. 225 ss.

<sup>305</sup> Report on the progress with the implementation of the recommendations of the forgotten Australians report, p. 34

<sup>306</sup> Voir par exemple la législation du Victoria (Victims of Crime Assistance Act 1996), disponible à l'adresse [http://www.legislation.vic.gov.au/Domino/Web\\_Notes/LDMS/LTObject\\_Store/LTObjSt4.nsf/dde300b846eed9c7ca257616000a3571/cb77f7c10335522eca257761002f3ed0/\\$FILE/96-81a047.pdf](http://www.legislation.vic.gov.au/Domino/Web_Notes/LDMS/LTObject_Store/LTObjSt4.nsf/dde300b846eed9c7ca257616000a3571/cb77f7c10335522eca257761002f3ed0/$FILE/96-81a047.pdf) (état au 10.04.2014)<sup>307</sup> Forgiven Australians, p. 239

<sup>307</sup> Forgiven Australians, p. 239

<sup>308</sup> Voir à ce sujet les réponses du sous-titre « Abus lors des placements hors famille » et le rapport d'enquête Forgiven Australians, disponible à l'adresse [http://www.aph.gov.au/Parliamentary\\_Business/Committees/Senate/Community\\_Affairs/Completed\\_inquiries/2004-07/inst\\_care/report/index](http://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Senate/Community_Affairs/Completed_inquiries/2004-07/inst_care/report/index) (état au 18.03.2014)<sup>309</sup> Pour plus de détails, voir en p. 13 ss., sous-titre « Abus lors des placements hors famille »

#### 4.1.2.1. Procédure civile

Comme dans le cas des abus et faits de négligence en foyer d'accueil, il est très difficile de passer par la procédure civile, en particulier en raison des délais de prescription. Il est certes possible dans certains cas de demander une prolongation du délai de prescription, mais les frais de procédure vont alors de 10 000 à 15 000 dollars.<sup>309</sup> Toutefois, le délai de prescription ne commence à courir qu'au moment où le demandeur fait pour la première fois le lien entre ses problèmes (psychiques) actuels et les abus subis dans le passé. Cela signifie que les victimes souffrant d'un syndrome de stress post-traumatique conservent de meilleures chances de pouvoir se faire entendre en justice.

Dans son rapport d'enquête sur l'adoption forcée, le comité relève que les poursuites à l'égard des responsables ayant agi dans l'illégalité ne devraient pas être entravées par des questions de prescription. Il enjoint tous les États et les territoires fédéraux de revoir leurs délais de prescription relatifs aux infractions à la législation sur l'adoption, afin d'éviter que ceux-ci ne fassent obstacle à la demande d'indemnisation d'une victime qui n'était pas informée de ses droits légaux au moment des faits. Le comité entend éviter que ceux qui ont été blessés par leur expérience d'adoption forcée ne le soient encore davantage en endurant un parcours légal semé d'embûches.<sup>310</sup>

Outre la problématique de la prescription, le niveau élevé des frais de procédure et les faibles chances de succès d'une action contribuent à rendre la procédure civile peu attrayante.

#### 4.1.2.

#### 4.1.2.2 Programmes d'indemnisation spécifiques

De l'avis du comité d'enquête, les victimes d'une adoption forcée devraient pouvoir bénéficier d'une réparation financière dans le cadre de programmes d'indemnisation individuels. En raison du caractère indirect de sa responsabilité dans les pratiques d'adoption de l'époque<sup>311</sup>, le *Commonwealth* n'a pas voulu instituer un fonds de réparation national, malgré la recommandation du comité. Ce dernier est également d'avis que la responsabilité principale de la réparation financière doit incomber aux États et aux territoires, mais que le *Commonwealth* devrait assurer la coordination à l'échelle nationale, afin que les programmes d'indemnisation s'organisent de manière uniforme dans toute l'Australie.<sup>312</sup>

Alors que de nombreuses organisations impliquées à l'époque dans les adoptions ont déjà mis en place des dispositifs destinés à faciliter la recherche d'informations et de documents pour les victimes, rares sont celles qui ont également aménagé un programme d'indemnisation individuel. Parmi ces exceptions figure l'organisation nationale *Catholic Health Australia*. Celle-ci a introduit une procédure donnant la possibilité aux personnes dont les enfants ont été confiés à l'adoption par des collaborateurs placés sous sa responsabilité de solliciter de l'aide pour leur travail de compréhension et d'intégration ou de demander réparation.<sup>313</sup>

## 4.2. Objectif de la compensation et calcul

Dans le cadre d'une procédure civile, l'objectif de la compensation financière est défini par la partie générale du droit de la responsabilité civile. Dans le cadre d'un arrêt rendu en 2007, le juge a accordé d'une part des dommages-intérêts (selon une approche globale, c'est-à-dire sans détailler les différents éléments constitutifs du dommage) et, d'autre part, ce que l'on appelle des *exemplary*

<sup>309</sup> Pour plus de détails, voir en p. 13 ss., sous-titre « Abus lors des placements hors famille »

<sup>310</sup> Forced adoption, p. 244 s.

<sup>311</sup> Forced adoption, p. 5 et p. 233

<sup>312</sup> Forced adoption, p. 241 s.

<sup>313</sup> Forced adoption, p. 242

*damages*, autrement dit des dommages-intérêts punitifs (destinés en quelque sorte à sanctionner le comportement de l'accusé), une possibilité du système juridique australien que l'on ne connaît pas en Suisse.<sup>314</sup>

Dans certains dispositifs d'indemnisation spécifiques, une attention particulière est en revanche portée à l'objectif de la compensation. Ainsi, la question de savoir quel type de préjudice doit faire l'objet d'une compensation et de combien doit être cette compensation a été examinée dans le cadre du rapport d'enquête parlementaire (rapport *Forgotten Australians*).<sup>315</sup> Comme mentionné plus haut, le comité est d'avis que le gouvernement du *Commonwealth* devrait, afin de faciliter le paiement des indemnités aux victimes d'abus et de négligence dans des foyers d'accueil, instituer un fonds national d'indemnisation et définir des montants fixes. Pour lui, il est évident qu'il est difficile d'estimer ces montants individuellement dans la mesure où aucune somme d'argent ne saurait réparer de manière adéquate la peine et la souffrance subies dans ce contexte. Mais il considère qu'il s'agit ici d'une compensation symbolique portant la reconnaissance de la souffrance des victimes et de leur besoin de justice.<sup>316</sup> Le gouvernement australien n'est toutefois pas entré en matière sur cette exigence et n'a pas institué de fonds national ad hoc.

Le comité n'a pas émis de recommandation concernant le montant de la compensation, il précise juste que celle-ci doit être appropriée.<sup>317</sup>

Selon le rapport d'enquête *Forced adoption*, de nombreuses personnes touchées par les anciennes pratiques en matière d'adoption perçoivent la compensation financière comme un pas important vers une guérison individuelle et collective. Les excuses officielles sont vues comme la reconnaissance du caractère injuste des actes commis et l'indemnisation financière comme l'acceptation tangible de leur responsabilité par les autorités. Ensemble, elles visent à la réparation de la souffrance et de l'injustice subies entre les années 1940 et 1970 au chapitre des adoptions forcées.<sup>318</sup>

### **4.3. Ordre de grandeur et budget global**

#### **4.3.1 Abus lors des placements hors famille**

Le montant des compensations varie selon les procédures d'indemnisation et selon les États. Les rapports d'enquête parlementaire *Forgotten Australians* et *Protecting vulnerable children* ne livrent pas de chiffres concrets sur les indemnités accordées dans le cadre de la procédure civile ordinaire, mais celles-ci sont un peu plus élevées que les montants maximum octroyés à l'enseigne de programmes d'indemnisation spécifiques.

Ces montants maximum varient entre 10 000 et 75 000 dollars.<sup>319</sup> En Tasmanie, le montant maximum par personne a par exemple été fixé à 60 000 dollars.<sup>320</sup> Le 6 décembre 2004, le premier ministre de Tasmanie a annoncé que 169 victimes d'abus dans des établissements placés sous la responsabilité de l'État recevraient une indemnisation à titre gracieux de 60 000 dollars. À cette date, 80 procédures étaient encore en instance.<sup>321</sup>

<sup>314</sup> S. Trevorrow v. State of South Australia [2007] SASC 285, 01.08.2007

<sup>315</sup> *Forgotten Australians*, p. 214

<sup>316</sup> *Forgotten Australians*, p. 226

<sup>317</sup> *Forgotten Australians*, p. 226

<sup>318</sup> *Forced adoption*, p. 233

<sup>319</sup> *Forgotten Australians*, p. 240

<sup>320</sup> *Forgotten Australians*, p. 222

<sup>321</sup> *Protecting vulnerable children*, p. 20

À la fin de 2004, le coût total pour l'État de Tasmanie se montait à 10,14 millions de dollars, et 4,8 millions supplémentaires pourraient avoir été versés aux 80 victimes présumées dont la plainte était alors encore pendante.<sup>322</sup>

Un certain nombre d'Églises et d'institutions ont mis en place sur une base privée des programmes d'indemnisation financés par les institutions mises en cause. En 2003, le *Catholic Archdiocese of Adelaide* a ainsi versé au total 2,1 millions de dollars à 34 familles dont les enfants souffrant d'un handicap mental avaient été abusés sexuellement par le conducteur du bus de l'école catholique. Individuellement, les montants octroyés allaient de 50 000 à 100 000 dollars.

Dans le cadre de l'aide générale aux victimes de crimes, les indemnités octroyées varient selon les États et vont de 10 000 (Tasmanie) à 75 000 (Queensland).<sup>323</sup>

Le rapport *Forgotten Australians* ne fournit pas d'indications relatives au budget global des différents États et territoires.<sup>324</sup> Les chiffres consolidés des demandes d'indemnisation déjà enregistrées n'ont en outre pas été publiés, de sorte que ce budget global reste difficile à évaluer.<sup>325</sup>

#### 4.3.2 Adoptions forcées

Le montant des compensations allouées diffère selon les États et selon la procédure choisie pour faire valoir un droit de réparation (procédure civile ou autre programme d'indemnisation, lorsqu'un tel programme existe).<sup>326</sup> À notre connaissance, il n'y a ni chiffres concrets concernant les montants compensatoires individuels, ni budget global défini par les différents États et territoires.<sup>327</sup>

### 4.4. Financement

#### 4.4.1 Abus lors des placements hors famille

Selon le système, les mesures d'indemnisation sont financées par des sources différentes. Dans le cadre d'une procédure civile, dans laquelle l'auteur des faits doit être connu, c'est ce dernier qui est astreint au paiement du montant compensatoire lorsque la victime obtient justice.

Les autres dispositifs d'indemnisation dont il a déjà été amplement question plus haut sont principalement financés par l'État, ainsi que par les Églises, institutions et autorités impliquées à l'époque. Dans son rapport d'enquête, le comité propose que le gouvernement crée un fonds national d'indemnisation servant à verser les montants compensatoires dus.<sup>328</sup>

Lors d'un procès auprès d'un tribunal d'indemnisation des victimes, en cas de décision favorable au plaignant, les frais de procédure sont pris en charge par le tribunal. En revanche, si le plaignant reçoit ultérieurement une somme versée au titre de l'indemnisation des victimes par le biais d'une autre procédure juridique, l'indemnité octroyée précédemment doit être restituée au tribunal.<sup>329</sup>

<sup>322</sup> Protecting vulnerable children, p. 20

<sup>323</sup> Forgotten Australians, p. 240

<sup>324</sup> Report on the progress with the implementation of the recommendations of the forgotten Australians report, p. 35

<sup>325</sup> Forgotten Australians, p. XX

<sup>326</sup> Forced adoption, p. 243 ss.

<sup>327</sup> Voir à ce sujet le rapport *Forced adoption*, disponible à l'adresse <http://www.nla.gov.au/openpublish/index.php/aja/article/viewFile/2342/2806> (état au 18.03.2014)

<sup>328</sup> Forgotten Australians, p. 226 s.

<sup>329</sup> Forgotten Australians, p. 239

#### 4.4.2 Adoptions forcées

Selon le système, les mesures d'indemnisation sont financées par des sources différentes. Dans le cadre d'une procédure civile, dans laquelle l'auteur des faits doit être connu, c'est ce dernier qui est astreint au paiement du montant compensatoire lorsque la victime obtient gain de cause.<sup>330</sup>

Les autres dispositifs d'indemnisation amplement évoqués plus haut devraient, selon la recommandation du comité d'enquête, être principalement financés par les États et les territoires, ainsi que par les institutions et organisations impliquées à l'époque dans les pratiques d'adoption forcée.<sup>331</sup> Le comité d'enquête n'est pas parvenu, avant la publication de son rapport *Forced adoption*, à établir le nombre de programmes d'indemnisation déjà introduits, ni le nombre d'indemnisations intervenues par ce biais.

#### 4.5. Instance de décision

Dans le cadre d'une procédure civile, la mesure de compensation est choisie par le tribunal compétent. De même, dans le cadre de l'aide aux victimes d'infractions pénales, c'est le tribunal compétent qui décide du montant alloué.

Quant aux dispositifs d'indemnisation spécifiques, ils prévoient généralement la procédure applicable. Ainsi, dans l'État de Tasmanie, le formulaire de demande rempli par la victime est d'abord transmis au *Department of Health and Human Services (DHHS)*. Un expert indépendant chargé des plaintes pour abus envers des enfants doit enregistrer un éventuel règlement entre le DHHS et le plaignant, et recevoir du DHHS les renvois relatifs à tous les points sur lesquels aucun accord n'a été trouvé. L'expert détermine ensuite les questions devant faire l'objet d'un nouvel examen et celles pouvant donner lieu, dans les cas où cela se révèle approprié, à un arrangement d'indemnisation à titre gracieux.<sup>332</sup>

#### 4.6. Procédure

##### 4.6.1 Juridiction civile

Si elle opte pour la procédure civile, la victime doit tout d'abord prouver qu'elle a subi un dommage résultant des abus ou de la négligence qu'elle a connus, enfant, alors qu'elle était placée dans un établissement d'accueil. Dans le cas d'une plainte pour négligence, en particulier, il est difficile de faire la preuve, hormis par un diagnostic médical, du dommage psychique et du lien de causalité avec les mauvais traitements subis en institution. La victime doit ensuite être en mesure de désigner l'auteur des faits. À ce stade, la difficulté est double. S'il s'agit de personnes physiques, il est peu probable qu'elles aient la capacité de payer des dommages-intérêts. Et s'il s'agit d'une institution, il faut alors prouver que celle-ci était au fait des agissements de ses collaborateurs. Or la parade des responsables consiste souvent à arguer qu'entre les années 1940 et 1950, les principes d'éducation des enfants n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui et que les châtiments corporels étaient alors acceptés. De plus, de nombreuses Églises et institutions ayant eu charge d'enfants ne sont pas véritablement des personnes morales. Elles ne peuvent donc être directement mises en cause par le plaignant, ni reconnues indirectement responsables des agissements de leurs collaborateurs.<sup>333</sup>

---

<sup>330</sup> Il s'agit ici du procès civil déjà décrit dans le rapport *Forgotten Australians*. Les mêmes conditions s'appliquent donc également aux demandes de compensation relatives aux pratiques d'adoption forcée ; voir *Forced adoption*, p. 241 s., en référence au rapport *Forgotten Australians*, p. 199 ss.

<sup>331</sup> *Forced adoption*, p. 242

<sup>332</sup> *Forgotten Australians*, p. 222

<sup>333</sup> *Forgotten Australians*, p. 206 s.

#### 4.6.2. Mesures d'indemnisation particulières

S'agissant d'un placement hors du foyer familial, plusieurs États connaissent des procédures d'indemnisation particulières. Dans le cas de la Tasmanie, la victime doit d'abord adresser sa requête au service de l'ombudsman, où un groupe d'experts procède à l'examen des documents joints à la plainte. La victime présumée est ensuite entendue par l'ombudsman qui cherche à déterminer ce que celle-ci attend du procès.<sup>334</sup>

S'agissant des adoptions forcées, aucun dispositif d'indemnisation particulier n'a été, à notre connaissance, organisé par les États. Quant au gouvernement central, sa priorité va aux mesures de soutien, et plus spécifiquement aux mesures de soutien psychologique.<sup>335</sup>

#### 4.6.3. Aide générale aux victimes de crimes

Une indemnisation au titre de l'aide générale aux victimes de crimes peut être obtenue à la condition de prouver que le crime allégué a bien eu lieu et que la souffrance actuelle résulte de ce crime. Il n'est pas nécessaire que l'auteur des faits ait été poursuivi ou reconnu coupable pour requérir une indemnisation. Souvent, cette voie de droit est préférée à celle de la procédure civile, cette dernière étant perçue comme intimidante, voire décourageante, et n'étant en outre le plus souvent pas très adaptée aux abus et à la négligence survenus dans des institutions d'accueil.<sup>336</sup>

Dans tous les États (à l'exception de la Tasmanie qui n'en a pas prévu dans sa législation), il importe, comme dans le cas de la procédure civile, de respecter les délais de prescription pour pouvoir valablement prétendre à une indemnisation. Les demandes d'indemnisation doivent donc être en principe déposées dans les deux ou trois années suivant les faits, ce délai pouvant exceptionnellement être prolongé.<sup>337</sup>

---

<sup>334</sup> Forgiven Australians, p. 222

<sup>335</sup> Voir à ce sujet : *Australian Government response to the Senate community affairs references Committee report: Commonwealth Contribution to Former Forced Adoption Policies and Practices*, disponible sous <http://www.ag.gov.au/About/ForcedAdoptionsApology/Pages/AustralianGovernmentresponsetotheSenateCommitteeInquiry.aspx> (10.05.2014)

<sup>336</sup> Forgiven Australians, p. 239

<sup>337</sup> Forgiven Australians, p. 239

## C. États-Unis (Caroline du Nord)

### 1. Description des dysfonctionnements

La Caroline du Nord a adopté la première loi visant les stérilisations forcées en 1919<sup>338</sup>. En 1927, la Cour Suprême des États-Unis a jugé que la stérilisation forcée était constitutionnelle<sup>339</sup>. La Caroline du Nord a alors adopté une seconde loi en 1929<sup>340</sup>. En 1933, le législateur de cet État a créé le *Eugenics Board of North Carolina* dont le rôle était de déterminer quels individus devaient être stérilisés<sup>341</sup>. En 1976 encore, la Cour Suprême estimait que les lois visant les stérilisations forcées étaient constitutionnelles<sup>342</sup>. De 1929 à 1974, l'on estime à 7600 le nombre d'habitants de l'État, hommes comme femmes, à avoir été stérilisés. Après la Seconde guerre mondiale, le nombre de stérilisations n'a cessé d'augmenter pour atteindre son apogée entre juillet 1946 et juin 1968<sup>343</sup>. Sous couvert de santé publique et de sécurité, la Caroline du Nord est le seul État qui permit ainsi aux travailleurs sociaux de désigner les personnes devant être stérilisées. L'on croyait en effet que la pauvreté et l'alcoolisme étaient des caractéristiques héréditaires et qu'il se justifiait dès lors d'empêcher leur propagation.

Les critères permettant de pratiquer la stérilisation forcée étaient bien moins stricts en Caroline du Nord que dans d'autres États américains : mères célibataires avec enfants, Afro-Américains, individus dont le quotient intellectuel ne dépassait pas 70, handicapés mentaux et enfants issus de familles pauvres étaient la cible typique de ces pratiques<sup>344</sup>. Le programme, bien que non conçu spécifiquement pour viser les minorités raciales, a affecté les Afro-Américains de manière disproportionnée car ils étaient souvent pauvres et peu instruits<sup>345</sup>. Dans un article de mars 1945 paru dans *The Charlotte News*, il était possible de lire : « C'est là que les sentiments ne doivent pas entrer en ligne de compte. Peu importe notre compassion envers les handicapés mentaux, c'est être insensible et cruel que de les laisser procréer et mettre au monde des gens de leur espèce »<sup>346</sup>.

<sup>338</sup> Chapter 281, Public Laws of North Carolina, Session 1919

<sup>339</sup> *Buck v. Bell*, 274 U.S. 200 (1927)

<sup>340</sup> Chapter 34, Public Laws of North Carolina, Session 1929

<sup>341</sup> D. BAKST, *North Carolina's Forced-Sterilization Program A Case for Compensating the Living Victims*, John Locke Foundation 2011, disponible à l'adresse <http://www.johnlocke.org/acrobat/policyReports/NCEugenics.pdf> (21.01.14)

<sup>342</sup> *In Re Moore*, 289 N.C. 95 (1976). Il est en particulier possible de lire dans cet arrêt « Acting for the public good, the state, in the exercise of its police power, may impose reasonable restrictions upon the natural and constitutional rights of its citizens. Measured by its injurious effect upon society, the state may limit a class of citizens in its right to bear or beget children with an inherited tendency to mental deficiency, including feeble-mindedness, idiocy, or imbecility. It is the function of the Legislature, and its duty as well, to enact appropriate legislation to protect the public and preserve the race from the known effects of the procreation of mentally deficient children by the mentally deficient ».

<sup>343</sup> C. S. FULLER COOPER, North Carolina Justice for Sterilization Victims Foundation, *Biennial Reports of the Eugenics Board of North Carolina 1946 thru 1968*, disponible à l'adresse [http://www.sterilizationvictims.nc.gov/documents/County\\_Rank-Sterilizations\\_Performed\\_per\\_County\\_%20Residence\\_%20July\\_1946-June%201968.pdf](http://www.sterilizationvictims.nc.gov/documents/County_Rank-Sterilizations_Performed_per_County_%20Residence_%20July_1946-June%201968.pdf) (10.01.13)

<sup>344</sup> S. MURDOCH, *North Carolina Eugenics: Sterilization Program Victims Offered Funds*, disponible à l'adresse [http://www.huffingtonpost.com/2013/07/26/north-carolina-eugenics-sterilization-victims-offered-funds\\_n\\_3657982.html](http://www.huffingtonpost.com/2013/07/26/north-carolina-eugenics-sterilization-victims-offered-funds_n_3657982.html) (21.01.14)

<sup>345</sup> K. SEVERSON, *Thousands Sterilized, a State Weighs Restitution*, disponible à l'adresse <http://www.nytimes.com/2011/12/10/us/redress-weighed-for-forced-sterilizations-in-north-carolina.html?pagewanted=all> (21.01.14)

<sup>346</sup> A. DOSS HELMS et T. TOMLINSON, *Wallace Kurlalt's era of sterilization*, disponible à l'adresse <http://www.charlotteobserver.com/2011/09/26/2637820/wallace-kuralts-era-of-sterilization.html> (21.01.14)

Il est estimé que 2944 victimes sont encore en vie<sup>347</sup>.

## 2. Le processus de compréhension et de réparation en général

### 2.1. Déclenchement

En 1973, avec l'aide de l'*American Civil Liberties Union* (Union des libertés civiles américaines, ci-après *ACLU*<sup>348</sup>), Nial Ramirez âgée de soixante-cinq ans et stérilisée à l'âge de dix-huit ans, fut la première personne à porter plainte contre la commission de l'État responsable des stérilisations. Elle obtint une compensation de 7000 dollars suite à un accord avec le médecin qui avait pratiqué l'intervention<sup>349</sup>.

Le programme de stérilisation forcée a été aboli en 1977 et les lois y afférentes ont été abrogées en 2003<sup>350</sup>. Le Parlement de Caroline du Nord s'est alors penché sur la question.

### 2.2. Parties concernées

Le Parlement de Caroline du Nord débat de la question d'une indemnisation officielle des victimes depuis une dizaine d'années. Les différentes procédures ont rassemblé divers acteurs politiques et administratifs (voir 3.1.).

### 2.3. Genre

Le processus en Caroline du Nord a commencé par les démarches judiciaires (2.1.), suivies d'une enquête gouvernementale (3.1.), puis des excuses présentées par le gouvernement, et se poursuit par le processus d'indemnisation en cours (4.).

## 3. Mesures non financières

### 3.1. Examen historique et travail de mémoire

En 2002, le *Winston-Salem Journal* a publié un article en cinq parties sur l'histoire des stérilisations forcées en Caroline du Nord<sup>351</sup>. Le gouverneur Mike Easley a aussitôt créé une commission gouvernementale afin d'examiner cette question et de proposer des recommandations. Le *State Representative* Larry Womble a co-présidé cette commission avec la secrétaire du *Department of Health and Human Services*, Carmen Hooker-Odom. Leurs travaux ont permis d'enclencher le processus ayant finalement conduit aux procédures détaillées ci-dessous (3.2. ss.).

Les archives du *Eugenics Board* sont confidentielles et les victimes peuvent y avoir accès seulement par l'intermédiaire de la procédure présentée (§ 132-1.23 (a) et (b) GS, voir ci-dessous, 4.6.). Toutefois,

---

<sup>347</sup> D. BAKST, *op. cit.*

<sup>348</sup> La mission de cette association américaine à but non lucratif est de « défendre et préserver les droits et libertés individuelles garanties à chaque personne dans ce pays par la Constitution et les lois des États-Unis » selon son site officiel, disponible à l'adresse <https://www.aclu.org/about-aclu-0> (10.01.14)

<sup>349</sup> K. SEVERSON, *op. cit.*

<sup>350</sup> Governor's task force to determine the method of compensation for victims of North Carolina's Eugenics Board, *Preliminary report to the Governor of the State of North Carolina*, 1 août 2011, p. 6, disponible à l'adresse [http://www.sterilizationvictims.nc.gov/documents/preliminary\\_report.pdf](http://www.sterilizationvictims.nc.gov/documents/preliminary_report.pdf) (21.01.14)

<sup>351</sup> *Against their Will, a five-part series, North Carolina's sterilization Program*, décembre 2002, disponible à l'adresse <http://www.journalnow.com/specialreports/againsttheirwill/> (21.01.14)

quelques « renseignements personnels », soit le nom, l'adresse, le jour et le mois de naissance ainsi que d'autres informations que l'État juge utiles peuvent être dévoilés (§ 132-1.23 (c) GS). Le groupe d'étude qui a été mis en place pour déterminer les mesures à prendre pour soutenir les victimes estime qu'il convient de s'assurer que les dossiers et archives soient protégés et adéquatement stockés. À cet égard, une copie numérique est proposée ainsi que la création de bases de données<sup>352</sup>.

En 2009, le *Department of Cultural Resources* a conçu et érigé un mémorial au centre-ville de Raleigh (capitale de l'État de Caroline du Nord) au croisement des rues Jones et McDowell<sup>353</sup>.

### 3.2. Excuses publiques

Le gouverneur Mike Easley a présenté des excuses publiques aux victimes le 22 décembre 2002. À ce moment-là, la Caroline du Nord était le troisième État américain à s'excuser pour les stérilisations forcées, après la Virginie et l'Oregon. Le 8 janvier 2003, le gouverneur Jim Hodges a également publié un communiqué à ce sujet<sup>354</sup>.

### 3.3. Soutien médical ou psychologique et conseil aux victimes

Lors des discussions au sujet des mesures à prendre pour aider les victimes de stérilisation forcée, il a été reconnu que celles qui étaient encore en vie avaient besoin d'un soutien tant médical que psychologique, puisque les conséquences d'une stérilisation non souhaitée peuvent se traduire par une « instabilité mentale »<sup>355</sup>. Par conséquent, le projet de loi du Sénat<sup>356</sup> prévoit à sa section 6.18 (e) que des mesures doivent être prises pour assurer une assistance médicale.

En outre, les paiements compensatoires que les victimes pourraient recevoir ne doivent pas être pris en compte pour déterminer leur éligibilité à d'autres programmes d'aide ou d'assistance financière étatiques (§ 143B-426.56 GS).

En 2010, le gouverneur Bev Perdue a créé une fondation, la *North Carolina Justice for Sterilization Victims Foundation* (ci-après *la Fondation*). Cette fondation est maintenant devenue une division de l'*Office for Justice for Sterilization Victims*, dont la tâche est d'assister les victimes dans leurs démarches pour obtenir réparation<sup>357</sup> (« *to provide justice and compensate victims who were forcibly sterilized by the State of North Carolina* »<sup>358</sup>). La Fondation a fait part des souhaits des victimes de

<sup>352</sup> Governor's task force to determine the method of compensation for victims of North Carolina's Eugenics Board, *op.cit.*, p. 12

<sup>353</sup> Governor's task force to determine the method of compensation for victims of North Carolina's Eugenics Board, *op.cit.*, p. 10

<sup>354</sup> D. REYNOLDS, *The eugenics apologies*, Novembre/Décembre 2003, disponible à l'adresse <http://www.webcitation.org/66tcWUAoX> (21.01.14)

<sup>355</sup> Governor's task force to determine the method of compensation for victims of North Carolina's Eugenics Board, *op.cit.*, p. 9. Voir aussi le *Final report to the Governor of the State of North Carolina*, 27 janvier 2012, p. 12, disponible à l'adresse <http://www.webcitation.org/66tbpOvgL> (21.01.14)

<sup>356</sup> General Assembly of North Carolina, session 2013, Senate Bill 402, disponible à l'adresse <http://ncleg.net/Sessions/2013/Bills/Senate/PDF/S402v7.pdf> (21.01.14)

<sup>357</sup> N.C. Justice for Sterilization Victims Foundation brochure, disponible à l'adresse <http://www.sterilizationvictims.nc.gov/documents/NCJSVF-brochure.pdf> (21.01.14)

<sup>358</sup> Office for Justice for sterilization Victims, North Carolina Department of Administration, disponible à l'adresse <http://www.sterilizationvictims.nc.gov/> (21.01.14). Il est question du rôle précis de cet organe dans le cadre des questions 4.a. et 4.f.

bénéficier d'un cercle de discussion (*peer-to-peer support group*)<sup>359</sup>. Ce souhait a été pris en compte par le groupe d'étude sur les mesures à prendre pour soutenir les victimes de stérilisation forcée<sup>360</sup>.

### 3.4. Procédure pénale

Comme susmentionné (2.1.), il y a eu plusieurs tentatives d'actions principalement civiles (voir également 4.1. plus bas). Tant la jurisprudence fédérale que la crainte d'ouvrir une brèche conduisant à des indemnités massives expliquent le peu de succès des actions judiciaires. Nous n'avons par contre pas d'information sur des poursuites pénales. Cela pourrait être dû au fait que la législation en vigueur au moment des stérilisations permettait ces interventions.

### 3.5. Mesures visant à éviter la répétition de tels abus

Le Département de l'instruction publique de Caroline du Nord a introduit l'étude de l'histoire de l'eugénisme en Caroline du Nord dans les programmes scolaires<sup>361</sup>.

En 2008, l'*Office of Minority Health and Health Disparities* a travaillé en collaboration avec le *Department of Cultural Resources* pour créer une exposition sur l'histoire de l'eugénisme. Il s'agissait d'une exposition de quatorze panneaux et de présentations audio-visuelles. L'exposition a été présentée à quatre endroits différents en plus du Muséum historique de Caroline du Nord à Raleigh<sup>362</sup>.

Il est en outre proposé que tous les employés du *Department of Health and Human Services* reçoivent une formation au sujet de l'ancien programme de stérilisation forcée en Caroline du Nord, afin de s'assurer que de tels abus ne se produisent plus jamais<sup>363</sup>.

## 4. Mesures financières

### 4.1. Possibilités et conditions d'une compensation financière

Plusieurs personnes ont intenté des actions civiles afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part des personnes ou institutions responsables d'une stérilisation. Ainsi, comme évoqué plus haut (2.1.), Nial Ramirez, âgée de soixante-cinq ans et stérilisée à l'âge de dix-huit ans, a porté plainte contre le *Eugenics Board* en 1973 avec l'aide de l'ACLU et obtenu une compensation de 7000 dollars en vertu d'un accord passé avec le médecin qui avait pratiqué l'intervention<sup>364</sup>. Un autre cas est celui d'Elaine Riddick, stérilisée en 1968 à la demande du *Eugenics Board*. Dans son dossier médical, qu'elle a pu obtenir avec l'aide de l'ACLU, la demande de stérilisation était justifiée par son « incapacité à se contrôler ». Il est fait mention de rapports des travailleurs sociaux selon lesquels elle se « promènerait toute seule tard dans la nuit », le *Eugenics Board* en concluant qu'elle ne pourrait « jamais être un bon parent ». Elle fut en outre diagnostiquée « faible d'esprit ». Après avoir obtenu ces informations, Elaine Riddick, toujours assistée de l'ACLU, a intenté une action contre l'État dans laquelle elle demandait un million de dollars de dommages-intérêts en raison de la violation de ses droits fondamentaux. Elle a

<sup>359</sup> Governor's task force to determine the method of compensation for victims of North Carolina's Eugenics Board, *op. cit.*, p. 9

<sup>360</sup> *Final report to the Governor of the State of North Carolina*, 27 janvier 2012, p. 12

<sup>361</sup> *Ibid.*

<sup>362</sup> Troy L. KICKLER, *North Carolina History Project*, disponible à l'adresse <http://www.northcarolinahistory.org/commentary/602/entry> (21.01.14)

<sup>363</sup> Governor's task force to determine the method of compensation for victims of North Carolina's Eugenics Board, *op.cit.*, p. 12

<sup>364</sup> K. SEVERSON, *op. cit.*

été déboutée, puis a formé appel contre ce jugement, mais en vain<sup>365</sup>. Il a aussi été question d'une *class action* déposée au niveau fédéral par un demandeur de l'État d'Alabama en 1973<sup>366</sup> et d'une autre déposée par l'ACLU en faveur de victimes de l'État de Virginie en 1984, demandes rejetées par le juge fédéral<sup>367</sup>. Les procédures civiles ont ainsi eu un effet relativement faible.

Suite aux excuses publiques du gouverneur, le Sénat de Caroline du Nord a proposé le 26 mars 2007 une procédure de compensation pour les victimes. Celles-ci devaient présenter leurs requêtes au Département de la Santé<sup>368</sup>. Le 21 février 2007, la Chambre des Représentants a rejeté le projet et requis plutôt une étude du Département de la Santé sur les coûts prévisibles de l'opération<sup>369</sup>. Le 2 février 2009, la Chambre des Représentants a proposé un nouveau projet comprenant une procédure devant le Département de la Santé en vue de permettre aux victimes d'obtenir 20 000 dollars de compensation<sup>370</sup>. Sans résultat, le même projet fut à nouveau présenté le 14 février 2011<sup>371</sup>. Finalement, le 30 janvier 2013, le projet s'est concrétisé : l'article 9 du chapitre 143B des *General Statutes*<sup>372</sup> (ci-après *GS*) a été amendé. Une nouvelle partie 30 visant le programme de compensation pour les mesures de stérilisation a été ajoutée pour mettre en œuvre le programme d'indemnisation<sup>373</sup>. Une procédure d'indemnisation des victimes de stérilisation forcée a ainsi été mise en œuvre.

Un bureau spécial a été créé pour recevoir les plaintes, l'*Office of Justice for Sterilization Victims* (§ 143B-426.54 GS). La *North Carolina Industrial Commission* (ci-après *la Commission*) a ensuite été chargée de vérifier le bien-fondé des demandes présentées (§ 143B-426.53 GS). Les détails de la procédure sont exposés ci-dessous (4.6).

## 4.2. Objectif de la compensation et calcul

Lors des discussions au sujet du montant à allouer aux victimes, il a été rappelé qu'il ne s'agissait pas de chiffrer la valeur de la vie des victimes et des contraintes qu'elles ont subies. Il a été précisé qu'un montant trop faible pourrait être perçu comme un manque de respect et pourrait accroître le sentiment d'injustice des victimes. Le montant a été finalement fixé suite aux nombreuses auditions de victimes, notamment l'audience publique du 22 juin 2011<sup>374</sup>.

<sup>365</sup> L. TORGESEN, *N.C. eugenics survivors seek justice*, 24 mars 2010, disponible à l'adresse <http://www.indyweek.com/indyweek/nc-eugenics-survivors-seek-justice/Content?oid=1330583&showFullText=true> (10.01.14)

<sup>366</sup> Ibid.

<sup>367</sup> Cf. *supra*, note 2

<sup>368</sup> General Assembly of North Carolina, session 2007, Senate Bill 1368, disponible à l'adresse <http://www.ncleg.net/sessions/2007/bills/senate/pdf/s1368v1.pdf> (21.01.14)

<sup>369</sup> General Assembly of North Carolina, session 2007, House Bill 296, disponible à l'adresse <http://www.ncleg.net/sessions/2007/bills/house/pdf/h296v2.pdf> (21.01.14)

<sup>370</sup> General Assembly of North Carolina, session 2009, House Bill 20, disponible à l'adresse <http://www.ncleg.net/sessions/2009/bills/house/pdf/h20v2.pdf> (21.01.14)

<sup>371</sup> General Assembly of North Carolina, session 2011, House Bill 70, disponible à l'adresse <http://www.ncleg.net/sessions/2011/bills/house/pdf/h70v1.pdf> (21.01.14)

<sup>372</sup> North Carolina General Statutes, disponibles à l'adresse <http://www.ncleg.net/gascripts/statutes/Statutes.asp> (21.01.14). Les modifications intervenues en 2013 ne sont pas encore disponibles en ligne (janvier 2014)

<sup>373</sup> General Assembly of North Carolina, session 2013, House DRH70015-LRa-27B (01/07), disponible à l'adresse <http://www.ncleg.net/Sessions/2013/Bills/House/PDF/H7v0.pdf> (21.01.14)

<sup>374</sup> Governor's task force to determine the method of compensation for victims of North Carolina's Eugenics Board, *Preliminary report to the Governor of the State of North Carolina*, p. 8

Le montant final qui sera payé à chaque victime dépendra du nombre total de celles qui s'annonceront (§ 143B-426.51 (a) GS). Dans la mesure où moins de deux cent personnes se sont fait connaître jusqu'ici, chacune pourrait prétendre à 50 000 dollars. Si 1000 personnes déposaient une demande, chacune ne retirerait alors que 10 000 dollars. Une indemnisation des victimes qui se sont signalées après le délai pourrait avoir lieu au prorata du montant octroyé aux autres victimes (§ 143B-426.51 (a) GS). Les paiements seront effectués au plus tard le 30 juin 2015 (§ 143B-426.51 (a) GS).

### 4.3. Ordre de grandeur et budget global

Le budget alloué aux compensations financières est de dix millions de dollars (§ 143B-426.51 (a) GS). Ce budget a été voté définitivement le 24 juillet 2013.

### 4.4. Financement

Les compensations financières proviennent de fonds attribués dans ce but au *Department of State Treasurer* (Département de trésorerie d'État, ci-après *le Département*) (§ 143 B-426.51 (a) GS). L'origine de ces fonds est précisée à la section 6.18. (d) du projet de loi du Sénat<sup>375</sup> qui prévoit la création d'un *Eugenics Sterilization Compensation Fund* (ci-après *le Fonds*). Le Fonds est administré par l'*Office of Justice for Sterilization Victims*. L'argent placé dans le Fonds ne doit pas être déplacé tant que toutes les victimes dont les demandes de compensation ont été acceptées n'ont pas été dédommagées. Tant l'*Office of Justice for Sterilization Victims* que le Fonds sont placés sous la surveillance du *State auditor*, le vérificateur des comptes, conformément à l'article 5A du chapitre 147 GS. Les coûts de l'indemnisation seront à la charge du contribuable.

### 4.5. Instance de décision

Si le bien-fondé de la demande présentée par la victime est établi suite à la procédure décrite ci-après (4.6.), la Commission en informe l'*Office of the State Treasurer*. Par la suite, le *State Treasurer*, le trésorier d'État, doit procéder au versement (§ 143B-426.53 (g) GS). Le trésorier est élu tous les quatre ans en même temps que les membres de l'Assemblée générale de Caroline du Nord (section 7 (1) en vertu de la Constitution de cet État<sup>376</sup>). Il dirige le *Department of State Treasurer* (§ 143A-30 GS).

### 4.6. Procédure

Les victimes doivent être en vie au 30 juin 2013 pour déposer une demande (§ 143 B-426.50 (1) GS), qu'elles doivent adresser à l'*Office of Justice for Sterilization Victims* (§ 143B-426.52 (a) et (b) GS). Le délai est fixé au 30 juin 2014 (§ 143B-426.52 (a) GS). Les victimes doivent prouver qu'elles ont été stérilisées contre leur gré suite à une décision du *Eugenics Board of North Carolina* créé conformément au chapitre 224 des *Public Laws* de 1933 ou au chapitre 221 des *Public Laws* de 1937 (§ 143 B-426.50 (5) GS). Sont également considérées comme non souhaitées les stérilisations effectuées sur un enfant mineur, que ce soit avec ou sans l'accord de son représentant légal, ainsi que celles pratiquées sur un adulte frappé d'incapacité juridique (§ 143B-426.50 (3) GS). Si un adulte juridiquement apte à le faire a donné son consentement à la mesure, il doit alors être considéré comme hautement vraisemblable que le consentement n'ait pas été donné en toute connaissance de cause (§ 143B-426.52 (a) GS). En effet, le fait que le consentement a été valablement donné est présumé (§ 143B-426.53 (b) GS). La demande peut être soumise par une personne habilitée à agir au nom de la victime (§ 143B-426.52 (b)

<sup>375</sup> General Assembly of North Carolina, session 2013, Senate Bill 402 disponible à l'adresse <http://ncleg.net/Sessions/2013/Bills/Senate/PDF/S402v7.pdf> (21.01.14)

<sup>376</sup> *North Carolina State Constitution*, disponible à l'adresse <http://www.ncga.state.nc.us/Legislation/constitution/nconstitution.html> (21.01.14)

GS). La forme de la demande et la documentation requise sont déterminées par la Commission. Cette dernière a établi un formulaire de demande. La présence d'un notaire est nécessaire<sup>377</sup>.

Un *deputy commissioner* est désigné par la Commission pour déterminer si la demande est a priori fondée. Il s'appuie sur les documents joints à cette dernière et rend une décision. S'il rejette la demande, il doit en notifier les raisons au demandeur par écrit (§ 143B-426.53 (b) GS). Ce dernier a alors la possibilité de fournir d'autres éléments de preuve et de requérir un réexamen de son dossier par le *deputy commissioner* (§ 143B-426.53 (c) GS). Si ce dernier persiste dans son refus, le demandeur peut requérir une audition. Il a le droit d'être représenté par un avocat et de faire entendre des témoins. À l'issue de cette procédure, le *deputy commissioner* doit rendre une décision écrite et la notifier au demandeur (§ 143B-426.53 (d) GS). Si la décision rejette la demande, le demandeur peut former appel devant la Commission dans un délai de trente jours dès la réception de la notification. La Commission doit se déterminer suite à une audience orale au cours de laquelle elle siège en plénum. Elle peut modifier ou annuler la décision du *deputy commissioner* et peut se déterminer à nouveau sur les éléments de fait et de droit. Elle se prononce ensuite par écrit et notifie sa décision au demandeur (§ 143B-426.53 (e) GS). La décision de la Commission est encore sujette à recours auprès de la Cour d'appel dans les trente jours dès sa notification (§ 143B-426.53 (f) GS). En cas de décision de la Commission favorable au demandeur, l'État n'a pas qualité pour recourir (§ 143B-426.53 (h) GS). Les coûts découlant de chaque étape de cette procédure sont supportés par l'État (§ 143B-426.53 (i) GS). Enfin, en cas de décès au cours de la procédure, le dédommagement passe dans la masse successorale de la victime (§ 143B-426.51 (a1) GS).

---

<sup>377</sup> Le formulaire est disponible à l'adresse <http://www.sterilizationvictims.nc.gov/documents/Claim-Form-Eugenics-111213.pdf> (21.01.14).

## D. SUÈDE

### 1. Description des dysfonctionnements

Le présent rapport étudie deux différentes mesures de contrainte, les stérilisations forcées (1.1.), qui incluent également celles imposées aux transsexuels, et les abus et actes de négligence commis sur des enfants placés en institution (1.2.).

#### 1.1. Stérilisations forcées

En 1934, la Suède a adopté une loi sur la stérilisation visant à mettre un terme à la reproduction des personnes que l'on disait porteuses de « caractéristiques génétiques erronées ». Cette loi était inspirée des idées et principes du mouvement eugéniste. En 1941, une loi complémentaire a été adoptée, qui étendait les possibilités de pratiquer une stérilisation forcée dans trois types de situation: (1) pour raison eugéniste, c'est-à-dire lorsque l'on pouvait supposer qu'une personne allait transmettre un handicap mental ou une grave maladie à ses descendants, (2) pour raison sociale, c'est-à-dire lorsque l'on considérait qu'une personne souffrant d'une maladie psychique ou faisant montre d'un comportement asocial n'était pas apte à s'occuper d'enfants, et (3) pour raison médicale, c'est-à-dire lorsqu'une femme souffrait d'une maladie, d'un handicap physique ou de toute autre « faiblesse » et que l'on estimait qu'une grossesse constituait un risque sérieux pour sa vie et sa santé.<sup>378</sup>

Cette législation eugéniste a été abolie en 1976, après qu'environ 63 000 personnes ont été stérilisées en vertu des lois de 1934 et 1941.<sup>379</sup> On estime qu'entre 20 000 et 30 000 de ces stérilisations ont été réalisées sous la contrainte, autrement dit sans le consentement de la personne concernée, ou à titre de condition, par exemple pour autoriser sa sortie d'une institution ou pour pratiquer un avortement. La plupart des stérilisations forcées ont été effectuées entre 1935 et 1955.<sup>380</sup> La nouvelle loi sur la stérilisation de 1976 précise qu'une stérilisation ne peut être pratiquée qu'à la demande de la personne concernée.

Environ 93% des personnes stérilisées entre 1934 et 1976 sont des femmes. Les stérilisations forcées ont principalement été réalisées sur des personnes appartenant à des groupes marginaux défavorisés. Les Roms semblent par exemple avoir été plus souvent victimes de ces pratiques que le reste de la population. Il existe 22 cas connus où des Roms ont été stérilisés en raison de leur appartenance ethnique. Selon le rapport du gouvernement, la documentation disponible n'établit toutefois pas que les stérilisations forcées étaient spécialement dirigées contre les Roms ou contre d'autres groupes ethniques.<sup>381</sup>

Les stérilisations effectuées en vertu des lois de 1934 et de 1941 étaient soutenues par tous les partis politiques et diverses autorités ont été impliquées dans les décisions s'y rapportant. Parmi ces dernières, celles qui portent la principale responsabilité dans ce contexte sont le Conseil national de la santé et des affaires sociales (*Socialstyrelsen* ; agence gouvernementale rattachée au Ministère de la santé et des affaires sociales), le service chargé des personnes souffrant d'un handicap mental (*sinnessjuknämnden*), les conseils régionaux (*landsting*), le service d'aide aux femmes (*mödrahjälpnämnder*), les services communaux de protection de l'enfance (*kommunala barnavårdsnämnder*) et les conseils d'aide aux personnes dans le besoin (*fattigvårdsstyrelser*). C'est le Conseil national de la santé et des affaires sociales (nommé *Medicinalstyrelsen* ou *Conseil médical*

<sup>378</sup> SOU 2000:20 (Rapports officiels du gouvernement suédois) p. 30

<sup>379</sup> SOU 2000:20 (Rapports officiels du gouvernement suédois) p. 152

<sup>380</sup> SOU 2000:20 (Rapports officiels du gouvernement suédois) p. 32-33

<sup>381</sup> SOU 2000:20 (Rapports officiels du gouvernement suédois) p. 16

jusqu'en 1968) qui a autorisé les stérilisations et fourni aux autorités et aux médecins<sup>382</sup> des instructions sur les situations où la stérilisation s'imposait et sur la manière de pratiquer. C'est pourquoi le rapport du gouvernement établit que cette autorité porte la responsabilité principale des stérilisations forcées.<sup>383</sup>

### **Stérilisation imposée aux transsexuels**

Une loi adoptée en 1972 imposait aux transsexuels de se faire stériliser avant de pouvoir procéder légalement à un changement de genre.<sup>384</sup> Dans un arrêt de 2012, la Cour d'appel de Suède a estimé que la condition de la stérilisation était anticonstitutionnelle et qu'elle violait en outre les articles 8 et 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.<sup>385</sup> En 2013, suite à cette décision, la loi de 1972 a été modifiée et la condition de la stérilisation imposée avant tout changement légal de sexe ainsi expressément supprimée.<sup>386</sup> Dans les travaux préparatoires de la nouvelle législation, le gouvernement n'a pas prévu d'indemnisation des transsexuels stérilisés en vertu de la loi de 1972.<sup>387</sup>

En juin 2013, 142 transsexuels stérilisés dans le cadre de l'ancienne loi ont engagé une action collective contre l'État et exigé le versement de 300 000 couronnes suédoises (SEK) en compensation de leur stérilisation.<sup>388</sup> La plainte a été transmise au *Justitiekansler*, à qui l'État a délégué la compétence de prendre des décisions extrajudiciaires lors d'actions en dommages-intérêts (« règlement volontaire des dommages »). Le cas est encore en instance.

## **1.2. Abus sur enfants en institution**

Au cours du siècle dernier, l'État a pris en charge la tutelle d'enfants, notamment en l'absence de parents ou d'un autre détenteur de l'autorité parentale, ou lorsqu'il y avait eu abus ou négligence envers l'enfant. Ces enfants ont été placés par les autorités compétentes dans des institutions de soins et d'éducation. Certains d'entre eux y ont été gravement maltraités et le nombre croissant, ces dernières années, de personnes ayant fait part aux médias de ce qu'elles avaient vécu, enfants, a contribué à sensibiliser l'opinion publique à ces événements. Le nombre de personnes placées en institution entre 1920 et 1980 est évalué à environ 218 000, dont 128 000 sont encore en vie. Et l'on estime que 10% des enfants placés ont subi de graves abus ou actes de négligence.<sup>389</sup>

## **2. Le processus de compréhension et de réparation en général**

### **2.1. Déclenchement**

#### **2.1.1. Stérilisations forcées**

En 1997, le gouvernement a institué une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les stérilisations forcées pratiquées jusqu'en 1976 en vertu des lois de 1934 et 1941. Ce type d'enquête constitue un procédé ordinaire dans le cadre de la procédure légale suédoise : avant que le gouvernement puisse proposer une loi, un rapport ad hoc doit être rédigé et publié dans le cadre des

<sup>382</sup> Pour faciliter la lecture, les termes se référant à des personnes, des fonctions ou des professions n'ont pas été féminisés. Le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

<sup>383</sup> SOU 2000:20 (Rapports officiels du gouvernement suédois) p. 37

<sup>384</sup> Lag (1972:119) om fastställande av könstillhörighet i vissa fall

<sup>385</sup> Kammarrätten i Stockholm dom den 19 december 2012 i mal nr 1968-12

<sup>386</sup> Lag (1972:119) om fastställande av könstillhörighet (Amendement SFS 2013:405)

<sup>387</sup> Prop. 2012/13:107 (preparatory works)

<sup>388</sup> [http://app.rfsl.se/apa/19/public\\_files/JK\\_ansokan.pdf](http://app.rfsl.se/apa/19/public_files/JK_ansokan.pdf) (10.09.2013)

<sup>389</sup> SOU 2011:9, p. 292

enquêtes publiques de l'État (*Statens offentliga utredningar*)<sup>390</sup>. Ces rapports sont souvent rédigés par l'administration, mais il arrive parfois, comme dans le cas présent, qu'ils le soient par une commission d'enquête indépendante.

### 2.1.2. Abus sur des enfants placés en institution

En 2005, des victimes d'abus et de négligence dans des maisons de soins et des institutions publiques ont raconté leur histoire dans un documentaire intitulé *Stulen barndom* (enfance volée). La diffusion de ce documentaire à la télévision a lancé le débat. En réaction à ce mouvement, le gouvernement a ordonné une enquête au sein du Conseil national de la santé et des affaires sociales (*Socialstyrelsen*) portant sur la survenance d'abus et de violences dans le cadre de la prise en charge d'enfants à des fins sociales.<sup>391</sup> Dans la foulée, le gouvernement a décidé, dans le cadre de la procédure décrite plus haut (2.1.1.), de produire un rapport sur les abus et les actes de négligence survenus au sein des institutions de soins et d'éducation.<sup>392</sup> Après ce rapport préliminaire, le gouvernement a ordonné une enquête relative aux possibles mesures de compréhension et de réparation, dont les résultats ont été publiés en 2011.<sup>393</sup> Et en 2012, il a adopté une loi d'indemnisation (voir 4.).<sup>394</sup>

## 2.2. Parties concernées

### 2.2.1. Stérilisations forcées

Le gouvernement a confié la réalisation de ce rapport<sup>395</sup> à l'*Universitetskansler*, autrement dit au président de l'Université, le Professeur Carl-Gustav Andrén, un théologien. Pour l'aider dans sa tâche, celui-ci a fait appel à des professeurs de droit, à des juges et à des médecins. Dans le cadre de ce rapport, neuf victimes de stérilisation forcée ont également été interrogées.<sup>396</sup>

### 2.2.2. Abus sur des enfants placés en institution

Le gouvernement a confié la conduite de l'enquête<sup>397</sup> au rapporteur Göran Johansson, un enquêteur (*utredare*) au bénéfice d'une riche expérience dans les questions sociales, en collaboration avec divers professeurs de sociologie et de médecine, notamment. Le rapport se fonde essentiellement sur des entretiens réalisées avec 866 victimes d'abus et de négligence lors de leur placement en institution. Différents groupes et représentants des parties ont été interrogés, en particulier *Samhällets styvbarn* (association de personnes dont les enfants ont été placés en institution de soins ou d'éducation), *Stulen barndom* (association qui soutient les victimes d'abus et de négligence lors de leur placement

<sup>390</sup> Pour une brève description, voir à l'adresse <http://www.government.se/sb/d/2854/a/19197> (20.03.2014)

<sup>391</sup> *Förekom övergrepp och kränkningar vid institutioner inom den sociala barnvården 1950–1980?*, Socialstyrelsen 2006, disponible à l'adresse [http://www.socialstyrelsen.se/Lists/Artikelkatalog/Attachments/9719/2006-131-11\\_200613111.pdf](http://www.socialstyrelsen.se/Lists/Artikelkatalog/Attachments/9719/2006-131-11_200613111.pdf) (20.04.2014)

<sup>392</sup> "Barnen som samhället svek - åtgärder med anledning av övergrepp och allvarliga försummelser i samhällsvården". SOU 2011:61

<sup>393</sup> Barnen som samhället svek –åtgärder med anledning av övergrepp och allvarliga försummelser i samhällsvården, SOU 2011:9

<sup>394</sup> Prop 2011/12:160 Ersättning av staten till personer som utsatts för övergrepp eller försummelser i samhällsvården; Lag (2012:663) om ersättning på grund av övergrepp eller försummelser i samhällsvården av barn och unga i vissa fall.

<sup>395</sup> SOU 2000 :20 et SOU 1999 :2

<sup>396</sup> SOU 2000:20, p. 1

<sup>397</sup> Rapports SOU 2009:99 et SOU 2011:61

en institution), *Resandefolket Romanoa riksförbund* (fédération nationale des Roms) et *Kvinnoföreningen för Romni* (association des femmes roms).<sup>398</sup>

Après un rapport intermédiaire, une commission emmenée par une ancienne directrice des autorités en matière d'affaires sociales (*Socialstyrelsen*) avec la participation de différents experts (un pédiatre, un évêque, une universitaire, une avocate, notamment) a été chargée d'élaborer une proposition relative aux mesures de compréhension et de réparation.<sup>399</sup> Une plus grande importance a ainsi été accordée au processus de compréhension et de réparation, qui a été mené séparément du travail de mémoire historique.

### 2.3. Genre

Dans le cas des stérilisations forcées comme dans celui des abus commis dans les foyers pour enfants, les processus de compréhension et de réparation ont suivi le même schéma : après que l'opinion publique a été rendue sensible à ce pan de l'histoire du pays, le gouvernement a institué une commission d'enquête qui a fait la lumière sur les abus et sur leur dimension historique et proposé diverses mesures, incluant notamment des excuses et une indemnisation. Dans le cas des abus commis dans des maisons de soins, une commission d'enquête spécifique a en outre été constituée pour les mesures de compréhension et de réparation. Des excuses officielles ont ensuite été présentées et dans les deux cas, une loi d'indemnisation des victimes (ou de certaines victimes) a été adoptée.

## 3. Mesures non financières

### 3.1. Examen historique et travail de mémoire

#### 3.1.1. Stérilisations forcées

Comme mentionné au point 2.1.1., le gouvernement a ordonné la rédaction d'un rapport sur le thème des stérilisations forcées (SOU 2000:20). La commission d'enquête (voir 2.2.1.) a reçu pour instruction de faire la lumière les points suivants : (1) le rôle et la responsabilité du gouvernement, des autorités, ainsi que des milieux scientifiques et médicaux dans l'introduction et l'application des lois sur la stérilisation, (2) l'ampleur du phénomène des stérilisations et les bases sur lesquelles celles-ci étaient pratiquées, ainsi que (3) les fondements et les mécanismes d'une indemnisation des victimes de stérilisation forcée. En vertu de ce mandat, le rapport SOU 2000:20 a été réalisé avec notamment la collaboration de professeurs de droit, de juges et de médecins.<sup>400</sup> Le rapport préliminaire SOU 1992:2 présente des propositions relatives aux bases d'indemnisation financière des victimes et à la reconnaissance de la responsabilité de l'État (pour l'application, voir le chapitre 4. plus bas).<sup>401</sup>

Des chercheurs de diverses disciplines telles que les sciences humaines et l'histoire ont par ailleurs rédigé nombre de travaux sur ce sujet<sup>402</sup>, avec le soutien financier du gouvernement. Deux de ces rapports ont été publiés dans le journal « *Scandinavian Journal of History* » : « *International Eugenics: Swedish Sterilisation in Context* », du Prof. Paul Weindling, et « *Eugenics in Scandinavia after 1945: Change of values and growth of knowledge* », du Prof. Nils Roll-Hansen.

Les victimes de stérilisations forcées qui sollicitent une indemnisation peuvent demander à recevoir des documents conservés dans les archives. Le comité de compensation (*Ersättningsnämnden*) doit

<sup>398</sup> SOU 2011:61, p. 3

<sup>399</sup> *Barnen som samhället svek – åtgärder med anledning av övergrepp och allvarliga försummelser i samhällsården*, SOU 2011 :9

<sup>400</sup> SOU 2000:20 (Rapports officiels du gouvernement suédois)

<sup>401</sup> SOU 1999:2 (Rapports officiels du gouvernement suédois)

<sup>402</sup> SOU 2000:20, p. 4

aider les personnes concernées à avoir accès à ce matériel.<sup>403</sup> Dans le cadre de cette procédure, le requérant doit remplir un formulaire de demande spécial, qui facilite la récupération des documents d'archives, notamment relatifs aux traitements médicaux. Il s'agit en particulier de déterminer, grâce à ce formulaire, quand et où la mesure a été exécutée, dans quelle situation personnelle la victime présumée se trouvait à l'époque, et ce qui peut constituer le fondement de l'indemnisation.<sup>404</sup> Le requérant peut demander lui-même à consulter ce matériel d'archives, et l'organisation responsable de l'archivage doit l'aider dans ses recherches.

### 3.1.2. Abus sur des enfants placés en institution

Ainsi que mentionné au point 2.1.2., le gouvernement a chargé une commission d'enquête d'État (voir 2.2.2.) de mener des recherches sur les cas d'abus et de négligence sur des enfants placés en institution. Au terme d'une première phase d'enquête d'un peu moins de trois ans, la commission a publié un rapport préliminaire en 2009. Celui-ci comportait des présentations historique et juridico-historique, une étude de droit comparé, une évaluation des premiers résultats relatifs en particulier à la survenance des différents abus et à la question de la coresponsabilité, ainsi que les premières propositions concernant notamment les mesures de réparation et celles permettant d'éviter que pareils abus ne se produisent à nouveau.<sup>405</sup> Le rapport final (SOU 2011:9) a été publié deux ans plus tard, en 2011 donc, après cinq ans de recherches et l'audition d'environ 900 victimes et représentants des milieux concernées (voir 2.2.2.). Ces recherches avaient pour objectif la publication pour la postérité d'un rapport sur les événements et de certaines conclusions. L'audition de victimes et l'étude de matériel d'archives constituaient la priorité de l'enquête ordonnée en 2009 et les mesures de compréhension et de réparation au sens étroit du terme ont d'ailleurs été confiées à une autre commission.

Il est expressément précisé dans la postface du rapport final que le mandat ne consistait certainement pas à évaluer la crédibilité des personnes entendues, mais que l'examen des nombreux témoignages ainsi que d'autres sources (jugements de tribunaux, comparaison institutionnelle, etc.) permet d'admettre avec une grande probabilité que des faits de vraie « négligence » (*vanvård*) se sont produits. Compte tenu du grand nombre de sources prises en compte (y compris une évaluation détaillée des archives), les travaux réalisés dans ce cadre peuvent dans un certain sens être considérés comme une recherche historique.

Dans le cadre du processus d'indemnisation, le comité de compensation (*Ersättningsnämnden*) a une obligation de service étendue vis-à-vis des requérants et doit aider ces derniers dans leur quête de matériel d'archives, qu'il s'agisse de documents relatifs à une décision de placement ou au suivi de cas. Elle peut les aider à mener des recherches ou le faire pour eux lorsqu'ils en font la demande.<sup>406</sup>

## 3.2. Excuses publiques

### 3.2.1. Stérilisations forcées

Le gouvernement a reconnu le caractère injuste des lois sur la stérilisation appliquées entre 1930 et 1976, en particulier dans le texte du rapport SOU 2000:20.<sup>407</sup> Mais à notre connaissance, ni lui, ni

---

<sup>403</sup> SOU 1999:2, p. 48

<sup>404</sup> SOU 1999:2, p. 47

<sup>405</sup> Vanvård i sociala barnvård under 1900-talet, Delbetänkande, SOU 2009:99.

<sup>406</sup> Brochure d'information de la commission de compensation (*Ersättningsnämnden*), p. 8, disponible à l'adresse [http://www.ersattningnamnden.se/sites/default/files/ersnamnden\\_broschyr\\_nywebversion20130206.pdf](http://www.ersattningnamnden.se/sites/default/files/ersnamnden_broschyr_nywebversion20130206.pdf) (18.02.2014)

<sup>407</sup> SOU 2000:20, p. 26

aucune autre administration publique n'a organisé de cérémonie spéciale pour présenter des excuses officielles aux victimes des stérilisations forcées.

### **3.2.2. Abus sur des enfants placés en institution**

En 2011, une cérémonie a été organisée, dans le cadre de laquelle le président du Parlement a présenté aux victimes les excuses de l'État de Suède.<sup>408</sup>

## **3.3. Soutien médical ou psychologique et conseil aux victimes**

### **3.3.1. Soutien médical et/ou psychologique**

À notre connaissance, aucune mesure spécifique n'a été prise pour soutenir psychologiquement les victimes de stérilisation forcée. En revanche, le rapport du gouvernement (SOU 1999:2) précise qu'il est important, dans le cadre du système de santé publique, d'offrir aux victimes l'accès à une prise en charge adaptée, afin qu'elles puissent bénéficier de l'assistance dont elles ont besoin pour les souffrances psychiques découlant de la stérilisation forcée.

S'agissant des victimes d'abus lors d'un placement en institution, toutes celles qui déposent une demande d'indemnisation doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge psychologique, par un psychologue ou tout autre expert médical, sous la forme de huit séances.<sup>409</sup> Les victimes entendues dans le cadre du processus de rédaction du rapport d'enquête (voir 3.1.2.) se sont vu proposer un soutien psychothérapeutique de réseau de même ampleur, afin de faire face à la réactivation du souvenir des événements lors de l'entretien.<sup>410</sup>

### **3.3.2. Conseil**

La commission de compensation a une obligation étendue vis-à-vis des requérants et doit les assister dans tous les domaines.<sup>411</sup> À notre connaissance, aucune autre mesure spécifique n'a été prise pour conseiller et soutenir les victimes.

## **3.4. Procédure pénale**

À notre connaissance, dans le cas des stérilisations forcées, aucune action pénale n'a été engagée, les stérilisations ayant été pratiquées en accord avec le droit en vigueur à l'époque et étant donc légales.

Quant aux délits commis entre 1920 et 1980 dans des foyers d'accueil ou des institutions, ils sont presque tous prescrits. Ceux qui ne le sont pas, toutefois, peuvent faire l'objet d'une plainte. Cela pourrait concerner quelques cas d'abus sexuels sur des enfants.<sup>412</sup>

## **3.5. Mesures visant à éviter la répétition de tels abus**

### **3.5.1. Stérilisations forcées**

À notre connaissance, aucune mesure particulière n'a été prise pour éviter que de tels abus ne se répètent. Le rapport du gouvernement SOU 2000:20 se penche toutefois sur la question de savoir comment éviter la répétition des erreurs auxquelles ont conduit les lois sur la stérilisation et leur

<sup>408</sup> <http://www.regeringen.se/sb/d/15525/a/192636> (11.09.2013)

<sup>409</sup> Prop 2011/12:160 p. 36

<sup>410</sup> SOU 2009:99, p. 50

<sup>411</sup> SOU 1999:2, p. 48

<sup>412</sup> Prop 2011/12:160 p. 15

application.<sup>413</sup> Il mentionne notamment l'importance d'accorder les dispositions ad hoc aux valeurs éthiques et aux principes fondamentaux et souligne le fait que ces principes moraux ont été justement définis afin d'assurer une protection suffisante. De plus, dans le chapitre suivant, le rapport appuie sur l'importance des informations et des discussions sur ce sujet dans les écoles, au sein des autorités et dans les médias.

### 3.5.2. Abus sur des enfants placés en institution

Dans le rapport officiel (SOU 2011:99, voir plus haut 2.1.), la commission de réparation (*upprättelseutredningen*) formule différentes propositions visant à éviter la répétition des abus. Elle constate notamment que le gouvernement doit mettre sur pied un programme de longue durée auquel il s'agira de se référer dans le domaine de la prise en charge institutionnelle d'enfants et d'adolescents. Les autorités locales responsables des services sociaux (*socialnämnden*) sont chargées d'engager un processus destiné à identifier, éliminer et prévenir les manquements dans la prise en charge d'enfants et d'adolescents. Le Conseil national de la santé et des affaires sociales (*Socialstyrelsen*) doit quant à lui exercer la surveillance relative à la survenance de cas d'abus et de négligence dans le cadre de cette prise en charge, mais aussi analyser et faire connaître les expériences en la matière.<sup>414</sup>

## 4. Mesures financières

### 4.1. Possibilités et conditions d'une compensation financière

#### 4.1.1. Stérilisations forcées

La loi sur l'indemnisation des victimes de stérilisation forcée (*Lag (1999:332) om ersättning till steriliserade i vissa fall*), qui prévoit une indemnisation financière, a été adoptée en 1999.<sup>415</sup> Le paragraphe 2 de la loi précise que pour avoir droit à une indemnisation, la personne stérilisée doit satisfaire à l'un des critères énoncés, à savoir (1) ne pas avoir consenti par écrit à la stérilisation ; (2) avoir été encore mineure, autrement dit âgée de moins de 18 ans, au moment de la demande de stérilisation ou de la réalisation de l'intervention ; (3) avoir fait l'objet d'un placement en établissement au moment de la demande de stérilisation ou de la réalisation de l'intervention ; (4) avoir été stérilisée en raison d'un diagnostic de troubles psychiques ou d'épilepsie ; (5) avoir été stérilisée selon les exigences de l'autorité compétente, afin d'obtenir l'autorisation de se marier ou d'avorter, ou dans le but de bénéficier de l'assistance maternelle ou (6) si la personne avait consenti à la stérilisation sous l'influence induite d'une autorité publique ou parce qu'elle a subi des actes de négligence de cette dernière. La loi concerne les stérilisations pratiquées en vertu des lois sur la stérilisation de 1934 et de 1941, ainsi que toutes celles qui ont été réalisées avant 1976, sans base légale, avec le concours d'une autorité.

Les demandes d'indemnisation doivent être déposées sous forme écrite auprès du Conseil avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003. La procédure devant le Conseil est écrite, mais une audience orale peut être accordée sur demande par ce dernier s'il ne le considère pas comme superflu. La décision du Conseil est sans appel.<sup>416</sup>

<sup>413</sup> SOU 2000:20, p. 45 ss.

<sup>414</sup> Prop 2011/12:160 p. 253

<sup>415</sup> Lag (1999:332) om ersättning till steriliserade i vissa fall, disponible à l'adresse [http://www.riksdagen.se/sv/Dokument-Lagar/Lagar/Svenskforfattningssamling/sfs\\_sfs-1999-332/\(05.02.2014\)](http://www.riksdagen.se/sv/Dokument-Lagar/Lagar/Svenskforfattningssamling/sfs_sfs-1999-332/(05.02.2014))

<sup>416</sup> Lag (1999:332) om ersättning till steriliserade i vissa fall

#### 4.1.2. Abus sur des enfants placés en institution

En 2012, le gouvernement a proposé une loi relative à l'indemnisation des victimes d'abus et de négligence dans des établissements de soins (*samhällsvård*) dans les années 1920 à 1980.<sup>417</sup> La loi a été adoptée en novembre 2012 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.<sup>418</sup> Au même moment, un comité gouvernemental de compensation (*Ersättningsnämnden*) était institué avec pour mission d'examiner les demandes des victimes présumées et de décider si une indemnité pouvait être accordée. Au 20 février 2014, les autorités avaient reçu 3778 demandes d'indemnisation et 1353 décisions étaient tombées : 742 demandeurs avaient obtenu d'être indemnisés, tandis que 611 demandes avaient été refusées.<sup>419</sup> En 2011, on estimait qu'entre 2000 et 5000 demandeurs seraient indemnisés sur la base de cette mesure.<sup>420</sup>

Lorsqu'une victime présumée d'abus dépose une demande, c'est donc le comité d'indemnisation qui décide si elle sera indemnisée.<sup>421</sup> La loi<sup>422</sup> prévoit qu'une indemnité doit être accordée lorsque l'on peut supposer qu'une personne a souffert de graves abus ou faits de négligence alors qu'elle était placée sous la responsabilité d'une autorité en vertu (1) de la loi de 1902 sur la prise en charge des enfants inadaptés et négligés ; (2) de la loi de 1918 sur la prise en charge des pauvres ; (3) de la loi de 1924 sur les établissements publics de prise en charge d'enfants et la protection de la jeunesse, ou (4) de la loi de 1960 sur la protection publique des enfants et des jeunes.<sup>423</sup> La loi relative à l'indemnisation s'applique aux faits survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1920 et le 31 décembre 1980.

### 4.2. Objectif de la compensation et calcul

#### 4.2.1. Stérilisations forcées

La question du type de dommage et de souffrance que l'indemnisation est censée couvrir et du montant alloué est débattue dans le rapport gouvernemental SOU 1999:2. Il y est expliqué que l'indemnité financière a pour but de réparer la souffrance causée aux victimes de stérilisation forcée et les conséquences auxquelles elles ont eu à faire face, mais qu'une indemnisation financière ne pourra jamais compenser complètement la souffrance vécue, raison pour laquelle une telle indemnisation sert avant tout un but symbolique.<sup>424</sup>

L'indemnité a été fixée à 175 000 SEK (soit environ 20 000 CHF) pour chaque victime. Il s'agit du montant qui a été défini dans le rapport du gouvernement SOU 1999:2, puis approuvé par le Parlement. Selon ce rapport, l'indemnité doit être au moins équivalente à la somme qu'obtiendrait dans le cadre du droit civil – sous la forme d'une indemnité d'invalidité – une personne souffrant de stérilité suite à un crime ou à un accident pour des dommages résultant d'une mutilation ou d'un handicap. Cette indemnité se monte à quelque 110 000 SEK. En sus de ce montant, il a été prévu de verser à la victime un autre montant à des fins de réparation de la souffrance ou de l'humiliation subie.

<sup>417</sup> Prop. 2011/12:160 Ersättning av staten till personer som utsatts för övergrepp eller försummelser i samhällsvården

<sup>418</sup> Lag (2012:663) om ersättning på grund av övergrepp eller försummelser i samhällsvården av barn och unga i vissa fall

<sup>419</sup> <http://www.ersattningsnamnden.se/aktuellt> (20.02.2014)

<sup>420</sup> SOU 2011:9, p. 294

<sup>421</sup> Informations concernant le comité d'indemnisation disponibles à l'adresse <http://www.ersattningsnamnden.se> (20.02.2014)

<sup>422</sup> Lag (2012:663) om ersättning på grund av övergrepp eller försummelser i samhällsvården av barn och unga i vissa fall

<sup>423</sup> Article 1 Lag (2012:663) om ersättning på grund av övergrepp eller försummelser i samhällsvården av barn och unga i vissa fall

<sup>424</sup> SOU 1999 :2, p. 42

Ce montant doit être comparable à l'indemnisation « normale » prévue par la procédure pénale pour la souffrance causée par un viol, c'est-à-dire 50 000 SEK, ou même un peu plus élevé.<sup>425</sup>

Pour diverses raisons, la solution de l'indemnisation standard par le biais d'un montant forfaitaire a été préférée à un calcul individuel de l'indemnité. Il est d'une part difficile de quantifier la souffrance d'une personne, notamment parce qu'il faut tenir compte du fait que la stérilisation a parfois eu lieu plus de 50 ans auparavant et que l'évaluation de cette souffrance dépend beaucoup de l'aptitude de la victime à exprimer ses sentiments et à raconter son vécu, ainsi que des faits décrits dans la demande et dans les rapports médicaux. Il y a donc un grand risque que les victimes se sentent traitées injustement si une autorité doit évaluer leur souffrance aujourd'hui. L'option du montant forfaitaire facilite d'autre part grandement le processus et accélère l'indemnisation des victimes. Le gouvernement n'a en outre pas trouvé d'autre critère sur lequel établir une échelle d'indemnisation, par exemple en fonction de l'âge ou du sexe de la victime.<sup>426</sup>

#### 4.2.2. Abus sur des enfants placés en institution

L'indemnisation financière doit être considérée comme une réparation symbolique des manquements de la société et constitue une reconnaissance de la souffrance des victimes ; elle ne saurait être vue comme la compensation d'un dommage particulier. C'est pourquoi l'indemnisation proposée ne repose pas sur les mêmes principes que ceux qui s'appliquent au calcul de dommages-intérêts. La somme de 250 000 SEK peut paraître relativement élevée, mais il ne faut pas oublier que les abus et faits de négligence examinés dans le cadre de ce processus d'indemnisation sont tous graves.<sup>427</sup> Il faut par ailleurs tenir compte du fait que l'indemnisation proposée aux victimes de stérilisation forcée en 1999 se monte à 175 000 SEK.

Comme dans le cas des stérilisations forcées et pour les mêmes motifs (voir plus haut), l'indemnisation forfaitaire a été préférée à l'évaluation individuelle de la somme allouée. Cette décision a notamment reposé sur l'analyse du modèle d'indemnisation choisi par la Norvège, selon lequel la compensation forfaitaire constitue le meilleur choix.<sup>428</sup>

#### 4.3. Ordre de grandeur et budget global

Ainsi que cela a été dit plus haut, l'indemnisation pour les stérilisations forcées a été fixée à 175 000 SEK par victime. Près de 1600 personnes ont obtenu d'être indemnisées, ce qui correspond à près de 280 millions de SEK.<sup>429</sup>

L'indemnisation des victimes d'abus lors d'un placement en institution, quant à elle, a été fixée à 250 000 SEK par personne (soit environ 29 000 CHF). Au moment de la rédaction du présent rapport, en février 2014, le comité de compensation (*Ersättningsnämnden*) avait reçu 3778 demandes d'indemnisation et 1353 décisions étaient tombées : 742 demandeurs avaient obtenu d'être indemnisés, tandis que 611 demandes avaient été refusées.<sup>430</sup> Le coût se montait donc au total à 185 millions de SEK.

---

<sup>425</sup> SOU 1999:2, p. 43

<sup>426</sup> Prop 1998/99:71, p. 21

<sup>427</sup> Prop 2011/12:160, p. 29

<sup>428</sup> Prop 2011/12:160, p. 28

<sup>429</sup> <http://www.sydsvenskan.se/sverige/1-600-tvangssteriliserade-har-fatt-skadestand/> (12.02.2014)

<sup>430</sup> <http://www.ersattningnamnden.se/aktuellt> (20.02.2014)

En 2011, on estimait qu'entre 2000 et 5000 personnes obtiendraient une indemnisation, soit un budget global de 500 millions à 1,25 milliard de SEK.<sup>431</sup>

#### 4.4. Financement

Les dépenses relatives aux indemnisations relèvent de l'État.

#### 4.5. Instance de décision

##### 4.5.1. Stérilisations forcées

En vertu de la loi, les demandes d'indemnisation sont évaluées par un comité spécial (*särskild nämnd*). Les membres de ce comité spécial sont nommés par le gouvernement et son président est ou a été juge. Par ailleurs, le comité doit être constitué de membres au bénéfice d'expérience et de connaissances des questions juridiques et médicales.

Les dépenses totales pour le comité spécial ont été estimées à environ deux millions de couronnes.<sup>432</sup> Étant donné que les demandes d'indemnisation sont plus nombreuses que prévu, les coûts totaux seront vraisemblablement plus élevés que ce qui avait été initialement prévu. Ces dépenses sont prises en charge par l'État.

##### 4.5.2. Abus sur des enfants placés en institution

Une autorité spéciale, le comité de compensation (*Ersättningsnämnden*), a aussi été instituée pour examiner l'indemnisation des victimes d'abus lors de leur placement en maison de soins ou dans d'autres types d'institutions. Le président de chacun des deux départements de ce comité est ou a été juge. D'autres membres du comité doivent avoir les compétences nécessaires pour pouvoir prendre des décisions fondées au nom de ce dernier, par exemple de l'expérience et/ou une expertise dans le domaine de la prise en charge des enfants et des jeunes. Le gouvernement nomme les membres du comité. Au moment de la rédaction de ce rapport, le comité est composé de 16 membres et d'une dizaine de collaborateurs chargés de tâches administratives ou autres.<sup>433</sup>

Les coûts totaux de fonctionnement du comité devraient s'établir entre 8 et 21 millions de couronnes. Cette dépense est prise en charge par l'État.<sup>434</sup>

#### 4.6. Procédure

##### 4.6.1. Stérilisations forcées

La procédure a lieu par écrit. Les documents fournis doivent établir que l'un des six critères énumérés au paragraphe 6 de la loi sur l'indemnisation des victimes de stérilisation forcée est rempli pour que la victime présumée soit indemnisée (pour l'énumération précise de ces critères, voir plus haut 4.1.1.).

Si ces documents sont lacunaires ou ne peuvent être trouvés, il doit tout de même être possible pour une victime présumée de bénéficier d'une indemnité. Dans cette situation, la condition énoncée est que celle-ci atteste alors au moyen d'un certificat médical qu'elle a subi une intervention visant à la rendre infertile et fasse valoir des arguments justifiant d'appliquer dans ce cas le paragraphe 6 de la loi sur l'indemnisation des victimes de stérilisation forcée. Selon les textes de loi, cette procédure doit suffire pour permettre à une victime d'obtenir son indemnisation. Par conséquent, la description

<sup>431</sup> SOU 2011:9, p. 294

<sup>432</sup> SOU 1999:2, p. 165

<sup>433</sup> <http://www.ersattningsnamnden.se/om-oss> (18.02.2014)

<sup>434</sup> SOU 2011:9, p. 294

subjective, par cette dernière, du vécu autour de sa stérilisation revêt une importance capitale et d'éventuelles lacunes s'agissant des documents ne doivent pas l'empêcher d'obtenir une indemnité. Les éléments pouvant être remis à l'appui de la demande sont de nature très diverse : documents, confirmations, témoignages oraux et autres informations émanant d'autorités ou de personnes.<sup>435</sup>

À maints égards, le comité spécial a un devoir étendu de service et d'enquête, le but étant que tous les demandeurs puissent être aidés.<sup>436</sup>

#### **4.6.2. Abus sur des enfants placés en institution**

Les victimes présumées doivent prouver qu'elles faisaient l'objet d'une prise en charge et qu'il peut être admis (*det kan antas*) qu'elles ont subi de graves abus ou faits de négligence. Ce niveau de preuve relativement bas (*il peut être admis que*) a pour but de faciliter leur démarche en l'absence de documents, certificats, témoignages ou autres moyens de preuves. Le gouvernement tient ainsi compte du fait qu'un niveau de preuve élevé induirait une limitation excessive des chances d'indemnisation des victimes. Et le but visé par l'indemnisation, à savoir la compensation symbolique des manquements de la société et la reconnaissance de la souffrance des victimes, serait manqué.<sup>437</sup>

---

<sup>435</sup> Prop 1998/99:71 (preparatory works to the legislation), p. 20

<sup>436</sup> SOU 1999:2, p. 48

<sup>437</sup> Prop 2011/12:160, p. 18

## E. NORVÈGE

### 1. Description des dysfonctionnements

Entre 1955 et 1980, entre 6000 et 9000 enfants ont fait l'objet d'un ordre de placement pour soins et éducation par an.<sup>438</sup> L'enquête de l'État estime à 17,5% le pourcentage des victimes d'abus sexuels graves parmi l'ensemble des enfants placés en orphelinat (soit 3500 sur 20 000).<sup>439</sup> Brutalités physiques et négligence faisaient partie du quotidien des institutions.<sup>440</sup> À notre connaissance, il n'y a pas eu d'estimation des abus et actes de négligence en général.

### 2. Le processus de compréhension et de réparation en général

#### 2.1. Déclenchement

Vers la fin des années 1990, les anciens pensionnaires d'institutions ayant subi, enfants, des abus et des actes de négligence dans ces structures d'accueil ont été de plus en plus nombreux à raconter leur vécu dans les médias. Suite à cela, les communes (*kommuner*) et les districts (*fylkeskommuner*) ont fait réaliser des rapports et des enquêtes, essentiellement d'envergure locale et régionale.<sup>441</sup> Le 19 décembre 2003, le gouvernement a en outre institué une commission d'enquête nationale par l'intermédiaire de son département de l'enfance et de la famille (*Barne- og Familiedepartement*) chargé d'étudier l'ampleur et les circonstances de ces brutalités, ainsi que le type de surveillance exercé par l'État.<sup>442</sup>

Des recherches ont donc été menées aux échelons national, régional et local, car la compétence du contrôle des institutions était répartie entre les communes, les régions et l'État norvégien. Jusqu'en 1980, cette compétence incombait aux communes, alors qu'après 1980, elle a été confiée dans un premier temps aux districts, puis finalement à l'État dès 1993.<sup>443</sup>

Suite au rapport gouvernemental « Foyers pour enfants et écoles spécialisées sous la loupe » (*Barnehjem og spesialskoler under lupen, Nasjonal kartlegging av omsorgssvikt og overgrep i barnevernsinstitusjoner 1945–1980*)<sup>444</sup>, un programme d'indemnisation spécial a été introduit en 2005 par le Parlement à l'attention des victimes des abus et des faits de négligence lors de leur placement en institution (à ce sujet, voir 4.).

#### 2.2. Parties concernées

La commission d'enquête nationale, emmenée par le Prof. Edvard Befring de l'Institut de pédagogie spécialisée, se composait d'une psychologue, d'une juriste, d'un spécialiste des sciences sociales, et le secrétariat était assuré par une personne de l'administration et par une historienne. Dans son enquête, la commission a bénéficié des informations de divers groupes d'intérêts tels que l'organisation des

<sup>438</sup> *Barnehjem og spesialskoler under lupen, Nasjonal kartlegging av omsorgssvikt og overgrep i barnevernsinstitusjoner 1945–1980*, NOU 2004 :23, p. 40

<sup>439</sup> NOU 2004 :23, p. 167

<sup>440</sup> NOU 2004:23, p. 10

<sup>441</sup> Voir p. ex. le rapport gouvernemental NOU 2004:23, *Barnehjem og spesialskoler under lupen – Nasjonal kartlegging av omsorgssvikt og overgrep i barnevernsinstitusjoner 1945-1980*, Oslo 2004, et le Rapport fra Granskingsutvalget for barneverninstitusjoner i Bergen, Rapport till Fyl-kesmannen i Hordaland, Fagbokforlaget Vigmostad og Bjørke, Bergen 2003.

<sup>442</sup> Au sujet du mandat, voir NOU 2004 :23, p. 15

<sup>443</sup> SOU 2009:99, p. 79

<sup>444</sup> NOU 2004 :23

droits des enfants, de structures publiques, de communes ainsi que de professeurs de droit et de sociologie.<sup>445</sup>

Selon l'échelon politique (communes, districts et État), les différentes procédures d'indemnisation (à ce sujet, voir le chapitre 4.) ont été mises en place avec la participation des autorités politiques correspondantes.

### 2.3. Genre

La composition et l'organisation varient selon la commune ou le district, tant en ce qui concerne le déroulement des enquêtes que les programmes d'indemnisation mis en place dans la foulée. Environ 75% des communes et districts du pays ont calqué leur programme d'indemnisation sur celui de Stavanger (on parle de « modèle Stavanger »). Conformément à ce modèle, ils ont institué un secrétariat spécial chargé de la réception et du traitement des demandes d'indemnisation. Ces secrétariats sont souvent organisés et gérés par les districts avec la collaboration de diverses communes.<sup>446</sup>

S'agissant du programme d'indemnisation spécial de l'État (*rettferdsvederlag*), aucun organisme spécifique n'a été institué. Les demandes d'indemnisation adressées à l'État sont traitées par l'administration norvégienne des affaires civiles (*Statens Sivilrettsforvaltning*).<sup>447</sup>

## 3. Mesures non financières

### 3.1. Examen historique et travail de mémoire

#### 3.1.1. Enquête

Ainsi que cela a déjà été dit plus haut, une commission d'enquête publique a été nommée en décembre 2003 avec pour mission de faire la lumière sur les cas d'abus et de négligence sur des enfants placés en institution.<sup>448</sup> Comme dans le cas de la Suède, cette étude a été publiée dans le cadre des enquêtes publiques (*Norges offentlige utredninger*). Le rapport a été transmis le 1<sup>er</sup> novembre 2004. Il se fonde sur l'étude complète de documents officiels, sur des recherches existantes ainsi que sur des entretiens avec des experts. La commission a toutefois renoncé à procéder à l'audition générale des victimes.<sup>449</sup>

Outre ce rapport gouvernemental, de nombreuses communes ont réalisé leurs propres recherches à ce sujet.<sup>450</sup>

#### 3.1.2. Consultation des dossiers

Les victimes qui déposent une demande d'indemnisation peuvent avoir accès à leurs documents personnels ainsi qu'aux notes administratives, si ces pièces existent encore. En 2007, l'organisation « The Life Back Project » (généralement connue sous l'abréviation norvégienne « Propp ») a

<sup>445</sup> NOU 2004:23, p. 16

<sup>446</sup> SOU 2011:9, p. 123

<sup>447</sup> <http://sivilrett.no/rettferdsvederlag-fra-staten.304193.no.html> (25.02.2014)

<sup>448</sup> NOU 2004:23, *Barnehjem og spesialskoler under lupen – Nasjonal kartlegging av omsorgssvikt og overgrep i barnevernsinstitusjoner 1945-1980*, Oslo 2004

<sup>449</sup> À propos de la méthode, voir NOU 2004 :23, p. 16-17

<sup>450</sup> Voir p. ex. Rapport fra Granskningsutvalget for barnevernsinstitusjoner i Bergen, Rapport till Fylkesmannen i Hordaland, Fagbokforlaget Vigmostad og Bjørke, Bergen 2003

notamment été fondée (voir aussi 3.3. plus bas) afin d'aider les victimes d'abus et de négligence dans leurs recherches de documents relatifs à leur séjour en institution.<sup>451</sup>

### 3.2. Excuses publiques

Le « modèle Stavanger », dont se sont inspirées 75% des communes ayant introduit un programme d'indemnisation, prévoit que le maire de la commune concernée présente publiquement des excuses claires et sans réserve envers les victimes d'abus et de négligence au sein des institutions. Par ailleurs, chaque victime doit recevoir une lettre d'excuses personnelle de sa part.<sup>452</sup>

En 2004, lorsque le rapport gouvernemental NOU 2004:23 a été présenté au public, le ministre du Département de l'enfance, de l'égalité et de l'intégration s'est excusé sans réserve auprès des victimes.<sup>453</sup>

### 3.3. Soutien médical ou psychologique et conseil aux victimes

Les communes qui ont suivi l'exemple du « modèle Stavanger » doivent, selon les directives de ce dernier, proposer à chaque personne ayant déposé une demande d'indemnisation dix séances avec un psychologue.<sup>454</sup>

L'organisation « The Life Back Project » a soutenu et conseillé gratuitement les victimes pendant la durée de la procédure d'indemnisation.<sup>455</sup> Il s'agit d'un centre national d'information et d'expertise qui a ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et avait son siège à Stavanger, dans le district de Rogaland. Cette organisation entendait être un intermédiaire entre les victimes et les autorités communales et districtuelles.

### 3.4. Procédure pénale

Selon le rapport d'enquête, un seul arrêt a été rendu par la Cour suprême durant la période sous revue, entre 1945 et 1980. Il n'a toutefois pas été possible, compte tenu des moyens qu'une telle entreprise exigerait (en particulier en l'absence d'un enregistrement systématique), d'enquêter sur la jurisprudence des instances inférieures.<sup>456</sup> De plus, aucun contrôle digne de ce nom n'était exercé au sein des institutions concernées, de sorte que les personnes responsables des abus et des faits de négligence ont rarement pu être mises en causes pour ces actes.<sup>457</sup>

À notre connaissance, il n'y a pas eu de débat relatif à l'examen pénal des faits du point de vue actuel, ce qui s'explique certainement par les délais de prescription énoncés dans le code pénal norvégien (jusqu'à 25 ans : § 86 Straffeloven).

### 3.5. Mesures visant à éviter la répétition de tels abus

À notre connaissance, aucune mesure particulière n'a été prise pour éviter que de tels abus ne se produisent à nouveau. Le rapport gouvernemental NOU 2004:23 explique toutefois que les conditions de base et les mécanismes de contrôle au sein des institutions pour enfants se sont considérablement

<sup>451</sup> Informations en anglais disponibles à l'adresse <http://www.oppreisning.com/1203943/>

<sup>452</sup> <http://www.oppreisning.com/1044010/>

<sup>453</sup> [http://www.barnasrett.no/Artikler%20sammlesider/barnehjem\\_og\\_spesialskoler.htm](http://www.barnasrett.no/Artikler%20sammlesider/barnehjem_og_spesialskoler.htm) (22.02.2014)

<sup>454</sup> <http://www.oppreisning.com/1044010/>

<sup>455</sup> Informations en anglais disponibles à l'adresse <http://www.oppreisning.com/1203943/>

<sup>456</sup> NOU 2004:23, 6.5.7.

<sup>457</sup> NOU 2004:23, p.14

améliorés après 1980. Aujourd’hui, celles-ci ont l’obligation d’examiner toutes les plaintes émises par des enfants et le débat relatif au thème de l’abus et de la maltraitance a été lancé. Le rapport souligne en outre l’importance du respect des lois et règles actuelles. Des contrôles réguliers sont ainsi exigés afin de veiller à ce que les institutions mettent correctement en œuvre les règles qui les concernent.<sup>458</sup> Récemment, la volonté d’empêcher les abus commis envers des enfants et des jeunes fait l’objet d’une stratégie nationale.<sup>459</sup>

## 4. Mesures financières

### 4.1. Possibilités et conditions d’une compensation financière

Les victimes d’abus et de négligence peuvent faire déposer une demande d’indemnisation financière par le biais de l’un des programmes ad hoc instaurés par les communes et les districts ou, lorsque cela n’est pas possible, par le biais du programme spécial mis en place par l’État (*rettferdsvederlag*).

Conformément au « modèle Stavanger », les victimes présumées peuvent demander à être indemnisées lorsqu’elles ont été placées dans des institutions de soins et d’éducation avant l’entrée en vigueur de la loi norvégienne sur les enfants (*Norwegian Children Act*) de 1993 et qu’elles y ont subi des abus et des actes de négligence. De plus, elles doivent s’engager à ne pas tenter une action contre la commune pour des faits pour lesquelles elles ont déjà obtenu d’être indemnisées financièrement par le programme ad hoc de ladite commune.<sup>460</sup>

Le programme spécial d’indemnisation de l’État ne doit être sollicité qu’en dernier recours, lorsque la personne victime de négligence dans des institutions publiques ne peut bénéficier d’une réparation pour la souffrance subie dans le cadre d’un autre programme.<sup>461</sup> En 2005, le Parlement a accepté la proposition de ce programme d’indemnisation étendu, spécialement conçu pour l’indemnisation à titre gracieux (*rettferdsvederlag*) des personnes qui, enfants, ont été victimes d’abus et de négligence dans des institutions de soins et d’éducation. Dans le cadre de ce programme spécial, les exigences en matière de preuves ont été abaissées et le montant maximum des indemnités a été relevé.<sup>462</sup> Ledit programme spécial couvre les cas d’abus et de négligence survenus dans des institutions de soins et d’éducation avant 1980.<sup>463</sup>

Les victimes présumées qui souhaitent obtenir une indemnisation financière pour la souffrance subie peuvent solliciter soit l’État, soit les communes, selon leurs compétences respectives. En 2013, 80% de la population vivait dans des communes qui avaient mis en place un programme d’indemnisation des victimes (*Kommunal oppreisningordning*).<sup>464</sup> Pour être indemnisé via un tel programme, le demandeur doit avoir été victime, avant 1994, d’abus ou de négligence dans un établissement public.<sup>465</sup>

<sup>458</sup> NOU 2004:23, p.14

<sup>459</sup> Norwegian Ministry of Children, Equality and Social Inclusion, Childhood comes but once, National strategy to combat violence and sexual abuse against children and youth (2014–2017), disponible à l’adresse [http://www.regjeringen.no/upload/BLD/strategi\\_overgrep\\_barn\\_eng\\_web.pdf#search=Barnehjem og spesialskoler under lupen&regj\\_oss=1](http://www.regjeringen.no/upload/BLD/strategi_overgrep_barn_eng_web.pdf#search=Barnehjem%20og%20spesialskoler%20under%20lupen&regj_oss=1) (10.04.2014)

<sup>460</sup> SOU 2011:9, p. 123

<sup>461</sup> Informations relatives au programme d’indemnisation de l’État disponibles à l’adresse [www.justissekretariatene.no/nb](http://www.justissekretariatene.no/nb) (19.09.2013)

<sup>462</sup> SOU 2011:9, p. 121

<sup>463</sup> <http://www.oppreisning.com/1044010/>

<sup>464</sup> <http://www.oppreisning.com/504732>

<sup>465</sup> SOU 2009:99, p. 81

Il ne peut toutefois adresser sa demande d'indemnisation à l'État que si la possibilité d'une réparation financière via une autre loi ou réglementation lui a été refusée. La victime ne peut donc solliciter cette indemnisation à titre gracieux (*rettferdsvederlag*) que si elle a échoué dans sa tentative d'obtenir gain de cause par un autre biais.<sup>466</sup> Ce programme d'indemnisation du Parlement norvégien laisse la définition d'un montant adéquat à l'appréciation de la personne qui traite le dossier. Il n'est pas statutaire et a évolué au fil de la pratique du comité du Parlement norvégien chargé des indemnisations à titre gracieux. Il n'a pas pour objectif de remédier à un préjudice patrimonial, mais de réparer l'injustice commise. Il est notamment possible aux victimes de solliciter une indemnité à titre gracieux lorsque les faits donnant droit à une compensation sont prescrits et qu'elles ne peuvent obtenir réparation par l'intermédiaire d'un autre programme d'indemnisation.<sup>467</sup> À l'origine, le programme d'indemnisation de l'État n'était pas destiné uniquement aux victimes d'abus et de négligence dans des institutions de soins ou d'éducation, mais à toutes les victimes de négligence de la part de l'État, dès lors que les autres conditions étaient remplies. Néanmoins, en 2005, le Parlement a accepté la proposition d'un programme d'indemnisation étendu, spécialement conçu pour l'indemnisation à titre gracieux (*rettferdsvederlag*) des personnes qui, enfants, ont été victimes d'abus et de négligence dans des institutions de soins et d'éducation. Dans le cadre de ce programme spécial, les exigences en matière de preuves ont été abaissées et le montant maximum des indemnités a été relevé.<sup>468</sup>

## 4.2. Objectif de la compensation et calcul

Le « modèle Stavanger » est un programme d'indemnisation pour les personnes qui ont été placées en institution avant 1993 et y ont souffert d'abus et de négligence. L'indemnisation financière doit être comprise comme la reconnaissance des faits subis et la confirmation des excuses déjà présentées aux victimes. Le montant de l'indemnité varie entre 200 000 et 725 000 couronnes norvégiennes (NOK) selon la gravité et le nombre des faits (soit entre 22 000 et 81 000 CHF). Dans certains programmes des communes et des districts, la privation permanente de soins est évaluée de telle façon que la victime peut recevoir une indemnité équivalente à celle qui serait allouée en cas d'abus.<sup>469</sup>

Les indemnités versées à titre gracieux par l'État (*rettferdsvederlag*) doivent être comprises comme un geste de réparation de l'injustice subie.<sup>470</sup>

## 4.3. Ordre de grandeur et budget global

Selon le « modèle Stavanger », 725 000 NOK sont versés en cas de violences physiques et cruelles répétées ou d'abus sexuels sur la personne d'un enfant, 500 000 NOK pour un acte de violence ou un abus sexuel unique et 300 000 NOK pour des faits de négligence. Enfin, lorsqu'une victime présumée n'est pas en mesure d'expliquer ce qui s'est exactement produit mais que l'autorité compétente est tout de même d'avis que l'abus ou la négligence est probable, le montant alloué est de 200 000 NOK.<sup>471</sup> En 2009, 3987 victimes avaient déposé une demande de réparation financière par le biais d'un programme d'indemnisation. Au moment de la rédaction du présent rapport, 3375 cas avaient déjà

<sup>466</sup> Informations relatives au programme d'indemnisation de l'État disponibles à l'adresse [www.justissekretariatene.no/nb](http://www.justissekretariatene.no/nb) (19.09.2013)

<sup>467</sup> <http://sivilrett.no/ex-gratia-payment.313900.no.html> (20.02.2014)

<sup>468</sup> SOU 2011:9, p. 121, voir également <http://sivilrett.no/saerordning-for-tidligere-barnehjemsbarn-mv.305292.no.html> (20.02.2014)

<sup>469</sup> <http://www.oppreisning.com/1204482/>

<sup>470</sup> <http://sivilrett.no/ex-gratia-payment.313900.no.html> (26.02.2014)

<sup>471</sup> <http://www.oppreisning.com/1204482/>

été tranchés et 2637 victimes avaient obtenu d'être indemnisées.<sup>472</sup> La somme moyenne allouée était alors d'environ 500 000 NOK.<sup>473</sup>

S'agissant des versements à titre gracieux de l'État, la somme maximale à verser se montait à 300 000 NOK. Nous ne savons pas combien de victimes présumées ont déjà reçu une telle indemnisation.

#### 4.4. Financement

La charge des indemnités allouées par les communes et les districts est généralement assumée par la commune qui avait pris la décision de placer l'enfant dans une institution où il a été victime d'abus et/ou de négligence. C'est généralement le principe appliqué, même si l'enfant avait à l'époque été placé dans une autre commune que celle qui avait décidé du placement.<sup>474</sup>

La charge des indemnités versées à titre gracieux par l'État sont assumées par ce dernier.

#### 4.5. Instance de décision

Généralement, les communes ont institué une commission spéciale qui reçoit les demandes d'indemnisation et décide à qui une indemnité sera versée et à combien se montera celle-ci. Les communes ont parfois des commissions et des programmes d'indemnisation communs, ce qui leur permet de partager les frais.<sup>475</sup>

S'agissant du programme spécial d'indemnisation de l'État, aucune institution spécifique n'a été créée. Les demandes d'indemnisation sont traitées par l'autorité nationale en matière d'affaires civiles (*Statens Sivilrettsforvaltning*), subordonnée au Ministère de la justice et de la sécurité publique (*Justis- og beredskapsdepartementet*).<sup>476</sup>

#### 4.6. Procédure

Pour qu'une indemnisation soit allouée par le biais du « modèle Stavanger », il faut qu'il y ait une probabilité claire (*klar sannsynlighetsovervekt*) qu'une personne ait été victime d'abus ou de négligence et que le fait en question soit constitutif d'infraction. Certains programmes d'indemnisation communaux inspirés du « modèle Stavanger » précisent qu'une attention particulière doit être portée aux déclarations de la victime, même quand celles-ci ne peuvent être corroborées par des documents ou d'autres moyens de preuve.<sup>477</sup> Dans la plupart des communes, la période durant laquelle des demandes d'indemnisation peuvent être présentées dans le cadre des programmes spéciaux est

---

<sup>472</sup> SOU 2011:9, p. 126.

<sup>473</sup> SOU 2011:9, p. 126.

<sup>474</sup> SOU 2011:9, p. 121 et  
[http://www.oppreisning.com/Webdesk/documents/premiere\\_ProjektOppreisning/Bannere/Rogaland\\_sluttrapport\\_2011.pdf](http://www.oppreisning.com/Webdesk/documents/premiere_ProjektOppreisning/Bannere/Rogaland_sluttrapport_2011.pdf)

<sup>475</sup> [http://www.oppreisning.com/Webdesk/documents/premiere\\_ProjektOppreisning/Bannere/Rogaland\\_sluttrapport\\_2011.pdf](http://www.oppreisning.com/Webdesk/documents/premiere_ProjektOppreisning/Bannere/Rogaland_sluttrapport_2011.pdf)

<sup>476</sup> <http://sivilrett.no/about-the-norwegian-civil-affairs-authority.305214.no.html> (19.02.2014)

<sup>477</sup> [http://www.oppreisning.com/Webdesk/documents/premiere\\_ProjektOppreisning/Bannere/Agder\\_februar2011.pdf](http://www.oppreisning.com/Webdesk/documents/premiere_ProjektOppreisning/Bannere/Agder_februar2011.pdf)

limitée dans le temps. La commission ad hoc de la commune de Stavanger acceptait les demandes reçues entre le 1<sup>er</sup> juin 2006 et le 1<sup>er</sup> octobre 2008.<sup>478</sup>

Pour obtenir réparation auprès du programme général d'indemnisation de l'État, le délai de prescription doit être dépassé et la prétention ne doit pas être couverte par un autre programme d'indemnisation.<sup>479</sup> S'agissant du programme d'indemnisation spécial institué en 2005 pour les personnes qui, enfants, ont été victimes d'abus ou de négligence dans des établissements de soins ou d'éducation, les exigences en matière de preuve ont été abaissées et le montant maximum de l'indemnité a été relevé à 300 000 NOK (pour comparaison, l'indemnité maximale versée dans le cadre d'un programme d'indemnisation ordinaire est de 250 000 NOK).<sup>480</sup> Pour demander réparation, il suffit que les faits décrits soient considérés comme raisonnablement probables (*forholdene anses tilstrekkelig sannsynliggjort*). Il convient à cet égard d'accorder une attention particulière aux déclarations de la victime.<sup>481</sup> La demande doit inclure une description des abus ou des faits de négligence aussi exhaustive que possible dans laquelle sont citées les personnes et institutions impliquées.<sup>482</sup>

---

<sup>478</sup> SOU 2011:19, p. 123

<sup>479</sup> <http://sivilrett.no/ex-gratia-payment.313900.no.html> (20.02.2014)

<sup>480</sup> SOU 121, p. 121, voir aussi <http://sivilrett.no/saerordning-for-tidligere-barnehjemsbarn-mv-.305292.no.html> (20.02.2014).

<sup>481</sup>

[http://www.oppreisning.com/Webdesk/documents/premiere\\_ProjektOppreisning/Bannere/Agder\\_febbruar2011.pdf.pdf](http://www.oppreisning.com/Webdesk/documents/premiere_ProjektOppreisning/Bannere/Agder_febbruar2011.pdf.pdf)

<sup>482</sup> <http://sivilrett.no/saerordning-for-tidligere-barnehjemsbarn-mv-.305292.no.html> (20.02.2014).

## F. IRLANDE

### 1. Description des dysfonctionnements

Entre les années 1930 et 1970, quelque 170 000 enfants et adolescents ont été placés en institution, essentiellement dans ce que l'on appelait les *industrial schools* et les *reformatories*, mais aussi dans des orphelinats, des foyers pour enfants et dans de nombreux autres types d'établissements.<sup>483</sup> La plupart de ces enfants venaient de familles très pauvres<sup>484</sup> et ont été placés pour diverses raisons, notamment parce qu'ils vivaient dans des conditions difficiles, que leur mère n'était pas mariée, qu'ils étaient dans le besoin, qu'ils avaient glissé vers la délinquance ou qu'ils n'allaient plus à l'école. Chacun de ces motifs débouchait sur un ordre de placement en institution de la *district court*.<sup>485</sup>

En vertu du *Children Act* de 1908 (section 58(1)<sup>486</sup>, amendé en 1929<sup>487</sup> et en 1941<sup>488</sup>), un enfant pouvait être envoyé dans une *industrial school* (1) lorsqu'il était trouvé en train de mendier ; (2) qu'il était trouvé errant sans domicile ou sans parents ou autres détenteurs de l'autorité parentale, ou que les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale n'exerçaient pas correctement leur mission d'éducation ; (3) qu'il était trouvé dans l'indigence (*destitute*), même sans être orphelin, ou parce que, dans le cas d'un enfant illégitime, sa mère purgeait une peine de prison ; (4) que le détenteur de l'autorité parentale, en raison de ses activités criminelles ou de son alcoolisme, était inapte à s'occuper de lui ; (5) qu'il avait été abusé sexuellement par son père ; (6) qu'il fréquentait un voleur présumé ou une prostituée présumée ou (7) qu'il logeait dans une maison utilisée à des fins de prostitution.<sup>489</sup>

Les *industrial schools* étaient presque exclusivement tenues par des communautés religieuses<sup>490</sup>, qui faisaient régner la discipline à coup de lourdes punitions. Les abus physiques et psychiques étaient en outre monnaie courante dans presque toutes les institutions d'Irlande qui avaient la garde d'enfants, et des abus sexuels ont également été commis dans nombre de ces structures, en particulier dans les établissements pour garçons.<sup>491</sup> Contrairement aux abus sexuels qui étaient illicites dans tous les cas, les châtimements corporels étaient légitimés par le droit en vigueur à l'époque. Le *Children Act* de 1908 précisait que tout parent, tout instituteur ou toute autre personne exerçant une autorité légale sur un enfant ou un jeune devait avoir le droit de punir ce dernier.<sup>492</sup>

<sup>483</sup> Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse du 20.05.09, vol. I, chap. 3, p. 41, disponible à l'adresse [www.childabusecommission.ie/publications](http://www.childabusecommission.ie/publications) (état au 24.03.2014).

<sup>484</sup> Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. IV, chap. 3, p. 201.

<sup>485</sup> Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. IV, chap. 3, p. 201. Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. IV, chap. 1, p. 41.

<sup>486</sup> The Children Act, 1908, disponible à l'adresse <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1908> (état au 24.03.2014).

<sup>487</sup> The Children Act, 1929, disponible à l'adresse <http://www.irishstatutebook.ie/1929/en/act/pub/0024/index.html> (état au 04.04.2014)

<sup>488</sup> The Children Act, 1941, disponible à l'adresse <http://www.irishstatutebook.ie/1941/en/act/pub/0012/index.html> (état au 04.04.2014)

<sup>489</sup> Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. I, chap. 3, p. 41 s.

<sup>490</sup> Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. IV, chap. 2, p. 45 ; Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. I, chap. 3, p. 41

<sup>491</sup> Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. IV, chap. 6, p. 451.

<sup>492</sup> The Children Act, 1908, section 37 ; Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. I, chap. 4, p. 56 s.

## 2. Le processus de compréhension et de réparation en général

### 2.1. Déclenchement

Dans les années 1990, plusieurs journaux et programmes radio ont rendu compte, de manière répétée et de plus en plus fréquente, d'abus commis sur des enfants. Mais c'est la diffusion du documentaire *States of Fear* en avril et mai 1999 qui a véritablement lancé le débat public sur ce sujet. Dans l'impossibilité de se taire plus longtemps, le gouvernement a été forcé de réagir.<sup>493</sup>

En mai 1999, le gouvernement irlandais s'excusait auprès de ceux qui, enfants, avaient été victimes d'abus dans les institutions du pays et annonçait la formation d'une commission d'enquête (*Commission to inquire into child abuse*) ainsi que d'autres mesures visant à faire la lumière sur les mauvais traitements infligés aux enfants placés en institution entre 1936 et ce jour (voir 3. et 4.).<sup>494</sup>

### 2.2. Parties concernées

La commission mise en place par le gouvernement (*Commission to inquire into child abuse*) était composée de deux comités distincts chargés d'enquêter séparément pour le compte de la commission. Alors que le *Confidential committee* devait offrir aux victimes d'abus un cadre protégé où elles pouvaient témoigner de manière confidentielle, l'*Investigation committee* avait quant à lui pour mission d'entendre, à des fins d'appréciation des preuves, aussi bien les témoignages des victimes que ceux des représentants des institutions.<sup>495</sup>

Compte tenu de ces fonctions différentes, la composition des deux comités n'était pas la même. Le *Confidential committee* était constitué de trois travailleurs sociaux, et l'*Investigation committee* d'un juge, qui en assurait la présidence, d'un psychologue et d'un avocat. La commission a également engagé de spécialistes de différents domaines (conseil en ingénierie, comptabilité, médecine, histoire, droit et sociologie), afin d'assister le comité dans ses investigations.<sup>496</sup> Outre ces membres à part entière, la commission a été soutenue par un grand nombre de collaborateurs, en particulier des juristes et du personnel administratif.

De son côté, le *Residential institutions redress board* (ci-après le conseil d'indemnisation) a été créé avec pour mission de s'occuper de la réparation financière des abus commis sur les enfants placés en institution. Il était composé du *chairman*, un psychiatre pour adultes, du *director of staff care services*, un consultant en gestion des traumatismes psychiques, d'un professeur de droit et d'un professeur de psychologie.<sup>497</sup>

<sup>493</sup> Colum Kenny, *Significant television: journalism, sex abuse and the catholic church in Ireland*, p. 67, disponible à l'adresse <http://dit.ie/icr/media/ditcr/documents/5%20Kenny%20ICR%2011.pdf> (état au 09.04.2014).

<sup>494</sup> Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. I, chap. 1, p. 1 s.

<sup>495</sup> Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. I, chap. 1, p. 3 s. ; Residential institutions redress act, 2002, section 12, disponible à l'adresse [http://www.rirb.ie/documents/act\\_13\\_2002.pdf](http://www.rirb.ie/documents/act_13_2002.pdf) (état au 24.03.2014), avec l'amendement de la section 12, section 7 du Commission to inquire into child abuse (amendement) act 2005, disponible à l'adresse [http://www.rirb.ie/documents/2009/Commission%20to%20Inquire%20into%20Child%20Abuse%20\(Amendement\)%20Act%202005.pdf](http://www.rirb.ie/documents/2009/Commission%20to%20Inquire%20into%20Child%20Abuse%20(Amendement)%20Act%202005.pdf) (état au 24.03.2014).

<sup>496</sup> Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. 1, chap. 1, p. 32 ss.

<sup>497</sup> Report of the Compensation advisory committee, 2002, p. II.

## 2.3. Genre

Le processus de compréhension et de réparation a été lancé dans deux directions. Pour commencer, la *Commission to inquire into child abuse* a été chargée d'enquêter sur les abus commis dans des institutions irlandaises en entendant notamment les témoignages des victimes (voir 3.1.). La question de l'indemnisation financière a été examinée séparément, dans un second temps, et à l'issue de travaux préparatoires<sup>498</sup>, un conseil d'indemnisation (*Residential institutions redress board*) a été constitué dans le cadre du *Residential institutions redress Act* de 2002, chargé de l'aspect financier de la réparation, autrement dit des décisions d'indemnisation.

La commission d'enquête avait pour objectif la mise en œuvre des vingt recommandations de son rapport final (voir 3.4. plus bas).

## 3. Mesures non financières

### 3.1. Examen historique et travail de mémoire

#### 3.1.1 Enquête

En mai 1999, le gouvernement annonçait la création d'une commission d'enquête ainsi que d'autres mesures visant à faire la lumière sur les abus commis dans des institutions pour enfants depuis 1936 et jusqu'alors. Il s'agissait en particulier d'offrir aux victimes un espace de compréhension et de transformation de leur vécu. Initialement non statutaire, la commission d'enquête a présenté, dans le courant de 1999, des propositions de transformation de ce mandat. En mai 2000, en vertu du *Commission to inquire into child abuse Act* de 2000, la commission est devenue un organisme statutaire indépendant.<sup>499</sup> Et les investigations ont donc été menées par les deux comités qui composent la commission, le *Confidential committee* et l'*Investigation committee*.

Les principales attributions de l'*Investigation committee*, le comité d'enquête, consistaient à (1) offrir aux personnes qui, enfants avaient souffert d'abus pendant la période concernée (1940 à 1999) un cadre dans lequel rendre compte de leur vécu ; (2) enquêter sur les raisons pour lesquelles des enfants étaient placés en institution à l'époque ; (3) enquêter sur les types d'abus et de maltraitance pratiqués dans les institutions durant cette période ; (4) enquêter sur la nature, les circonstances et l'ampleur de ces abus ; (5) enquêter sur la manière dont les institutions impliquées dans de tels actes étaient organisées, gérées et surveillées.<sup>500</sup> Le comité d'enquête était également chargé de rédiger un rapport rendant compte des résultats de ses recherches. Ce rapport pouvait, si le comité d'enquête était convaincu que des abus avaient effectivement été commis, contenir des éléments sur la manière dont ces faits s'étaient produits et identifier les institutions concernées ainsi que les personnes à l'origine de ces abus. S'agissant de ce dernier point, son mandat a toutefois été modifié par une loi en 2005 : les personnes ne pouvaient être identifiées comme étant les auteurs des faits que si elles avaient été jugées pénalement. Le rapport pouvait par ailleurs inclure des éléments relatifs à la direction, à la gestion, à la supervision et à la réglementation des institutions dans lesquelles le comité avait la conviction que des abus avaient été commis. Il ne pouvait en revanche pas contenir des éléments en rapport avec certains cas d'abus sur des enfants.<sup>501</sup> Pour s'acquitter de sa mission, le comité d'enquête

<sup>498</sup> Towards Redress and Recovery, Report to the Minister for Education and Science, Compensation Advisory Committee, disponible à l'adresse [http://www.rirb.ie/documents/cac\\_report2002.pdf](http://www.rirb.ie/documents/cac_report2002.pdf) (24.03.2014)

<sup>499</sup> Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. 1, chap. 1, p. 1

<sup>500</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 12, avec l'amendement de la section 7 du Commission to inquire into child abuse (amendement) act 2005 ; Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. I, chap. 1, p. 3 s.

<sup>501</sup> Commission to inquire into child abuse act, 2000, section 13

disposait de prérogatives relativement proches de celles d'un tribunal, notamment celles de citer des personnes à comparaître ou de les obliger à produire certains documents.<sup>502</sup> L'enquête menée par l'*Investigation committee* était également comparable à une procédure judiciaire. Le comité avait par ailleurs l'intention de mener un projet de recherche.<sup>503</sup> Divers rapports externes ont donc été joints au rapport final, notamment le rapport d'un historien et le rapport relatif à un projet de recherche d'un professeur en psychologie, réalisé entre 2005 et 2006 sur mandat de la commission.<sup>504</sup>

Les tâches principales du *Confidential committee* consistaient à (1) offrir aux personnes qui, enfants, avaient souffert d'abus dans les institutions où elles avaient été placées l'occasion de raconter ce qu'elles avaient traversé dans un cadre protégé et anonyme, (2) recevoir des éléments de preuve de ces abus, (3) établir des constats de nature générale sur la base de ces preuves et (4) établir des rapports.<sup>505</sup> Le *Confidential committee* devait par conséquent rédiger un rapport reposant sur les déclarations et les preuves reçues des victimes, sans pour autant dévoiler leur identité.<sup>506</sup>

Au vu des résultats des recherches et des conclusions des deux comités, la commission d'enquête (*Commission to inquire into child abuse*) a présenté trois rapports intermédiaires en mai 2001, novembre 2001 et janvier 2004. Le troisième rapport intermédiaire a été publié à l'issue de diverses discussions opposant le gouvernement, les institutions impliquées et les représentants des personnes concernées. Ces débats parfois engagés ont notamment porté sur les ressources, les frais relatifs à la représentation juridique des institutions impliquées, la limite de temps pour les plaintes et le cadre de l'enquête, en particulier compte tenu du grand nombre de plaintes (plus de 1700) reçues par l'*Investigation committee*. La constitutionnalité des enquêtes relatives à des personnes décédées a même été contestée devant la justice, mais en vain. Tout cela a notamment conduit au réexamen du mandat (en particulier celui de l'*Investigation committee*), à une suspension des travaux de ce dernier, à une redéfinition de la manière de travailler et, en 2005, à une adaptation du cadre juridique. En 2003, la première présidente a jeté l'éponge et démissionné en raison de la durée de ce processus. Le troisième rapport intermédiaire, qui compte pas loin de 500 pages, résume le travail effectué jusque-là par la commission d'enquête.

Le 20 mai 2009, sous la conduite de son nouveau président, le juge Sean Ryan, la commission a présenté son rapport final, un document exhaustif en cinq volumes.<sup>507</sup> Dans la foulée des rapports des deux comités (celui du comité d'investigation reposant sur les travaux menés à partir de 2004 et donc sur des interviews sélectives), le rapport final contient vingt recommandations destinées d'une part à tenter de réparer l'injustice commise envers les victimes et d'autre part à prévenir la répétition de tels abus.<sup>508</sup>

---

<sup>502</sup> Commission to inquire into child abuse act, 2000, section 14

<sup>503</sup> Chapitre 4 du Third Interim Report, 2004, disponible à l'adresse <http://www.childabusecommission.ie/publications/>

<sup>504</sup> Vol. I, chap. 1, N°1.192 ss. et N°1.196, Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse ; vol. V, chapitre 3 : The Psychological Adjustment of Adult Survivors of Institutional Abuse in Ireland, et chapitre 5 : Ferriter Report

<sup>505</sup> Commission to inquire into child abuse act, 2000, section 15

<sup>506</sup> Commission to inquire into child abuse, section 16, § 1 et 2

<sup>507</sup> Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, disponible à l'adresse <http://www.childabusecommission.ie/publications/index.html> (25.03.2014)

<sup>508</sup> Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. IV, chap. 7, p. 461

### 3.1.2 Consultation des dossiers

Le *Freedom of Information Act* de 1997 prévoit un droit fondamental à consulter tous les registres publics et à bénéficier pour cela de l'aide des autorités compétentes.<sup>509</sup> Dans le cadre de la loi sur l'indemnisation des victimes d'abus commis dans des institutions, une demande de consultation des registres peut toutefois être rejetée par la direction du service public concerné s'il y a lieu de craindre sérieusement que l'accès à ces registres ne compromette l'efficacité des travaux du *Residential institutions redress board* ou du *Review committee*, à moins qu'un intérêt public ne justifie leur consultation.<sup>510</sup> Les informations personnelles, mêmes celles concernant des personnes décédées, font en revanche exception à ce droit fondamental. Force est de constater, toutefois, que la mesure dans laquelle les informations personnelles relatives aux auteurs des faits sont incluses dans cette exception n'est pas claire.

### 3.1.3 Mémoires

Dans son rapport, la commission d'enquête a suggéré que les excuses présentées par le Premier ministre (le *Taoiseach*) en mai 1999 soient inscrites sur un mémorial aux victimes des abus dans les institutions irlandaises, en une reconnaissance permanente de leur vécu.<sup>511</sup>

Le choix du mémorial a été annoncé en juillet 2012. Il a été décidé de l'ériger à côté du *Garden of Remembrance* de Parnell Square, à Dublin. La fin des travaux est alors prévue pour 2014.<sup>512</sup>

## 3.2. Excuses publiques

Le 11 mai 1999, le Premier ministre irlandais, M. Ahern, a présenté publiquement les excuses du gouvernement aux victimes des abus commis dans des institutions du pays.<sup>513</sup>

Diverses congrégations religieuses se sont également excusées publiquement auprès des victimes, mais ces excuses ont la plupart du temps été présentées sous réserve. Une liste détaillée des excuses officielles figure dans le rapport final.

La question des excuses a été relativement controversée. En juin, la *Conference of Religious of Ireland* (CORI), l'organisation faîtière des communautés religieuses en Irlande, a présenté des excuses générales au nom de tous ses membres, parfois encore exprimées individuellement par certaines communautés, si elles ne l'avaient pas déjà fait avant l'intervention de la CORI.<sup>514</sup> De nombreuses communautés n'ont en revanche pas voulu s'excuser globalement pour les abus commis, tout en soutenant le fonds d'indemnisation de l'État.<sup>515</sup>

## 3.3. Soutien médical ou psychologique et conseil aux victimes

Outre le travail de mise en lumière historique et de réparation (voir à ce sujet les explications du chapitre 3.1.1), le *Department of health and children* et les *Health boards* ont institué en septembre

<sup>509</sup> Freedom of information act, 1997, section 7

<sup>510</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 31

<sup>511</sup> Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. IV, chap. 7, p. 461

<sup>512</sup> Ryan report implementation plan, third progress report, November 2012, p. 5, disponible à l'adresse <http://www.dcy.gov.ie/documents/publications/RyanThirdProgressReport.pdf>

<sup>513</sup> Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. I, chap. 1, p. 1

<sup>514</sup> Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. I, chap. 1, p. 14 ss.

<sup>515</sup> Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. I, chap. 1, p. 17 ss.

2000 un centre de conseil national (*National counselling service, NCS*)<sup>516</sup> qui a pour vocation d'aider à l'échelle nationale tous ceux qui, enfants, ont été victimes d'abus. Plus de 70 conseillers et thérapeutes qualifiés et expérimentés ont été engagés à cet effet. Du personnel soignant, des médecins, des travailleurs sociaux et des psychologues travaillent ensemble pour aider les victimes du mieux qu'ils peuvent. Le NCS a également mis sur pied un forum de conseil (*Counselling forum*) qui se réunit régulièrement pour échanger des expériences de travail et développer de nouvelles idées.<sup>517</sup>

À cette époque, l'on a estimé que jusqu'en 2002, environ 2000 personnes seraient susceptibles de solliciter ce soutien. Un autre centre de conseil a par ailleurs été mis en place pour les personnes victimes, enfants, d'abus dans une institution irlandaise et vivant actuellement au Royaume-Unis. Afin de soutenir directement (même financièrement) les différents « groupes de survivants » (*survivor groups*) dans leur travail, le *Department of Education and Science* et le *Department of Health and Children* ont établi un bureau national pour les victimes d'abus (*National Office for Victims of Abuse, NOVA*).<sup>518</sup>

### 3.4. Procédure pénale

En Irlande, les infractions pénales graves sont imprescriptibles, ce qui veut dire que l'auteur des faits peut être poursuivi pénalement jusqu'à la fin de sa vie.<sup>519</sup> Suite aux plaintes reçues pour abus dans des institutions, la police irlandaise a ouvert des informations judiciaires et transmis certains cas au procureur général (*Director of Public Prosecutions*). Les nombreuses années écoulées depuis les abus (fréquemment plus de trente ans) plaçaient toutefois le ministère public face à de grandes difficultés, raison pour laquelle il a souvent engagé ces enquêtes à contrecœur.<sup>520</sup> Les procédures pénales ont en outre été particulièrement compliquées par les questions de preuve. Selon le *Residential institutions redress Act* de 2002, en effet, les éléments de preuves et les déclarations présentés devant le *Residential institutions redress board* ne sont pas des preuves admissibles à l'encontre d'un auteur présumé dans le cadre d'une procédure pénale ou civile. Il faut donc engager une nouvelle procédure, ce qui implique une surcharge administrative et financière énorme.<sup>521</sup>

### 3.5. Mesures visant à éviter la répétition de tels abus

Le premier jalon posé pour que de tels abus ne se produisent plus jamais l'a été sous la forme du travail historique de compréhension et de réparation présenté par la commission d'enquête. Dans son rapport final, celle-ci a émis 20 recommandations, lesquelles ont ensuite été traduites en novembre 2012, dans le troisième rapport d'avancement du *Ryan report implementation plan*, en 99 propositions de mise en œuvre. Ces propositions visent toutes d'une manière ou d'une autre à éviter que l'on ait encore à déplorer pareils faits à l'avenir.<sup>522</sup> Ces 99 mesures peuvent être regroupées en six catégories : (1) Répondre des conséquences des abus commis dans le passé, (2) développer et renforcer la politique

<sup>516</sup> Le *National counselling service* est un service de conseil et de psychothérapie professionnel et confidentiel qui propose principalement son aide aux personnes qui, enfants, ont été victimes d'abus dans des institutions où elles avaient été placées, et ce gratuitement et dans toute l'Irlande. <http://www.hse-ncs.ie/en/AboutourServices/>

<sup>517</sup> Voir les informations fournies sur le site Internet du NCS, disponible à l'adresse <http://www.hse-ncs.ie/en/AboutourServices/Staff-Whotheyare/>

<sup>518</sup> Report of the Compensation advisory committee, 2002, p. 65, disponible à l'adresse [http://www.rirb.ie/documents/cac\\_report2002.pdf](http://www.rirb.ie/documents/cac_report2002.pdf) (état au 26.03.2014)

<sup>519</sup> L'imprescriptibilité des infractions graves a été introduite par le *Criminal justice act* de 1951

<sup>520</sup> Edna O Callaghan, compensation, reparations and redress, 2008, p. 1

<sup>521</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 19

<sup>522</sup> Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. IV, chap. 7, p. 461 ; Ryan report implementation plan, third progress report, novembre 2012, p. 4 et p. 14 ss.

nationale en matière d'accueil d'enfants (*child care policy*) et évaluer sa mise en œuvre, (3) renforcer la réglementation et la surveillance, (4) améliorer la gestion des institutions d'accueil d'enfants, (5) renforcer la prise en compte de la parole de l'enfant et (6) réviser les directives nationales de protection de l'enfance (*Children first*)<sup>523</sup> et les asseoir plus solidement encore en les inscrivant dans la loi.<sup>524</sup>

Nombre des 99 mesures ont déjà été mises à exécution sous l'égide du *Minister for Children and Youth Affairs*.<sup>525</sup> Ainsi, les étapes prévues notamment pour développer et renforcer la politique nationale en matière d'accueil d'enfants, pour renforcer les fonctions de réglementation et de surveillance, pour améliorer la gestion des institutions d'accueil d'enfants, pour renforcer la prise en compte de la parole de l'enfant et pour réviser les directives nationales de protection de l'enfance (*Children first*)<sup>526</sup> sont-elles déjà partout en cours d'application, même si le processus n'est pas achevé dans tous les secteurs.<sup>527</sup> Le *Department of Health and Children* est par ailleurs responsable de contrôler l'application, par les institutions d'accueil d'enfants, des bonnes pratiques internationales, afin d'assurer que les mêmes normes soient appliquées dans l'ensemble du pays.<sup>528</sup>

## 4. Mesures financières

### 4.1. Possibilités et conditions d'une compensation financière

Toute personne ayant été, enfant, victime d'abus dans une institution au cours d'une période définie peut, à certaines conditions, demander réparation auprès du *Residential institutions redress board*.<sup>529</sup> En vertu du *Residential institutions redress Act* de 2002, peut déposer une demande d'indemnisation toute personne qui (1) a été placée, lorsqu'elle était enfant (c'est-à-dire avant l'âge de 18 ans), dans l'un des *industrial schools, reformatories, children's homes* et autres établissements énumérés en annexe de cette loi<sup>530</sup>, (2) y a subi des abus sexuels, physiques ou émotionnels et (3) souffre encore physiquement ou psychologiquement de ces abus.<sup>531</sup> Par abus, on entend en l'occurrence (a) la violence physique active sur l'enfant ou le fait de ne pas empêcher cette violence, (b) l'abus sexuel, (c) la négligence dans les soins à l'enfant entraînant une atteinte grave à la santé physique ou mentale de ce dernier ou à son développement, ou perturbant sérieusement son comportement ou son bien-être, ou (d) tout autre acte ou omission envers l'enfant entraînant une atteinte grave à la santé physique ou mentale de ce dernier ou à son développement, ou perturbant sérieusement son comportement ou son bien-être.<sup>532</sup>

<sup>523</sup> Children first: National guidelines for the protection and welfare of children, 2004, disponible à l'adresse [www.childabusecommission.ie/publications](http://www.childabusecommission.ie/publications) (état au 04.04.2014)

<sup>524</sup> Ryan report implementation plan, third progress report, novembre 2012, p. 4

<sup>525</sup> Ryan report implementation plan, third progress report, novembre 2012, p. 2

<sup>526</sup> Children first: National guidelines for the protection and welfare of children, 2004, disponible à l'adresse <http://www.dcy.gov.ie/documents/Publications/ChildrenFirst.pdf>

<sup>527</sup> Ryan report implementation plan, third progress report, novembre 2012, p. 5 ss. (al. 1-6)

<sup>528</sup> Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. IV, chap. 7, p. 462.

<sup>529</sup> Pour plus d'informations à ce sujet, voir le chapitre 4.

<sup>530</sup> Annexe au Residential institutions redress act, 2002, p. 25 ss.

<sup>531</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 7, al. 1, à l'adresse [http://www.rirb.ie/documents/act\\_13\\_2002.pdf](http://www.rirb.ie/documents/act_13_2002.pdf) ; voir aussi *Forgotten Australians: A report on Australians who experienced institutional or out-of-home care as children*, 2004, p. 219, à l'adresse [http://www.aph.gov.au/Parliamentary\\_Business/Committees/Senate/Community\\_Affairs/Completed\\_inquiries/2004-07/inst\\_care/report/index](http://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Senate/Community_Affairs/Completed_inquiries/2004-07/inst_care/report/index) (état au 26.03.2014)

<sup>532</sup> A guide to the redress scheme under the residential institutions redress act, 2002 (long guide), third edition, 2005, S. 5, disponible à l'adresse <http://www.rirb.ie/application.asp> (état au 08.04.2014)

Pour être traitée, une demande doit en principe être déposée jusqu'à trois ans après la fondation du *Residential institutions redress board*, soit avant le 15 décembre 2005 (ou le 16 septembre 2011, si une prolongation de délai avait été accordée).<sup>533</sup>

Les personnes dont la cause a déjà été entendue en justice<sup>534</sup> ou qui ont déjà obtenu une indemnisation devant un tribunal ou dans le cadre d'une conciliation en vertu de certains faits constituant également une condition à toute demande de réparation auprès du *Residential institutions redress board* ne peuvent ni soumettre une demande d'indemnisation au conseil d'indemnisation, ni être entendues par ce dernier, et ne peuvent par conséquent pas être indemnisées dans le cadre du *Residential institutions redress Act* de 2002.<sup>535</sup>

Une demande déposée dans le cadre du programme d'indemnisation du *Residential institutions redress board* n'implique toutefois pas, comme le précise la section 7, art. 4, du *Residential institutions redress Act* de 2002, que le demandeur renonce à tout autre droit d'action en justice. En revanche, dès qu'un demandeur accepte le droit à l'indemnité qui lui est reconnu par le conseil d'indemnisation, le *Residential institutions redress board*, il doit signer une déclaration par laquelle il renonce à intenter une nouvelle action pour les mêmes faits auprès du *Department of Education and Science* ou d'une autre personne ou institution.<sup>536</sup>

Le *Residential institutions redress Act* de 2002 prévoit en outre que si une victime décède après le dépôt de sa demande mais avant la décision du comité, ses enfants ou son épouse peuvent poursuivre le processus à sa place. Dans un tel cas, si la demande est acceptée, l'indemnisation doit être versée à la personne représentant la victime, et celle-ci doit traiter ce montant comme s'il avait été alloué à la victime, entre-temps décédée, de son vivant.<sup>537</sup>

## 4.2. Objectif de la compensation et calcul

Le *Compensation advisory committee*, qui a vu le jour avec pour mission d'établir des catégories permettant d'assurer une indemnisation équitable et adéquate, évoque dans son rapport la question de savoir quel type de dommage et de souffrance doit être indemnisé et comment définir le montant de l'indemnité.<sup>538</sup> Il y est expliqué que l'indemnisation ne représente qu'une partie de la réaction de l'État à la tragédie qui s'est jouée à l'époque dans les institutions irlandaises et qu'en réalité, aucune indemnité ne peut être adéquate pour les victimes de ces abus. L'indemnisation financière n'a pas pour vocation de replacer la victime qui en bénéficie dans la situation financière où elle se serait trouvée si l'abus n'avait pas eu lieu, mais doit être comprise comme une forme de soutien, un certain réconfort compte tenu de l'injustice dont elle a souffert.<sup>539</sup> Elle a donc pour but d'apporter à la victime un semblant de réparation pour cette injustice au moyen d'un paiement équitable et adéquat.<sup>540</sup>

Pour définir les différents degrés de gravité d'abus et les indemnités adéquates qu'ils appellent, le gouvernement irlandais a nommé un comité d'indemnisation, le *Compensation advisory committee*, présidé par un juge et constitué d'un groupe d'experts en droit, en psychologie et en sciences sociales.

<sup>533</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 8 et section 5

<sup>534</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 7, al. 3

<sup>535</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 7, al. 2

<sup>536</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 13, al. 6 ; A guide to the redress scheme under the Residential institutions redress act, 2002 (long guide), third edition, 2005, p. 4

<sup>537</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 9

<sup>538</sup> Report of the Compensation advisory committee, 2002

<sup>539</sup> Report of the Compensation advisory committee, 2002, p. 37 s. et p. 65

<sup>540</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 5, al. 1, let. a

Quatre facteurs principaux servent au calcul de l'indemnité individuelle : (1) le degré de gravité de l'abus et de ses conséquences, (2) une autre indemnisation, (3) les dépenses pour les traitements médicaux et (4) d'autres frais. Pour que le *Residential institutions redress board* (le conseil) puisse estimer le critère du degré de gravité, quatre « éléments déterminants de l'indemnisation » doivent être évalués : (a) la gravité des abus ainsi que trois aspects de la souffrance induite par ces abus, (b) les atteintes physiques ou psychiques constatées au plan médical, (c) les atteintes collatérales de nature psychosociale et (d) les possibilités manquées en raison des abus. Une fois que le conseil a procédé à la première évaluation, il définit le montant de l'indemnité, celle-ci étant classée en cinq catégories allant par ordre croissant de gravité : (I) jusqu'à 50 000 euros ; (II) de 50 000 à 100 000 euros ; (III) de 100 000 à 150 000 euros ; (IV) de 150 000 à 200 000 euros ; et (V) de 200 000 à 300 000 euros, pour les cas les plus graves.<sup>541</sup>

Le calcul de l'indemnité tient également compte de toutes les dépenses occasionnées par la demande d'indemnisation et des dépenses liées aux traitements médicaux dont les victimes ont eu besoin suite à la mise en lumière des abus survenus dans l'enfance.<sup>542</sup>

### 4.3. Ordre de grandeur et budget global

Au 31 décembre 2013, le *Residential institutions redress board* avait rendu une décision sur 16 151 demandes, dont 15 103 avaient été acceptées, donnant lieu au total au versement d'environ 943 877 088 euros<sup>543</sup>.

Les sommes versées ont varié selon la nature, la gravité et la répétition des abus, et à fin 2013, l'indemnité la plus élevée se montait à 300 500 euros et la moyenne des sommes allouées à 62 860 euros.<sup>544</sup> Le plus souvent, les indemnités versées se sont établies entre 50 000 et 100 000 euros (degré de gravité II), suivies de sommes allant jusqu'à 50 000 euros (degré de gravité I, le plus « léger »). Les indemnités allant de 200 000 à 300 000 euros sont celles qui ont été, et de loin, le moins souvent versées.<sup>545</sup>

Par ailleurs, dans 13 754 cas, les frais de justice ont été pris en charge et versés directement aux cabinets d'avocats qui ont assuré la défense des victimes. Les coûts correspondants se sont montés au total à 172 400 000 euros.<sup>546</sup>

Les dépenses totales du conseil se montent au total (de 2003 à 2012) à 64 404 753 euros. Ces coûts sont pris en charge par l'État.<sup>547</sup>

---

<sup>541</sup> Annual report of the residential institutions redress board 2012, p. 26, disponible à l'adresse <http://www.rirb.ie/annualReport.asp> (état au 26.03.2014)

<sup>542</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 13, al. 2

<sup>543</sup> Estimation obtenue en multipliant le montant moyen des indemnités versées par le nombre de décisions positives. Ces chiffres peuvent être consultés dans l'*Annual report of the Residential institutions redress board 2012*, annexe, p. 6

<sup>544</sup> Annual report of the Residential institutions redress board 2012, p. 13

<sup>545</sup> Annual report of the Residential institutions redress board 2012, p. 56

<sup>546</sup> Annual report of the Residential institutions redress board 2012, p. 53

<sup>547</sup> Total des dépenses mentionnées par les Annual reports of the Residential institutions redress board 2003 à 2012, dans l'annexe intitulée « Expenditure data for the year », disponibles à l'adresse <http://www.rirb.ie/annualReport.asp> (état au 27.03.2014)

#### 4.4. Financement

Le programme d'indemnisation est pour l'essentiel financé par l'État, mais l'Église catholique y a contribué à hauteur de 128 millions d'euros. En échange, elle a été déchargée de toute responsabilité en rapport avec les abus commis à l'époque sur des enfants.<sup>548</sup>

#### 4.5. Instance de décision

Le *Residential institutions redress board*, l'organe compétent en matière de décisions d'indemnisation, a été institué suite à l'adoption du *Residential institutions redress Act* de 2002, la loi sur l'indemnisation des victimes d'abus dans des institutions irlandaises. Cette loi prévoit que le Ministère de l'éducation et de la santé élise les membres ordinaires du conseil et désigne le juge qui en assurera la présidence.<sup>549</sup> En 2012, le conseil était composé d'un président (*chairperson*) et de dix membres ordinaires, assistés par 23 collaborateurs administratifs (*administrative staff*), cinq *Counsel*, un *solicitor* et un médecin-conseil attaché au conseil (*Board's medical adviser*).<sup>550</sup>

#### 4.6. Procédure

Le *Residential institutions redress board* a pour mission d'informer les victimes d'abus de l'existence du programme d'indemnisation. Il a donc fait paraître des annonces dans tous les médias et pris directement contact avec les anciens résidents des institutions pour enfants, afin de s'assurer que toutes les personnes concernées aient la possibilité d'obtenir réparation.<sup>551</sup>

Tout demandeur doit faire parvenir au *Residential institutions redress board* un formulaire de demande. Celui-ci qui doit permettre au conseil de se prononcer sur une indemnisation financière et doit comprendre des éléments de preuve concernant : (1) son identité, (2) son placement en institution, (3) les abus subis alors qu'il était dans l'institution concernée, (4) les atteintes physiques et psychiques dont il souffre suite à ces abus<sup>552</sup> ; de plus, (5) le demandeur ne doit pas déjà avoir été indemnisé par un autre biais, par exemple par la voie judiciaire ou celle de la conciliation, (6) et il ne peut solliciter une indemnisation par le biais de ce programme que si l'auteur des faits n'a pas déjà été condamné pénalement. Pour prendre sa décision, le conseil entend ensuite toutes les personnes et institutions citées dans la demande.<sup>553</sup>

Les exigences en matière de preuves sont relativement faibles. La victime n'est par exemple pas tenue d'apporter des preuves des abus subis ou de la culpabilité de l'auteur des faits.<sup>554</sup>

Les demandes d'indemnisation devaient avoir été reçues le 15 décembre 2005, et dans certaines circonstances, ce délai a pu être prolongé jusqu'au 16 septembre 2011.<sup>555</sup>

---

<sup>548</sup> Forgiven Australians, p. 219 ; Final Report of the Commission to Inquire into Child Abuse, vol. 1, p. 14, ch. 1.71

<sup>549</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 6

<sup>550</sup> Annual report of the Residential institutions redress board 2012, p. 8

<sup>551</sup> Annual report of the Residential institutions redress board, 2012, p. 9 ; Residential institutions redress act, 2002, section 5, al. 1, let. b

<sup>552</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 10

<sup>553</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 7, al. 4

<sup>554</sup> Report of the Compensation advisory committee, 2002, p. 43

<sup>555</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 8 ; Annual report of the Residential institutions redress board 2012, p. 4

Lorsque le *Residential institutions redress board* parvient à la conclusion que le demandeur doit être indemnisé, il lui fait parvenir une proposition d'indemnité qu'il est ensuite libre d'accepter ou de refuser, à moins qu'il ne demande au *Residential institutions redress review committee* de vérifier le calcul menant à l'indemnité proposée.<sup>556</sup> S'il accepte la proposition du conseil d'indemnisation, le demandeur doit signer une déclaration selon laquelle il renonce à toute autre demande d'indemnisation envers un organisme public (*waiver*).<sup>557</sup> Si, en revanche, il rejette la proposition d'indemnisation qui lui a été soumise, il sera encore entendu au cours de la suite de la procédure du conseil.<sup>558</sup>

Lorsqu'un demandeur n'est pas satisfait du montant de la proposition d'indemnisation, il peut faire appel au *Review committee*, lequel peut confirmer, augmenter ou réduire la somme proposée.<sup>559</sup>

---

<sup>556</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 13, al. 3

<sup>557</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 13, al. 6

<sup>558</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 13, al. 5

<sup>559</sup> Residential institutions redress act, 2002, section 15

## IV. COMPARAISON ET CONCLUSIONS

### 1. Les processus de compréhension et de réparation en général

Lorsque l'on compare les différents processus de compréhension et de réparation, il y a tout d'abord lieu de relever quelques points communs qui s'expliquent en partie par l'approche adoptée. Ainsi s'agit-il toujours au premier chef d'un processus politique, auquel sont associées des mesures, notamment juridiques, mais pas seulement. Le premier forum consacré à cette mise en lumière a généralement été un organe spécifiquement créé à cet effet, que ce soit sous la forme d'une commission spéciale du Parlement (Australie), ou d'une ou plusieurs commissions instituées tout exprès par le gouvernement (Suède, Irlande) ou par le Parlement (Allemagne). La réparation juridique n'a que rarement eu lieu dans le cadre de procédures judiciaires ordinaires ; les procès sont restés des exceptions, bien qu'ils aient parfois eu (par exemple aux États-Unis) valeur de signal. Outre les motifs juridiques (délais de prescription, voir plus bas), la volonté politique d'apporter une réponse d'ensemble à la problématique des abus et de ne pas faire dépendre la réparation de l'initiative des parties concernées a été particulièrement déterminante à cet égard.

Par ailleurs, tous les processus analysés englobent plusieurs dimensions temporelles. Ils sont à la fois axés sur le passé, de par l'analyse historique du phénomène, sur le présent, en particulier en raison de la participation de nombreuses personnes directement concernées, mais aussi sur l'avenir, puisqu'il s'agit de trouver des solutions pour ces dernières, des solutions concernant l'avenir justement. La perspective d'avenir joue également un rôle particulièrement important dans la mesure où le processus de réparation vise aussi à offrir aux victimes une garantie de non-répétition des abus subis. Ces différentes dimensions temporelles se retrouvent à des degrés divers dans tous les cheminements étudiés.

L'évolution de la société a elle aussi joué un rôle déterminant dans les mécanismes analysés. Même si certains faits (en particulier les abus sexuels) ont toujours été considérés comme des actes répréhensibles, l'évolution sociétale a changé le regard porté sur ces événements : en règle générale, l'environnement juridique de tous les systèmes étudiés a passablement évolué depuis les événements en question. Cette mutation a induit une volonté accrue des sociétés concernées de faire la lumière sur ce pan sombre de leur histoire, tant de la part des personnes et institutions impliquées (aveux plus aisés) que de celle des victimes (volonté accrue de lever publiquement le voile sur ce qui relevait jusque là de la sphère intime). Il est aussi essentiel de noter que dans les systèmes juridiques étudiés, l'ancienne vision tutélaire de l'aide sociale a cédé le pas, quoique à des degrés divers, à l'idée d'un droit à l'autodétermination des personnes concernées.

À l'examen des abus pour lesquels ce travail de compréhension et de réparation a eu lieu, il est frappant de constater que la plupart des faits en question concernent des institutions d'accueil, en particulier d'accueil d'enfants. Par ordre de fréquence, on trouve ensuite les stérilisations forcées, et enfin, dans un cas, les adoptions forcées. Cela tient sans doute au fait que l'organisation de type institutionnel est celle qui recèle le plus grand risque d'abus.

En dépit des similitudes évoquées, les démarches suivies dans les différents pays étudiés se différencient parfois fondamentalement. Cette différence s'observe notamment à l'égard des éléments déterminants des divers processus. En Australie, par exemple, le traitement de la population indigène a longtemps été au cœur de la démarche entreprise et cette composante lui a conféré une dynamique propre. En Irlande et en Allemagne, le rôle des institutions religieuses a constitué un facteur d'influence majeur, entravant plutôt la marche des choses en Irlande et l'accélération en Allemagne, ce qui tient sans doute au rôle différent joué par l'Église dans ces deux pays. Dans le cas des États scandinaves, leur tradition des « enquêtes publiques d'État » semble avoir imprégné le

processus de réparation (et l'avoir facilité), tandis que les enquêtes parlementaires en Australie ont imposé un forum « institutionnel » de même nature.

Il ne faut pas non plus perdre de vue le fait que les différents cheminements suivis se sont inscrits dans des systèmes, des cultures et des traditions juridiques dissemblables. Il est à noter par exemple qu'historiquement, les droits allemand et scandinaves sont issus d'un système juridique très différent de celui dont est inspiré le droit, en particulier privé, des États anglophones étudiés.<sup>560</sup> La tradition juridique influence donc le rôle des tribunaux et la compréhension des procédures judiciaires ou quasi-judiciaires, mais aussi l'implication des personnes touchées et l'attitude vis-à-vis de l'indemnisation financière. Au moment de comparer les diverses mesures, il s'agira de tenir compte de ces facteurs, même si nous avons renoncé ici à une présentation complète des fonctionnements respectifs des pays comparés (par exemple de leur système de sécurité sociale ou de leur réglementation de la consultation des dossiers).

La comparaison des différents processus de compréhension et de réparation a permis d'identifier, s'agissant de leur déroulement, deux schémas distincts. Dans le premier cas, ce processus se limite presque exclusivement au travail d'enquête, tandis que dans le second, la procédure se déroule en deux temps : une phase d'enquête officielle ou tout au moins d'éclaircissement, puis une phase au cours de laquelle les victimes ont la possibilité de faire valoir des droits ou d'être entendues. On observe deux approches différentes de cette première phase d'enquête. Selon la première approche, qui est aussi la plus répandue, un organe public (par ex. un comité parlementaire, en Australie, ou une commission d'enquête instituée par l'État, comme c'est le cas en Scandinavie) mène une véritable enquête. Selon la deuxième approche, cette première phase sert à apporter des éclaircissements d'ordre général sur la marche à suivre et l'accent est mis sur la participation de tous les groupes d'intérêts, à l'instar de la Table ronde, en Allemagne. Au vu de cette différence, l'audition des participants n'est pas organisée de la même manière : dans la deuxième approche, il n'y a pas d'audition de l'ensemble des victimes, puisque tous les groupes d'intérêts sont représentés dans ce « processus d'éclaircissement ». Dans le cadre de la première approche, en revanche, les victimes sont généralement entendues au cours de l'enquête, bien que le procédé et l'ampleur de ces auditions varie considérablement d'un dispositif à l'autre. Au cours de la deuxième phase, l'accent est mis sur la réparation financière et sur d'autres types de soutien aux victimes, et c'est précisément dans ce contexte que celles-ci sont généralement entendues de manière circonstanciée.

Conformément aux objectifs assignés à ses auteurs – les aspects de la recherche (I.) – la présente étude n'est pas orientée sur les processus de compréhension et de réparation en général, mais sur les différentes mesures prises par les six pays étudiés. Elle présente donc ci-après un aperçu des diverses mesures non financières (2.), puis une comparaison des mesures financières prises dans le cadre des différents processus de réparation (3.). On entend généralement par mesures financières les indemnités versées aux victimes, mais les mesures « non financières » impliquent généralement elles aussi le déploiement d'importantes ressources. La distinction n'est donc pas toujours évidente, en particulier lorsque les victimes bénéficient de prestations en nature.

## 2. Mesures non financières

Si l'on compare les diverses mesures, celles-ci peuvent être classifiées en fonction de leur orientation. Ainsi faut-il distinguer l'examen historique au sens large (2.1.) de la réparation institutionnelle sous forme d'excuses (2.2.), du travail de transformation personnelle des victimes conseillées et soutenues médicalement (2.3.), de la réparation juridique par le biais des poursuites pénales (2.4.) et de la prévention orientée sur l'avenir (2.5.).

<sup>560</sup> À ce sujet, voir K. Zweigert/H. Kötz, *Einführung in die Rechtsvergleichung*, 3<sup>e</sup> édition, Tübingen 1996, p. 62 ss.

## 2.1. Examen historique et travail de mémoire

L'examen historique couvre plusieurs éléments. La réalisation d'une enquête officielle (a.), qui constitue partout une caractéristique fondamentale du processus de compréhension et de réparation, figure au premier plan de cette démarche. La consultation des dossiers (b.) est tout aussi importante (elle l'est toutefois davantage pour les victimes) dans le cadre de la compréhension historique et personnelle des événements. L'édification de mémoriaux ou d'expositions, enfin, est une autre manière de s'acquitter de ce travail de mémoire (c.).

### a. Enquête officielle

Comme mentionné plus haut (1.), les enquêtes officielles, qui font partout partie du processus de compréhension et de réparation, s'inscrivent dans des schémas distincts. Selon une première approche, la plus répandue, l'exécutif (dans les cas de la Suède, de la Norvège, de l'Irlande et de la Caroline du Nord, il s'agit soit du gouvernement, soit d'un ministère) mandate une commission d'enquête externe chargée de faire la lumière sur les abus. Dans une démarche assez similaire, l'initiative est parlementaire. En Australie, par exemple, le Parlement (le Sénat) a systématiquement chargé la commission parlementaire compétente dans le domaine concerné d'enquêter sur les abus. Pour ces commissions, il s'agissait en général non seulement de procéder à cet examen historique, mais aussi de mettre en évidence d'autres mesures allant dans le sens de la compréhension et de la réparation. À cet égard, la Suède constitue une exception, puisqu'elle a – peut-être en raison de la durée de l'enquête – institué en sus une commission chargée de formuler des propositions relatives aux mesures de compréhension et de réparation des abus.

Comparée à ces approches étroitement axées sur le travail d'investigation, la démarche de l'Allemagne s'inscrit dans une perspective plus large. Dans ce cas, l'initiative a également émané du Parlement. Celui-ci n'a toutefois pas institué une véritable commission d'enquête, mais une table ronde dans laquelle tous les groupes d'intérêts étaient représentés. Les objectifs de cette table ronde, débordant le cadre strict d'une enquête sur les abus et de la formulation de propositions relatives au processus de compréhension et de réparation, incluaient notamment la communication et la médiation entre les victimes et les institutions concernées.

Bien que la composition des diverses commissions diffère selon les cas, toutes comptaient des spécialistes de la médecine, de la jurisprudence, de l'histoire, du domaine de l'accueil ainsi que, souvent, de l'Église. Les victimes ont également souvent été entendues dans ce contexte, quoique selon des modalités très variables. Ainsi l'audition des victimes a-t-elle constitué la pièce maîtresse des investigations menées en Irlande et en Australie, ainsi que de celles sur les abus commis dans des institutions en Suède. Dans le cadre de ces enquêtes, il s'agissait alors de donner aux victimes la possibilité de faire part de leur vécu. À cet égard, l'approche adoptée en Irlande mérite particulièrement d'être mentionnée. Ce pays a mis en place deux procédures d'audition distinctes : une procédure confidentielle, devant le *Confidential committee*, et une procédure d'enquête, plutôt ressentie comme une instruction judiciaire d'ailleurs, devant l'*Investigation committee*, au cours de laquelle les institutions ont-elles aussi été entendues. Il est en outre frappant de constater qu'en Irlande, mais en Suède également, les commissions ont été prises de court par l'intérêt témoigné pour ce processus et par le nombre de dépositions, le traitement de ces dernières n'ayant d'ailleurs pas pu être maîtrisé au cours de la période initialement prévue à cet effet. L'audition des personnes concernées n'a en revanche pas constitué une priorité dans le cas de l'enquête sur les stérilisations forcées en Suède et en Caroline du Nord, lors de l'enquête d'État en Norvège ainsi que dans le cadre de la table ronde en Allemagne.

Enfin, il y a lieu de mentionner que dans le cadre du processus de compréhension et de réparation, plusieurs États ont (co-)financé ou publié de véritables études historiques. C'est en particulier le cas de la Suède, de l'Irlande et, en partie, de l'Allemagne. À côté de cela, de nombreuses recherches historiques indépendantes ont été menées, qui ont souvent exercé une influence tout au moins indirecte sur le travail de mémoire.

## **b. Consultation des dossiers**

La question de la consultation des dossiers est abordée et mise en œuvre différemment selon les processus, ce qui tient peut-être à des conceptions différentes de ce mécanisme. En Suède et en Norvège, où la transparence des institutions étatiques revêt traditionnellement une importance majeure, la consultation des dossiers est par principe incontestée et la préoccupation a davantage tourné autour des mesures visant à la faciliter, souvent en lien avec les mesures financières. En Australie, en raison de la répartition des compétences, la question de la consultation des dossiers a surtout été évoquée par le gouvernement central, notamment en lien avec les mesures à prendre pour stopper la destruction des documents ainsi que, compte tenu de la complexité de la démarche découlant de la structure fédérale de l'État, pour faciliter leur consultation par les victimes, en particulier grâce à la création d'un réseau d'aide. De son côté, l'Allemagne a prévu une aide pratique du même ordre et même un soutien financier.

C'est principalement en Allemagne, en Irlande et en Caroline du Nord que l'on trouve des éléments de droit relatifs à la consultation des dossiers. En Allemagne, l'étendue du droit de consultation, en particulier eu égard à la protection des données, a été redéfinie avec précision. Ainsi, sous réserve d'une pesée des intérêts au cas par cas, même le principe du droit à la consultation au nom des personnes et institutions concernées a été maintenu. En Irlande et en Caroline du Nord, le droit à la consultation des dossiers est mentionné dans les dispositions légales relatives à l'indemnisation financière. En Irlande, il s'agit en l'occurrence d'une exception au principe de la consultation des dossiers énoncé dans la législation générale admise lorsque le fonctionnement des institutions l'exige. En Caroline du Nord, il n'est en principe pas possible d'avoir accès aux informations relatives aux personnes concernées, mais celles-ci peuvent bénéficier d'une dérogation dans le cadre de la procédure d'indemnisation financière. Là non plus, la marche à suivre pour les informations concernant les institutions impliquées et les personnes responsables au sein de ces dernières n'est pas précisée.

Compte tenu de l'absence d'homogénéité dans les données relatives à la consultation des dossiers, il n'est guère possible d'établir une comparaison conclusive, en particulier en ce qui a trait aux informations relatives aux institutions impliquées. La présentation exhaustive des réglementations en la matière dépasse largement le cadre de la présente étude.

## **c. Formes de remémoration publique**

Les différents processus de compréhension et de réparation ont ceci en commun que des mémoriaux ont été en règle générale édifiés en mémoire des victimes. L'initiative de ces monuments a parfois émané d'institutions (en particulier en Allemagne), et parfois de l'État (comme en Irlande, en Caroline du Nord et en Australie), cette démarche ayant été très controversée dans certains cas (Irlande).

En outre, plusieurs pays ont instauré des commémorations (à l'instar du « *National Sorry Day* » australien ou d'événements de moindre envergure), des expositions (Caroline du Nord, Suède, Australie), mais aussi des pages Internet<sup>561</sup>, autant de manifestations destinées à pérenniser le souvenir des abus.

---

<sup>561</sup> Voir par ex. le projet relatif aux *Forgotten Australians* : <http://forgottenaustralianshistory.gov.au/>.

## 2.2. Excuses publiques

En règle générale, dans les pays étudiés, la mission de présenter des excuses pour les abus est revenue à un représentant (ou un organe) supérieur de l'État : le Bundestag dans le cas de l'Allemagne, le président du Parlement dans le cadre d'une cérémonie officielle en Suède, le Premier ministre en Australie et en Irlande, des représentants des différents États en Australie<sup>562</sup> et le gouverneur, dans le cas de la Caroline du Nord. En Norvège, à l'échelon national, les excuses sont venues d'un ministre, celui du Département de l'enfance, de l'égalité et de l'intégration, car les programmes d'indemnisation, essentiellement mis en œuvre au niveau des communes et des régions, prévoyaient que ce soit les maires des diverses communes qui présentent publiquement des excuses aux victimes. De même, en Australie, les excuses ont le plus souvent été prononcées par les gouvernements des États membres.

Des institutions et des groupements de communautés religieuses impliquées (en Irlande et en Allemagne) se sont également excusés par écrit ou publiquement (parfois les deux) auprès des victimes des abus. Il n'est guère aisé de savoir à quoi en sont les États, communes et autres institutions au chapitre des excuses. Mais on trouve des exemples d'excuses personnelles dans plusieurs processus de compréhension et de réparation (Norvège, Australie, Allemagne).

## 2.3. Soutien médical ou psychologique et conseil aux victimes

Le soutien institutionnel, médical et psychologique joue un rôle déterminant dans plusieurs processus de compréhension et de réparation. En Allemagne, les centres d'accueil et de conseil (et avant eux la *Zentrale Anlaufstelle Heimerziehung*) apportent aux victimes soutien et conseils pour la suite de leur démarche. En Australie, divers programmes visent non seulement la réunification des familles séparées (en particulier aborigènes), mais aussi l'amélioration de la situation sociale et émotionnelle des groupes de population visés, une notion entre-temps baptisée *Social and Emotional Wellbeing*. Les États et le gouvernement central ont débloqué des moyens parfois considérables pour améliorer la prise en charge par les centres de contact et le soutien psychologique. En Irlande, un centre de conseil national (*National Counselling Service*) dans lequel interviennent des soignants, des médecins, des travailleurs sociaux et des psychologues a même été institué dans le but d'offrir une approche globale.

Ailleurs, le soutien médical et l'assistance de nature plus générale sont clairement dissociés. En Caroline du Nord, par exemple, le projet de loi correspondant prévoit que des mesures doivent être prises pour assurer une aide médicale aux victimes. En Suède et en Norvège, les mécanismes d'indemnisation incluent d'une part des possibilités de conseil et d'autre part, en particulier dans le cadre des dépositions devant la commission d'enquête ou d'indemnisation, une prise en charge par un psychologue à raison de huit (Suède) à dix (Norvège) séances.

Compte tenu de la grande diversité des dispositifs mis en œuvre, il paraît toutefois difficile de procéder à une comparaison des mesures institutionnelles, médicales et psychologiques prises dans ce contexte.

## 2.4. Réparation juridique

Au chapitre de la réparation juridique, il convient de faire la différence entre procédure civile et procédure pénale. Les mesures relevant du droit civil étant évoquées plus bas, en rapport avec la

---

<sup>562</sup> Pour une vue d'ensemble, voir <http://www.ag.gov.au/About/ForcedAdoptionsApology/Pages/StateandTerritoryGovernmentApologys.aspx> (24.01.2014).

question de l'indemnisation financière, seules les mesures de réparation relevant du droit pénal sont présentées ici.

En ce qui concerne la réparation pénale, les États se répartissent en deux groupes. Ceux dont le droit s'inspire de la *common law*, autrement dit du droit jurisprudentiel, comme l'Australie et l'Irlande, ne connaissent pas la prescription et les poursuites pénales y sont tout à fait possibles. Dans les faits, les poursuites pénales en rapport avec des faits relativement anciens sont toutefois assez rares en raison de la difficulté de la preuve. En Irlande, suite au débat public soulevé par les révélations relatives aux abus, des enquêtes pénales ont néanmoins été menées par la police. S'agissant des adoptions et des stérilisations forcées, c'est une modification du cadre juridique qui fait obstacle aux poursuites pénales, et non la prescription des faits.

Dans les autres États étudiés, soit en Norvège, en Suède et en Allemagne, la prescription barre généralement la voie de la procédure pénale. En Norvège, un seul arrêt pénal rendu à l'époque sur des faits d'abus qui se sont produits durant la période incriminée a été évoqué dans le cadre du processus de compréhension et de réparation.

Enfin, concernant la réparation juridique, il y a lieu de mentionner les procès en réhabilitation qui se sont tenus sur le territoire de l'ancienne Allemagne de l'Est et portaient sur le placement d'enfants dans des foyers d'éducation et sur les abus qu'ils y ont subis. Lors de ces procès, le placement en institution a été jugé contraire à l'état de droit dans un certain nombre de cas. Il s'agit toutefois d'une procédure qui s'offre principalement aux victimes de persécutions politiques et cette approche est difficile à transposer s'agissant de la réparation des abus dont il est question ici.

## 2.5. Prévention

Ainsi que cela a été mentionné plus haut (2.1.), des recommandations ont généralement été formulées dans le cadre des différentes enquêtes. Ces recommandations concernaient notamment les mesures à prendre pour éviter la répétition de tels dysfonctionnements à l'avenir. Leur mise en œuvre fait fréquemment (en particulier en Australie, en Allemagne et en Irlande) l'objet d'une surveillance par une commission spéciale ou une institution, ou tout au moins d'un suivi dans le cadre des rapports d'activité du gouvernement.

Au chapitre des mesures concrètes de prévention, la palette est étendue et va de la révision du cadre légal (réglementation des institutions et entrée en vigueur d'une loi fédérale de protection de l'enfance en Allemagne, réglementation de la mise en œuvre des recommandations dans plusieurs États d'Australie) jusqu'à la mise en œuvre d'instruments moins rigides tels que manuels (Australie et Irlande), *policiés* (Irlande), stratégies nationales (Norvège) ou programmes de sensibilisation à la problématique, en particulier dans le secteur concerné et dans le cadre de la formation correspondante (Suède et Caroline du Nord). En outre, le droit de participation des personnes concernées a souvent été renforcé (en particulier en Irlande, en Australie et en Allemagne), des centres de contact et des procédures judiciaires ont été créés, et la surveillance des institutions a été resserrée (notamment en Australie, en Irlande et en Norvège).

## 3. Indemnisation financière

Avec la réalisation d'une enquête (2.1.), l'indemnisation financière est un élément important de tous les processus de compréhension et de réparation examinés. Tous les pays étudiés ont mis en place des mécanismes d'indemnisation spécifiques. Dans ce cadre, c'est en règle générale une institution spécialement créée à cet effet qui décide d'accorder ou non une indemnité et, le cas échéant, du

montant alloué. Les explications qui suivent sont principalement axées sur ces mécanismes spécifiques d'indemnisation.

La plupart des systèmes juridiques connaissent toutefois d'autres mécanismes plus généraux permettant aux victimes d'être indemnisées. C'est notamment le cas de la responsabilité civile (ou éventuellement de la responsabilité de l'État) en raison de dispositions générales, qui joue un rôle particulier dans les systèmes juridiques fondés sur la *common law*, ou des mécanismes d'aide pénale aux victimes, que connaît notamment l'Australie, dans le contexte qui nous occupe. Le tableau suivant livre un aperçu des différents mécanismes en place.

	Mécanisme spécifique d'indemnisation	Responsabilité civile ou de l'État	Aide générale (pénale) aux victimes	Autre / remarques
<b>Australie</b>	Dans certains États et dans certaines institutions ou Églises	Plusieurs cas	Relativement fréquente	Certains cas d'indemnisation à titre gracieux
<b>Allemagne</b>	Conventions de prestations des <i>Fonds Heimerziehung Ost et West</i>	Rare Un cas connu (rejet)	Applicable, mais pratiquement insignifiante	Réhabilitation des victimes de mesures de persécution contraires à l'état de droit dans l'ancienne RDA
<b>Irlande</b>	<i>Residential Institutions Redress Board – loi spécifique</i>	En principe possible, pratiquement aucun exemple	Insignifiante	
<b>Norvège</b>	Dans la plupart des communes ainsi que (à titre subsidiaire) par l'État	Aucun cas connu	Insignifiante	Le mécanisme de compensation subsidiaire par l'État constitue le développement du mécanisme de « compensation pour une injustice de l'État ».
<b>Suède</b>	<i>Ersättningsnämnd</i> – loi spécifique à chaque type d'abus	Aucun cas connu	Pratiquement insignifiante	
<b>États-Unis (Caroline du Nord)</b>	<i>Eugenics Sterilization Compensation Fund</i>	Plusieurs cas	Insignifiante	

Au sujet de l'interaction des différentes mesures, il est frappant de constater que la responsabilité et les autres mécanismes jouent un rôle plus important dès lors qu'il n'y a pas (encore) de mécanisme d'indemnisation spécifique, ou seulement dans certains domaines. Ainsi la responsabilité civile a-t-elle été invoquée dans plusieurs cas en Caroline du Nord et en Australie avant l'instauration de mécanismes d'indemnisation spécifiques ; et en Norvège, le mécanisme central a été aménagé de manière à être actionné à titre subsidiaire. L'interaction de la responsabilité civile et du mécanisme d'indemnisation spécifique est alors particulièrement intéressant. D'un côté, ce mécanisme d'indemnisation a pour but de permettre aux personnes concernées d'obtenir une réparation financière même dans les cas où le système de l'action en responsabilité civile n'offre pas cette possibilité (en particulier en raison de la prescription ou de la difficulté de la preuve), au sens d'une protection des victimes. De l'autre, il est

aussi souvent conçu de manière à ce qu'il soit inintéressant ou même impossible de faire valoir des prétentions en responsabilité civile, offrant en quelque sorte une protection relative aux institutions en contrepartie de leur participation à ce mécanisme d'indemnisation spécifique. Ainsi la question de savoir si le dépôt d'une demande d'indemnisation dans le cadre du mécanisme spécial (ou, en Irlande, si l'acceptation d'un versement à cette enseigne) implique de renoncer à faire valoir des prétentions en responsabilité civile a-t-elle été débattue à maintes reprises, donnant même parfois lieu à controverse (en particulier en Allemagne). De la même manière, en Irlande, des déclarations et des moyens de preuve obtenus dans le cadre du processus spécial d'indemnisation ne peuvent être exploités pour une action en responsabilité civile. Par ailleurs, il importe de relever qu'aucun système juridique ne permet le cumul des indemnités. En Irlande, par exemple, il n'est pas possible de déposer une demande d'indemnisation dans le cadre du mécanisme spécial si une indemnité a déjà été obtenue par un autre biais.

Notons enfin que les différentes traditions juridiques se reflètent dans l'importance accordée aux différentes mesures : la responsabilité civile est une notion de première importance dans les systèmes juridiques attachés à la *common law*, où elle est couramment aménagée de manière plus souple et plus favorable aux plaignants que dans d'autres systèmes. À l'inverse, l'approche norvégienne d'une extension de l'indemnisation pour une injustice relevant de la responsabilité de l'État est caractéristique de la tradition juridique scandinave.

### 3.1. Conditions

Les conditions d'une indemnisation à l'enseigne de mécanismes spécifiques dépendent tout d'abord du type d'abus. Dans le cas d'une stérilisation forcée, le plaignant doit apporter la preuve qu'il s'agit bien d'une stérilisation forcée aux termes de la législation applicable, ou que celle-ci a été pratiquée sans le consentement de la personne concernée (par exemple avant sa majorité), ou même (en Suède) dans des circonstances (placement en institution, certaines situations d'urgence) indiquant que le consentement donné n'est pas valable.

S'agissant d'abus en lien avec le placement d'enfants en institution, la preuve préalable du placement en institution est généralement exigée. En ce qui concerne les autres conditions, les procédures diffèrent. En Allemagne, par exemple, les *Fonds Heimerziehung* font dépendre le versement d'une compensation monétaire de la description précise des conséquences spécifiques des abus, alors qu'en Suède, en Norvège et en Irlande, l'indemnisation dépend beaucoup plus généralement de la survenance des abus ou des faits de négligence. En Irlande, le fait que la personne concernée souffre encore aujourd'hui des conséquences des abus ou des actes de négligence constitue une condition supplémentaire.

En Allemagne, les indemnités ou les prestations d'assistance ne sont accordées qu'en présence d'un dommage ou d'un besoin d'assistance particulier consécutif au placement en institution, ou encore d'un droit à la rente réduit (résultant du non-versement des contributions d'assurances sociales pour le travail effectué en institution). En Suède (ainsi que dans la procédure générale norvégienne), il suffit que la personne concernée ait été exposée aux abus (par ex. à des brutalités ou à des faits de négligence, très répandus à l'époque) pour pouvoir être indemnisée. En Irlande, seules les victimes qui souffrent encore physiquement ou psychologiquement des abus subis peuvent être indemnisées. La notion d'abus y est définie de manière détaillée (ce qui n'est pas le cas en Norvège et en Suède) et inclut la violence physique, l'abus sexuel, la négligence dans les soins induisant une atteinte sérieuse à la santé physique ou psychique, ainsi que d'autres actes ou omissions impactant en profondeur la santé physique ou psychique ou encore le bien-être de l'enfant. En Norvège, pour qu'une indemnisation soit allouée par le biais du « modèle Stavanger », il faut en outre que le fait – brutalités ou négligence – soit constitutif d'infraction, condition qui fait à nouveau appel à l'idée d'aide aux victimes. Cela n'est

pas sans rappeler la réglementation de l'aide aux victimes, en Australie, où il s'agit de prouver que le crime a bien été commis et que la souffrance actuelle trouve son origine dans ce crime.

Sur la question de la preuve de l'abus, aucun système juridique n'a défini de critères très stricts. En Suède, à défaut de documents valables à l'appui de la demande, il suffit qu'il puisse être admis que des abus aient été commis. C'est précisément sur ce point qu'un programme d'indemnisation doit proposer des facilités par rapport à une procédure classique, sans toutefois introduire une possibilité d'indemnisation pour toute personne placée en institution. Le nombre des demandes rejetées (presque 50% en Suède) montre bien que le simple critère de la crédibilité n'est de loin pas satisfait dans tous les cas.

Les mécanismes d'indemnisation ont tous en commun un cadre de temps relativement précis. Celui-ci concerne d'une part la période au cours de laquelle les victimes doivent faire valoir leurs prétentions, mais précise aussi souvent assez précisément la période au cours de laquelle les abus ou le placement en institution doivent avoir eu lieu pour que le droit puisse être reconnu.

Nous n'entrerons pas, ici, dans le détail des conditions posées pour les actions en responsabilité civile. Mentionnons toutefois que celles-ci sont généralement strictes, tant sur le fond que sur le niveau de la preuve, et exigent en particulier qu'un manquement aux responsabilités du défendeur soit mis en évidence. Ce point se révèle généralement délicat et explique pourquoi un grand nombre d'actions en responsabilité civile échouent.

### **3.2. Institutions et procédures**

Lorsque des programmes d'indemnisation spécifiques ont été mis en place dans le cadre du processus de compréhension et de réparation, des institutions spéciales et des procédures ad hoc tenant compte des particularités de ce retour sur le passé ont également été instaurées. Ces programmes ont été parfois réglementés par le biais d'une loi spéciale (notamment en Suède et en Irlande, et en partie en Norvège), de règlements administratifs ou, en Allemagne, d'une convention spécifique passée avec les collectivités impliquées (État fédéral, Länder, communautés religieuses). L'exemple allemand comme les programmes de portée plus restreinte introduits par exemple individuellement par des institutions montrent qu'un processus de compréhension et de réparation peut aussi être porté de manière décisive par des mesures pratiques, en particulier lorsque des acteurs privés y sont associés.

La comparaison des divers programmes d'indemnisation met en lumière différents degrés de formalisme allant de la convention de prestations jusqu'à la décision assortie d'un droit de recours. La plus simple, du point de vue formel, est certainement l'approche allemande selon laquelle la victime convient avec le centre de conseil d'un soutien financier ou de tout autre type de prestation, cette convention étant ensuite soumise à l'approbation de l'administration du fonds (un organisme d'État), qui évalue la plausibilité des faits. Un tout petit peu plus formel, le dispositif mis en place en Tasmanie (Australie) prévoit que la requête de la victime présumée soit adressée au service de l'ombudsman où un groupe de personnes l'examine, avant de décider d'une indemnisation ou de toute autre mesure. Les procédures instaurées en Suède, en Caroline du Nord, en Irlande ainsi que, pour une part, en Norvège, se situent un cran plus haut sur l'échelle du formalisme, puisqu'une instance quasi judiciaire (en Scandinavie et en Irlande) ou une commission administrative (en Caroline du Nord) rend une décision sur les demandes qui lui parviennent sous la forme d'un formulaire ad hoc. Le choix d'accepter une première offre d'indemnisation ou de poursuivre le processus dans son entier est parfois (en particulier en Irlande) laissé au requérant. De manière similaire, en Caroline du Nord et en Suède, une audience orale peut se tenir à la demande de la victime présumée. La décision prise ensuite peut être contestée et réexaminée par une deuxième instance tant en Caroline du Nord qu'en Irlande, mais pas en Scandinavie. Pour cette procédure, les victimes peuvent être représentées légalement, ce qui semble être majoritairement le cas en Irlande, en particulier. L'instance de décision est la plupart

du temps composée en grande partie de juges, mais des personnes au bénéfice de compétences particulières y sont aussi fréquemment représentées (par ex. en Suède) ou ponctuellement sollicitées pour leur expertise.

Compte tenu de leur rôle subsidiaire, une comparaison des diverses procédures relatives aux actions en responsabilité civile ou à l'aide aux victimes ne nous est pas parue nécessaire dans le présent contexte.

### 3.3. Aspect financier

Parmi les divers processus de réparation, les différences les plus marquées concernent les indemnités accordées aux victimes, tant au chapitre du mode de calcul qu'à celui des montants alloués.

S'agissant du calcul des indemnités, on observe deux options opposées – le calcul individuel et le montant standard uniforme – et une solution intermédiaire, celle de la classification en catégories d'abus. La solution du montant standard se trouve en Suède, où tous les ayant droit se voient allouer une même somme. En Caroline du Nord également, le système prévoit le versement d'un montant uniforme qui dépend du nombre de demandes acceptées, puisque le budget total doit être divisé entre tous les ayant droit. En Allemagne, le montant alloué est en revanche défini individuellement, avec un plafond fixé à 10 000 euros. La définition du montant est encore plus individuelle dans le cadre des procédures en responsabilité civile, les systèmes juridiques se distinguant en particulier énormément au plan des réparations morales.<sup>563</sup>

La plupart des autres procédures prévoient un calcul en fonction de catégories de victimes. Ainsi, en Norvège, le modèle d'indemnisation le plus répandu distingue trois catégories d'abus (violences physiques cruelles ou abus sexuels répétés ; acte de violence ou abus sexuel unique ; faits de négligence). En Irlande, la loi classe les indemnités en cinq catégories sur la base d'une multitude de facteurs, mais en particulier en fonction de la gravité des faits, résultant de différents éléments. Pour chaque catégorie, le montant à allouer doit ensuite être situé dans une fourchette préétablie. L'aide aux victimes se fonde généralement aussi sur une classification en catégories.

On observe également des différences en ce qui concerne les sommes accordées. Ainsi, en Allemagne, les montants touchés par les ayant droit sont en moyenne d'à peine 5500 euros (env. 5900 CHF) ; en Suède, c'est jusqu'à cinq fois plus (175 000 SEK, soit env. 20 000 CHF, dans les cas de stérilisation forcée et 250 000 SEK (env. 29 000 CHF) pour les abus lors de placement en institution) ; en Tasmanie, c'est presque huit fois plus (60 000 AUD, soit env. 42 000 CHF), et en Norvège, les montants s'échelonnent entre 200 000 et 725 000 NOK (env. entre 22 000 et 81 000 CHF). Les indemnités allouées en Irlande peuvent être encore plus importantes, le plan d'indemnisation prévoyant une limite supérieure de 300 000 euros (env. 325 000 CHF). Il convient donc de relever que la fourchette de fluctuation des montants alloués est considérable et en Irlande, par exemple, à peu près 80% des indemnités sont inférieures à 100 000 euros (env. 108 000 CHF).<sup>564</sup>

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces écarts substantiels. La situation prévalant en Allemagne tient notamment au fait que l'indemnisation concerne un dommage défini très précisément, alors que dans les autres cas, les montants sont alloués à titre de réparation symbolique de l'injustice subie. Les autres différences sont en partie imputables à l'inégalité du coût de la vie ainsi qu'au budget affecté à

<sup>563</sup> À propos de la situation prévalant en Europe au chapitre de la réparation d'un tort immatériel, voir aussi : L. Heckendorn Urscheler, *Le tort moral, ses origines et son avenir en Europe*, dans Chappuis/Winiger, *Le tort moral en question*, Genève 2013, p. 35 ss., avec de nombreuses précisions.

<sup>564</sup> Voir les rapports annuels 2011 et 2012, à l'adresse <http://www.rirb.ie/annualReport.asp>.

l'indemnisation des victimes (et donc à la décision politique dont celui-ci relève initialement), mais aussi à des positions divergentes des systèmes juridiques vis-à-vis de la réparation immatérielle (tort moral). En comparaison internationale, la Suède se montre très restrictive, alors que l'Irlande alloue des montants assez substantiels, y compris dans le cadre des actions en responsabilité civile.<sup>565</sup> Les montants alloués dans le cadre de procès en responsabilité civile peuvent varier considérablement d'un système juridique à l'autre, mais une présentation détaillée de ces chiffres ne paraît pas très utile compte tenu des importantes différences observées quant au rôle de ces procédures et du fait que les chances de succès des actions en responsabilité civile sont très limitées.

Côté financement, il est frappant de constater que la participation des institutions ecclésiastiques et des États membres est très variable. En Allemagne, une solution financée collectivement a vu le jour avec la participation de toutes les personnes concernées, tandis qu'en Norvège et en Australie, différents processus ont été engagés aux différents niveaux de l'État, ce qui a engendré davantage de problèmes de coordination en Australie qu'en Norvège. Dans d'autres pays, la maîtrise (et le financement) du processus a été portée presque exclusivement par l'État central, ce qui tient essentiellement à la structure de l'État, avec toutefois la participation des institutions ecclésiastiques.

Enfin, il est nécessaire de relever que les coûts globaux consentis par les différents États à l'enseigne du processus de compréhension et de réparation en général ainsi que dans le cadre des prestations accordées aux victimes est plusieurs fois supérieur à la somme des indemnités versées. Car outre ces indemnités, les procédures et la plupart des mesures non financières mises en œuvre sont également très onéreuses. En Australie, par exemple, le gouvernement a investi une somme considérable pour différentes mesures, sans pour autant verser des indemnités aux victimes. Il n'est toutefois pas possible de procéder à une comparaison d'ensemble des coûts consentis car pour la majorité de ces mesures, les chiffres ne sont pas disponibles.

#### **4. Résumé**

Comme précisé en introduction, de nombreux États ont engagé un processus de compréhension et de réparation pour des faits comparables aux mesures de coercition à des fins d'assistance mises en œuvre en Suisse avant 1981. Bien que ce processus porte l'empreinte du contexte politique, social et juridique sur lequel il s'appuie, certaines similitudes peuvent être mises en évidence. Ainsi ce chemin de compréhension et de réparation passe-t-il toujours par une enquête des autorités et des excuses officielles, débouchant ensuite souvent sur un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel sont associées d'autres mesures de réparation.

La présente étude a aussi mis en évidence des divergences concernant notamment les mécanismes d'indemnisation et les investigations, en particulier sous l'angle de la participation des parties intéressées et de l'audition des victimes, ce volet de l'enquête ayant joué un rôle particulièrement important en Suède et en Irlande, ainsi que dans certains États d'Australie. Au chapitre des mécanismes d'indemnisation, la palette va de la procédure simplifiée, relativement informelle, ponctuée par une convention entre les parties, à la procédure formelle incluant le versement d'indemnités en vertu d'un programme d'indemnisation, en passant par un dispositif dont la souplesse se situe à mi-chemin entre les deux et qui débouche sur le versement d'un montant standard uniforme. Les spécificités nationales, les parties engagées et le contexte jouent dans ce domaine un rôle déterminant.

---

<sup>565</sup> S. Sugarman, A Comparative Law Look at Pain and Suffering Awards, 55 De Paul Law Review 2005-2006, p. 399 ss.

